

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 DECEMBRE2020

numéro	CC_PV_201217_07
--------	-----------------

L'an deux mille vingt, le dix-sept décembre,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le onze décembre deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire, Salle Ramadier à Lodève, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI,
Conformément à la réglementation en vigueur pour la lutte contre l'épidémie de covid et à la lettre-circulaire de la Préfecture de l'Hérault du 17 novembre 2020, cette séance du Conseil communautaire s'est déroulée en l'absence du public, ce déplacement ne constituant pas un motif d'autorisation de sortie dérogatoire.

Afin de respecter le caractère public de l'assemblée, la retransmission en directe a été accessible sur le facebook de la Ville de Lodève.

De plus, le quorum est fixé au tiers de l'effectif présents à l'assemblée et chaque conseiller présent peut être porteur de deux pouvoirs.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	37
exprimés	53

Présents :

COMBES Michel, BAÏSSET Martine, PAILHOUS Jean-Paul,
 VAN DER HORST Claire, TRINQUIER Jean, GOUJON Bernard,
 AGUSSOL Jean-Paul, LÉVÈQUE Gaëlle, SAUVIER Jean-Marc, BOSC David,
 GOURMELON Izia, GALEOTE Monique, MARRES Gilles,
 VERDOL Marie-Laure, KOEHLER Didier, ENNADIFI Fatiha, ALIBERT Damien,
 LAATEB Claude, ROIG Frédéric, GOUTELLE Antoine, ROUVEIROL Valérie,
 REQUI Jean-Luc, ABRIC Michel, JAHNICH Bernard,
 COUVELARD Jean-Christophe, THERY Clément, PRADEL Sophie,
 BOUSQUET Pierre-Paul, BERLENDIS Philippe, OLLIER Éric, POZO José,
 SALVAGNAC Anne, DRUENE Michel, ROCOPLAN Nathalie,
 BENAMMAR-KOLY Fadhila, VALETTE Daniel, VALAT Jérôme

Absents avec pouvoirs :

GUIBAL Daniel à VALAT Jérôme, CLARISSAC Jérôme à TRINQUIER Jean,
 ROMO Christophe à VAN DER HORST Claire, GOUDAL Joëlle à
 ROUVEIROL Valérie, FABRE Daniel à REQUI Jean-Luc, BENAMEUR Ali à
 MARRES Gilles, PEDROS Isabelle à LÉVÈQUE Gaëlle, DRUART David à
 BOSC David, OLIVIER Françoise à POZO José, KASSOUEH Hamed à
 ALIBERT Damien, SYZ Nathalie à KOEHLER Didier, CROS Ludovic à
 SAUVIER Jean-Marc, RICARDO Christian à LAATEB Claude, MARTIN José à
 LAATEB Claude, FALCOU Alain à SALVAGNAC Anne, VENOT Félicien à
 AGUSSOL Jean-Paul

Absents :

LEMAIRE Guy, VIALA Alain, ROMERO Sonia, VANEL Véronique,
 COUPEAU Sandrine, SINÈGRE Joana

Jean-Luc REQUI souhaite la bienvenue et procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Jean-Luc REQUI désigne Valérie ROUVEIROL comme secrétaire de séance et demande à l'assemblée de se prononcer.

Vote à l'unanimité

Jean-Luc REQUI soumet à l'assemblée l'ordre du jour.

Vote à l'unanimité

Informations sur les décisions du Président prises par délégation depuis le Conseil

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

communautaire du 8 décembre 2020 :

CCDC_201204_080	Convention de mécénat pour l'année 2020 avec la SAS LOCOMA
CCDC_201204_081	Convention d'occupation temporaire du domaine public « La Mégisserie » avec le compagnie l'appel du pied
CCDC_201204_082	Convention avec l'association Paysarbres et la Fédération régionale des CIVAM Occitanie pour les plantations dans le cadre du programme Hérault'Haies
CCAR_201204_037	Désignation des membres au Conseil Local de Santé Mentale Coeur d'Hérault
CCDC_201207_083	Acquisition d'un véhicule de type mini-benne pour la collecte des déchets

Informations sur les décisions prises en Bureau communautaire depuis le Conseil communautaire du 8 décembre 2020 :**Bureau communautaire du 10 décembre 2020**

BC_201210_01	Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault dans le cadre des actions Ville d'art et d'histoire pour l'année 2021
BC_201210_02	Demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans la cadre de la programmation des actions Ville d'art et d'histoire 2021
BC_201210_03	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault dans le cadre des scènes associées en cœur d'Hérault 2021
BC_201210_04	Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault dans le cadre de l'investissement du parc de matériel technique de « Résurgence, Saison et Festival des arts vivants » pour l'année 2021
BC_201210_05	Demande de subvention à la Caisse d'allocations familiales pour l'acquisition de matériel et logiciel facilitant la gestion des présences des jeunes
BC_201210_06	Demande de subvention à la Caisse d'allocations familiales pour l'acquisition d'un ordinateur portable destiné à faciliter le travail à distance pour la direction de la structure Petite Enfance
BC_201210_07	Demande de subvention à la Caisse d'allocations familiales pour l'acquisition de matériel et d'un logiciel facilitant la gestion du Relais d'Assistantes Maternelles
BC_201210_08	Demande de subvention auprès de l'Agence nationale de l'habitat pour la mission de suivi animation de l'opération programmée de l'habitat « Défi-Travaux » pour 2020 et 2021
BC_201210_09	Demande de subvention auprès du Conseil départemental de l'Hérault pour la mission de suivi animation de l'opération programmée de l'habitat « Défi-Travaux » pour 2020 et 2021
BC_201210_10	Approbation du programme opérationnel pour l'année 2020 du contrat territorial entre le Pays Coeur d'Hérault et le Conseil régional Occitanie

Jean-Luc REQUI répond aux questions hors ordre du jour posées par Claude LAATEB à la précédente séance.

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_01 : Approbation du procès verbal du Conseil communautaire du 8 décembre 2020

Le Président demande au Conseil communautaire si des observations sont à formuler quant au procès verbal de la séance du 8 décembre 2020, dont un exemplaire a été transmis à tous les membres du Conseil communautaire.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter le procès verbal et pour ceux qui l'approuvent, de le signer.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : ADOPTÉ le procès verbal du Conseil communautaire du 8 décembre 2020,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 2 : DIT que présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE DISPONIBLE AU REGISTRE À LA DATE DE LA SÉANCE

VOTE : 50 POUR, 0 CONTRE, 3 ABSTENTION

ABSTENTION : LAATEB Claude (et procuration de RICARDO Christian et MARTIN Josée)

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_02 : Renouvellement de la Commission intercommunale des impôts directs

VU le Code Général des Impôts (CGI), et notamment les articles 1650 et suivants, prévoyant l'institution dans chaque Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID), composée de onze membres :

- le président ou le vice-président délégué,
- dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques (DDFiP) sur une liste de contribuables en nombre double, dressée par le conseil communautaire,

Le Président propose au Conseil communautaire de dresser la liste des contribuables suivante en vue de la composition de la CIID.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : DRESSE la liste des contribuables suivante en vue de la composition de la CIID :

Jean-François LOSSE	Didier MACHI	Armel BESSIERES	Michel ALVERGNE
Jean-Paul TROUILLET	Marie-Christine ASTIÉ	Claudine FRONTIN	Marie-Christine AUDOUY
Nathalie BENOUDIZ	Bernard GOUPON	Vincent BRESSON	Habib BENSON
Alain VIALA	Christian BELLAS	Guy ROUSSEAU	Françoise BERDEAUX
Julien COMBES	Julienne CRISTOL	Jean-Marie RICCI	Bernard CAILLIEZ
Jean-Paul CAUNES	Félicien VENOT	Bruno AZEMAR	Laurent CASTANIER
Yan DUBOIS	Claire LAVALLÉE	Eric CAVALIER	François CAUMES
Pierre Paul BOUSQUET	Françoise OLIVIER	Sara VALLOT	Jérôme DESBOEUFS
Christophe ROMO	Gaby SAGNE	Gérard BRU	Adam DOMINIEC
Michel CROUZET	Clément THERY	Alain FALCOU	Robert CASTANIER

- ARTICLE 2 : TRANSMET à la DDFIP la présente délibération,

- ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Arrivée d'Alain VIALA

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_03 : Attribution de subventions aux associations du Lodévois et Larzac pour l'année 2020

VU la délibération n°149 du Conseil communautaire du 13 mai 2009 relative à l'adoption du règlement des subventions aux associations,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac a mis en place depuis 2009 la possibilité d'attribuer des subventions aux associations du Lodévois et Larzac, pour des projets associatifs oeuvrant pour le dynamisme du territoire et de la vie locale,

CONSIDÉRANT l'objectif global de favoriser, de promouvoir l'ensemble du territoire communautaire et de soutenir l'initiative représentant un intérêt général,

CONSIDÉRANT que cette année, différentes associations on déposé des dossiers de demande de subventions que celles-ci ont été examinées par le Bureau communautaire,

CONSIDÉRANT que, Jean-Luc REQUI ne prenant pas part au vote pour la subvention à l'association Encrier, Antoine GOUTELLE ne prenant pas part au vote pour la subvention à l'association de sauvegarde du patrimoine de Saint Fulcran et Gilles MARRES et Marie-Laure VERDOL ne prenant pas part au vote pour la subvention à la Maison des Jeunes et de la Culture, ces deux attributions feront l'objet de délibérations spécifiques,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de valider les attributions de subventions aux associations du Lodévois et Larzac pour l'année 2020, suivant le tableau suivant :

COMMUNE	ASSOCIATION	MONTANT	BUDGET ACTION
LODÈVE	SCII IFAD APP	3000	28800
LE BOSC	Têt'en l'air	500	55 687
LODÈVE	Le cercle occitan	500	9000
LODÈVE	La compagnie des jeux	2000	91833

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** les attributions de subventions aux associations du Lodévois et Larzac pour l'année 2020, suivant le tableau ci-dessus,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette dépense est imputée sur le budget principal, chapitre 65, article 6574,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_04 : Attribution d'une subvention à l'association Maison des Jeunes et de la Culture pour l'année 2020

VU la délibération n°149 du Conseil communautaire du 13 mai 2009 relative à l'adoption du règlement des subventions aux associations,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac a mis en place depuis 2009 la possibilité d'attribuer des subventions aux associations du Lodévois et Larzac, pour des projets

associatifs oeuvrant pour le dynamisme du territoire et de la vie locale,

CONSIDÉRANT l'objectif global de favoriser, de promouvoir l'ensemble du territoire communautaire et de soutenir l'initiative représentant un intérêt général,

CONSIDÉRANT que cette année, différentes associations ont déposé des dossiers de demande de subventions que celles-ci ont été examinées par le Bureau communautaire,

CONSIDÉRANT que, Jean-Luc REQUI ne prenant pas part au vote pour la subvention à l'association Encrier, Antoine GOUTELLE ne prenant pas part au vote pour la subvention à l'association de sauvegarde du patrimoine de Saint Fulcran et Gilles MARRES et Marie-Laure VERDOL ne prenant pas part au vote pour la subvention à la Maison des Jeunes et de la Culture, ces deux attributions feront l'objet de délibérations spécifiques,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de valider l'attribution d'une subvention à l'association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) pour l'année 2020, d'un montant de 3 000 euros, considérant le budget de leurs actions à 127 521 euros.

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution d'une subvention à l'association Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) pour l'année 2020, d'un montant de 3 000 euros,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette dépense est imputée sur le budget principal, chapitre 65, article 6574,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

MARRES Gilles et VERDOL Marie-Laure ne prennent pas part au vote

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_05 : Attribution d'une subvention à l'association de sauvegarde du patrimoine de Saint Fulcran pour l'année 2020

VU la délibération n°149 du Conseil communautaire du 13 mai 2009 relative à l'adoption du règlement des subventions aux associations,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac a mis en place depuis 2009 la possibilité d'attribuer des subventions aux associations du Lodévois et Larzac, pour des projets associatifs oeuvrant pour le dynamisme du territoire et de la vie locale,

CONSIDÉRANT l'objectif global de favoriser, de promouvoir l'ensemble du territoire communautaire et de soutenir l'initiative représentant un intérêt général,

CONSIDÉRANT que cette année, différentes associations ont déposé des dossiers de demande de subventions que celles-ci ont été examinées par le Bureau communautaire,

CONSIDÉRANT que, Jean-Luc REQUI ne prenant pas part au vote pour la subvention à l'association Encrier, Antoine GOUTELLE ne prenant pas part au vote pour la subvention à l'association de sauvegarde du patrimoine de Saint Fulcran et Gilles MARRES et Marie-Laure VERDOL ne prenant pas part au vote pour la subvention à la Maison des Jeunes et de la Culture, ces deux attributions feront l'objet de délibérations spécifiques,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de valider l'attribution d'une subvention à l'association de sauvegarde du patrimoine de Saint Fulcran pour l'année 2020, d'un montant de 500 euros, considérant le budget de leurs actions à 23 500 euros.

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution d'une subvention à l'association de sauvegarde du patrimoine de Saint Fulcran pour l'année 2020, d'un montant de 500 euros,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette dépense est imputée sur le budget principal, chapitre 65, article 6574,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

GOUTELLE Antoine ne prend pas part au vote

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_06 : Attribution d'une subvention à l'association Encrier pour l'année 2020

VU la délibération n°149 du Conseil communautaire du 13 mai 2009 relative à l'adoption du règlement des subventions aux associations,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Lodévois et Larzac a mis en place depuis 2009 la possibilité d'attribuer des subventions aux associations du Lodévois et Larzac, pour des projets associatifs oeuvrant pour le dynamisme du territoire et de la vie locale,

CONSIDÉRANT l'objectif global de favoriser, de promouvoir l'ensemble du territoire communautaire et de soutenir l'initiative représentant un intérêt général,

CONSIDÉRANT que cette année, différentes associations ont déposé des dossiers de demande de subventions que celles-ci ont été examinées par le Bureau communautaire,

CONSIDÉRANT que, Jean-Luc REQUI ne prenant pas part au vote pour la subvention à l'association Encrier, Antoine GOUTELLE ne prenant pas part au vote pour la subvention à l'association de sauvegarde du patrimoine de Saint Fulcran et Gilles MARRES et Marie-Laure VERDOL ne prenant pas part au vote pour la subvention à la Maison des Jeunes et de la Culture, ces deux attributions feront l'objet de délibérations spécifiques,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de valider l'attribution d'une subvention à l'association Encrier pour l'année 2020, d'un montant de 1 000 euros, considérant le budget de leurs actions à 17 450 euros.

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution d'une subvention à l'association Encrier pour l'année 2020, d'un montant de 1 000 euros,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette dépense est imputée sur le budget principal, chapitre 65, article 6574,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

REQUI Jean-Luc ne prend pas part au vote

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_07 : Attribution d'une subvention dans le cadre du partenariat avec le Centre permanent d'initiative à l'environnement des Causses méridionaux

VU la délibération n°CC_20171026_006 du Conseil communautaire du 26 octobre 2017, relative à la convention pluriannuelle 2017-2019 avec le Centre permanent d'initiative à l'environnement des Causses méridionaux (CPIE),

VU la délibération n°CC_20170302_015 du Conseil communautaire du 2 mars 2017, relative à la validation de la candidature à l'appel à projet biodiversité de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (AERMC), pour lequel la Communauté de communes Lodévois et Larzac a été lauréate,

CONSIDÉRANT que le CPIE est un partenaire de la Communauté de communes Lodévois et Larzac depuis 2009 réalisant des actions d'animations, de coordination et de sensibilisation sur toutes les thématiques de l'environnement, de l'eau, de l'agriculture et du tourisme,

CONSIDÉRANT que la convention pluriannuelle a pris fin en 2019 et que pour l'année 2020, les actions du CPIE sur le territoire en lien avec la Communauté de communes Lodévois et Larzac ont été concentrées sur les besoins d'animations, de coordination et de sensibilisation sur la thématique des rivières,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions de l'appel à projet biodiversité de l'AERMC en faveur de la biodiversité ciblé sur la Soulondre dans Lodève, financé à hauteur de 70 %, a nécessité la création d'un groupe projet, composé du service eau rivières assainissement de la communauté de communes et des associations locales oeuvrant dans ce domaine : CPIE, Terre en partage, Œuvre d'eau, Humus pays d'oc, Paysarbres et l'Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques la Gauloise (AAPPMA),

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, le CPIE est intervenu, outre les aspects techniques de l'appel à projet, comme coordinateur des acteurs et des actions d'animation et de sensibilisation,

CONSIDÉRANT que ce volet supplémentaire, notamment au regard du nombre et de l'engagement des associations et du nombre et de la diversité des actions en conséquence réalisées, nécessite de faire appel au partenariat existant entre la communauté de communes et le CPIE,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de neuf mille euros (9 000 €) au CPIE des Causses Méridionaux, dans le cadre de la poursuite du partenariat existant, pour les actions de coordination, animation et sensibilisation réalisées en faveur de la biodiversité des rivières.

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** l'attribution d'une subvention d'un montant de neuf mille euros (9 000 €) au CPIE des Causses Méridionaux, dans le cadre de la poursuite du partenariat existant, pour les actions de coordination, animation et sensibilisation réalisées en faveur de la biodiversité des rivières,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que cette dépense est imputée sur le budget principal, chapitre 65, article 6574,
- **ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_08 : Convention de partenariat entre avec le Conseil régional Occitanie pour la mise en place du fonds supplémentaire l'OCCAL-loyers VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/09.12 instituant le Fonds régional L'OCCAL,

VU la décision du Président n°CCDC_200617_045 du 17 juin 2020, relative à la convention avec le Conseil régional Occitanie et le Conseil départemental de l'Hérault pour la création du fonds régional L'OCCAL,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour

faire face à l'épidémie de covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Occitanie n°2020/AP-NOV/01 du 19 novembre 2020, relative aux mesures d'urgence et de relance déployées, prolongées ou renforcées face au covid 19 et approuvant la création du dispositif L'OCCAL-loyers,

CONSIDÉRANT que dans l'objectif d'aider les entreprises à redémarrer leur activité et leur permettre de s'adapter rapidement aux exigences très fortes qui vont s'imposer en termes de propreté et d'application des mesures sanitaires, le Conseil régional Occitanie, en partenariat avec la Banque des territoires, les conseils départementaux et les intercommunalités, a créé le fonds l'OCCAL, qui propose des aides à la trésorerie et à l'investissement,

CONSIDÉRANT que par la signature de cette convention, la Communauté de communes Lodévois et Larzac s'est engagée à apporter la participation suivante au Fonds l'OCCAL : trois euros (3 €) par habitant, avec une totalisation de 14 625 habitants sur le territoire (données INSEE 2017),

CONSIDÉRANT que les fonds prévus pour la convention initiale l'OCCAL n'ont pas été consommés, car à ce jour, aucun dossier d'entreprise du territoire n'a été éligible,

CONSIDÉRANT les mesures de fermeture administrative d'un certain nombre de commerces prises en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020,

CONSIDÉRANT que le Conseil régional Occitanie, par la délibération n°2020/AP-NOV/01 sus-visée, a approuvé la création d'un volet supplémentaire au fonds l'OCCAL ayant pour objectif d'apporter une aide aux loyers aux commerces indépendants ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants du territoire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) , qui subissent une fermeture administrative,

CONSIDÉRANT que cette convention permettrait à la Communauté de communes Lodévois et Larzac de participer au dispositif fonds L'OCCAL adopté par le Conseil régional Occitanie, en apportant un soutien financier aux entreprises éligibles, sans engendrer de dépenses supplémentaires puisque ce sont les fonds prévus par la convention initiale L'OCCAL qui seront utilisés pour financer la participation de la collectivité aux loyers,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la convention de partenariat avec le Conseil régional Occitanie pour la mise en place du fonds supplémentaire l'OCCAL-loyers :

- le dispositif l'OCCAL-Loyers est financé à parité par la Conseil régional Occitanie et l'EPCI,
- cette participation est comprise dans la participation financière fixée par l'article 2 de la convention partenariale avec le Conseil régional Occitanie et le Conseil départemental de l'Hérault, pour la mise en place du fonds l'OCCAL initial,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention de partenariat avec le Conseil régional Occitanie pour le fonds supplémentaire l'OCCAL-loyers, dans les conditions détaillées ci-dessus,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA RÉGION OCCITANIE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC POUR LE L'OCCAL-LOYERS

Entre :

La **Région Occitanie**, représentée par sa Présidente, Madame **Carole DELGA**,
ci-après dénommée « la Région »,

et :

La **Communauté de Communes Lodévois et Larzac**, représentée par son Président, Monsieur **Jean-Luc REQUI**, ci-après dénommée « l'EPCI »,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020 n°CP/2020-MAI/09.12 instituant le Fonds régional L'OCCAL,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

VU la convention de partenariat entre la Région Occitanie, le Département de l'Hérault et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de l'Hérault créant L'OCCAL,

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional d'Occitanie n°2020/AP-NOV/01 du 19 novembre 2020, relative aux mesures d'urgence et de relance déployées, prolongées ou renforcées face au covid 19 et approuvant la création du dispositif L'OCCAL-loyers,

VU la délibération / de « Instance EPCI » n°

CONSIDERANT les mesures de fermeture administrative d'un certain nombre de commerces prises en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Partenariat renforcé L'OCCAL-Loyers

La présente convention a pour objet de définir le partenariat renforcé entre la Région et l'EPCI pour la mise en œuvre du dispositif L'OCCAL-Loyers dans le cadre de la dynamique L'OCCAL.

Le dispositif L'OCCAL-Loyers a pour objectif d'apporter une aide aux loyers aux commerces indépendants ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants du territoire de l'EPCI, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de Solidarité Nationale...).

Les critères de L'OCCAL-Loyers sont joints en annexe à la présente.

Article 2 : Participation financière de la Région et de l'EPCI

L'OCCAL-Loyers est financé à parité par la Région et l'EPCI.

Cette participation est comprise dans la participation financière fixée par l'article 2 de la Convention Partenariale entre la Région Occitanie, le Département de et les Etablissements de Coopération Intercommunale de « Nom_Département » pour la mise en place de L'OCCAL.

Article 3 : Modalités de gestion et d'instruction

Le dépôt des demandes se fait exclusivement sur la plateforme « Portail des aides » mise en place et administrée par la Région : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>

L'instruction des demandes est assurée par les services de la Région.

Les décisions d'attribution des aides aux bénéficiaires sont prises en suivant par la Région.

Article 4 : Notification conjointe de l'aide L'OCCAL-Loyers

L'aide L'OCCAL est notifiée au bénéficiaire par notification conjointe de la Région et de l'EPCI.

Article 5 : Association du Comité Départemental d'Engagement L'OCCAL

La liste des aides attribuées au titre de L'OCCAL-Loyers est communiqué a posteriori au Comité Départemental d'Engagement à chacune de ses réunions.

Article 6 : Communication

Toute communication sur L'OCCAL-Loyers devra systématiquement mentionner la Région et l'EPCI.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention partenariale s'appliquera jusqu'à la clôture de L'OCCAL telle que prévue par l'article 8 de la Convention Partenariale entre la Région Occitanie, le Département de et les Etablissements de Coopération Intercommunale de « Nom_Département » pour la mise en place de L'OCCAL.

Au regard du contexte exceptionnel actuel, la convention pourra s'appliquer dès la date d'entrée en vigueur du dispositif L'OCCAL-Loyers institué par délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional du 19 novembre 2020

En cas de non-respect des engagements par l'une des parties, ou en cas de force majeure ou en cas de motif d'intérêt général, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre A/R valant mise en demeure.

Article 8 : Litige

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à

En 2 exemplaires

Jean-Luc REQUI

Carole DELGA

**Président de la Communauté de Communes
Lodèvois et Larzac**

Présidente de la Région Occitanie

ANNEXE: CRITERES L'OCCAL-LOYERS

Objectif

Aider les commerces ayant un local commercial ouvert au public et cinémas indépendants, qui subissent une fermeture administrative en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en complément des aides de l'Etat (Chômage partiel, Fonds de Solidarité Nationale...)

Structures éligibles

Commerces indépendants jusqu'à 10 salariés, y compris les franchisés, ayant un local commercial destiné à l'accueil du public et qui sont concernés par une fermeture administrative, à savoir les catégories suivantes :

APE	Libellé APE
2652Z	Horlogerie
3212Z	Fabrication d'articles de joaillerie et de bijouterie
3213Z	Fabrication d'articles de bijouterie fantaisie et articles similaires
3220Z	Lutherie
4719B	Autres commerces de détail en magasin non spécialisé
4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé
4753Z	Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
4759A	Commerce de détail de meubles
4759B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer
4761Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
4763Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
4764Z	Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
4765Z	Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé
4771Z	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé
4772A	Commerce de détail de la chaussure
4772B	Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
4775Z	Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé
4776Z	Commerce de détail de fleurs, plantes, graines, engrains, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
4777Z	Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
4778C	Autres commerces de détail spécialisés divers
4779Z	Commerce de détail de biens d'occasion en magasin
4789Z	Commerce de détail de fleurs sur éventaires et marchés
5610A	Restauration traditionnelle
5621Z	Services des traiteurs
5630Z	Débits de boissons
7420Z	Studio de photographie + Portrait, reportage

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

9523Z	Réparation de chaussures et d'articles en cuir
9525Z	Réparation d'articles d'horlogerie et de bijouterie
9529Z	Atelier de retouches + Réparation d'articles de sport et de camping
9602A	Coiffure
9602B	Soins de beauté
9609Z	Toilettage d'animaux de compagnie

Sont aussi éligibles les cinémas indépendants, jusqu'à 10 salariés, quel que soit leur statut juridique.

Nature de l'aide

Subvention forfaitaire du montant du loyer exigible pour le mois de novembre 2020 pour leur local professionnel, plafonnée à 1000 €.

Sont exclus les loyers dus à un membre de sa famille, à une SCI dont le demandeur ou un membre de sa famille est actionnaire majoritaire, ou à une collectivité.

Modalités

Versement de l'aide :

100% à signature de l'arrêté attributif

Pièces exigées :

- Kbis ou extrait d'immatriculation CFE compétent
- Relevé d'identité bancaire auprès d'une banque régulée en France
- ***Appel de loyer ou quittance de loyer pour le mois de novembre 2020, ou attestation du bailleur justifiant du loyer exigible pour le mois de novembre 2020***

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_09 : Réservation d'une aide communautaire dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades

VU la délibération n°CC_20171221_031 du Conseil communautaire du 21 décembre 2017 relative à la création de deux nouvelles autorisations de programme dont l'autorisation de programme n°5 « opération façades »,

VU la délibération n°CC_190207_09 du Conseil communautaire du 7 février 2019 relative à la modification du règlement de la campagne de mise en valeur des façades,

CONSIDÉRANT que la volonté de favoriser un habitat garant de l'identité du Lodévois et Larzac et respectueux des caractéristiques paysagères et patrimoniales représente un enjeu essentiel pour l'avenir du territoire,

CONSIDÉRANT que la campagne de mise en valeur des façades, dispositif existant depuis 2010, vise à inciter la réalisation de travaux de qualité, durables et adaptés à l'habitat ancien très majoritaire sur le Lodévois et Larzac,

CONSIDÉRANT que cette aide ne pourra être versée uniquement sur présentation des factures acquittés par l'architecte conseil et sur la présentation par l'architecte conseil d'une conformité de travaux réalisés,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de réserver l'aide communautaire dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades pour le projet suivant, éligible et respectant le règlement :

nom du propriétaire	adresse	montant des travaux TTC	subvention proposée
BERNABEU Bruno	26 rue de la coural - SOUBÈS	23265 euros	5500 euros

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 1 : RÉSERVE l'aide communautaire précisée ci-dessus dans le cadre de la campagne de mise en valeur des façades,

- ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 3 : PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, article 20422 de la section d'investissement du budget principal, conformément à l'autorisation de programme et crédit de paiement n°5, opération 226,

- ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_010 : Étendue du droit de préemption urbain sur la commune de Sorbs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L211-1 et suivants,

VU les statuts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac approuvés par arrêté préfectoral du 16 juin 2016 actant le transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme à l'intercommunalité,

VU la carte communale de Sorbs approuvée le 24 décembre 2009,

VU les délibérations du Conseil municipal de Sorbs du 16 août 2014, 27 juillet 2015 et du 18 juillet 2017 instaurant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur les parcelles AH80, 81, 204 et 210 en vue de la réalisation d'un projet d'écotourisme et sur les parcelles AB 44, 47 et AB 23, 26, 27, 29 et 70 en vue de la réalisation d'un projet de mise en valeur du cœur du village,

VU la délibération n°CC_20170926_007 du Conseil communautaire du 26 septembre 2017 instaurant le DPU sur les parcelles AH 80, 81, 204 et 210 en vue de la réalisation d'un projet d'écotourisme et sur les parcelles AB 44, 47 et AB 23, 26, 27, 29 et 70 en vue de la réalisation d'un projet de mise en valeur du cœur du village et délégant son DPU à la commune sur les parcelles AB44, 47, 23, 26, 27, 29 et 70 et AH80, 81, 204 et 2010,

VU la délibération du Conseil municipal de Sorbs du 27 septembre 2020, demandant à la Communauté de communes d'étendre le DPU à la parcelle AC 91 en vue de constitution d'une aire de stationnement au départ du chemin de Promenade et Randonnées (PR) des Sotchs et aux parcelles AB 34 à 37 et 111 en vue de la préservation du patrimoine bâti, du développement des loisirs de pleine nature et de l'accueil et de lui déléguer le DPU sur les parcelles AB34 à 37 et 111,

CONSIDÉRANT suite à l'instauration du DPU par délibération n°CC_20170926_007 sus-visée, les modifications demandées par la commune constitue une étendue du DPU,

CONSIDÉRANT que la parcelle AB35 et une partie de la parcelle AB111, situées en dehors de la zone constructible de la carte communale et soumises au droit de préemption des espaces naturels sensibles, approuvée le 24 décembre 2009, ne peuvent être soumises au DPU,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'étendre, conformément à la demande du Conseil municipal de Sorbs, le DPU à la parcelle AC 91 en vue de constitution d'une aire de stationnement au départ du PR des Sotchs et aux parcelles AB 34, 36, 37et 111 partiellement en vue de la préservation du patrimoine bâti, du développement des loisirs de pleine nature et de l'accueil.

Oui l'exposé de Valérie ROUVEIROL et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : ÉTEND, conformément à la demande du Conseil municipal de Sorbs, le droit de préemption urbain à la parcelle AC 91 en vue de constitution d'une aire de stationnement au départ du PR des Sotchs et aux parcelles AB 34, 36, 37et 111 partiellement en vue de la préservation du patrimoine bâti, du développement des loisirs de pleine nature et de l'accueil,

- **ARTICLE 2 : DÉLÈGUE** le DPU à la commune de Sorbs sur les parcelles AB 34, 36, 37 et 111 partiellement,
- **ARTICLE 3 : PRÉCISE** que le DPU instauré par délibération n°CC_20170926_007 du Conseil communautaire sus-visée demeure applicable,
- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que le mode de transmission et d'instruction des Déclarations d'Intentions d'Aliéner (DIA) entre la Commune et la Communauté de communes reste le même que celui adopté par délibération n°CC_20170926_007 du Conseil communautaire sus-visée,
- **ARTICLE 5 : DÉLÈGUE** la signature des décisions sur les DIA dans le cadre du DPU au vice-président de la Communauté de communes en charge de l'urbanisme, conformément à la compétence urbanisme intégrant la gestion des DIA pour les communes,
- **ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité et que mention de cette délibération sera publiée dans deux journaux diffusés dans le département.

> ANNEXE SUIVANTE :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

République française

Département de l'Hérault

COMMUNE DE SORBS

Séance du 27 septembre 2020

Membres en exercice :

7

Date de la convocation: 21/09/2020

L'an deux mille vingt et le vingt-sept septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Eric OLLIER

Présents : 6

Présents : Eric OLLIER, Claudine FRONTIN, Malory VIALA, Micheline

BONNET, Ludovic CAMPLO, Christian RANDON

Votants: 6

Pour: 6

Représentés:

Contre: 0

Excusés: Sébastien CAUVAS

Abstentions: 0

Absents:

Secrétaire de séance: Malory VIALA

Objet: DROIT DE PREEMPTION - DE_2020_033

Monsieur le Maire expose que les dispositions de l'article L 211.1(2^{ème} alinéa) du code de l'urbanisme permettent d'instituer un droit de préemption urbain dans un ou plusieurs périmètres des communes dotées d'une carte communale approuvée, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

Il rappelle que la mise en place de ce droit appartient à la communauté de communes, compte tenu de sa compétence en matière de document d'urbanisme.

La commune de Sorbs a vu ces dernières années l'arrivée de nouveaux habitants, par ailleurs le classement de la commune dans le patrimoine mondial de l'unesco « Grands Causses » et la création du sentier de randonnée, PR des Sotchs, participent au caractère attractif de la commune. Il est donc essentiel, dans un objectif de développement harmonieux et maîtrisé de la commune, de garantir la protection du patrimoine bâti, de permettre l'accueil du public (à l'année, en séjour et de passage) et d'aménager les équipements publics nécessaires.

Dans ces objectifs, la commission urbanisme de la commune a travaillé sur l'élaboration de plusieurs projets, projets dont certains supposent la maîtrise du foncier et pour lesquels la mise en place du droit de préemption urbain est donc nécessaire.

Ainsi, la parcelle cadastrée section AC n° 91, constituant l'aire de stationnement et le point de départ du PR des Sotchs, fait l'objet d'une convention de mise à disposition au bénéfice de la communauté de communes. Cette parcelle de par sa situation en entrée de village côté Mas vieil, sa configuration plane et sa destination actuelle, est indispensable en tant qu'équipement public et doit devenir propriété publique en cas de vente.

La maison, dite « de la Guette », et les terrains qui l'entourent, cadastrés section AB n° 34 à 37 et 111, à la fois de par l'architecture du bâti, leur situation en surplomb de la route principale traversante du village et la dimension du bâti et des terrains, présentent un intérêt indéniable dans le cadre de la préservation du patrimoine bâti des grands causses, du développement des loisirs de pleine nature et de l'accueil touristique.

RF	PREFECTURE DE L'HERAULT
Contrôle de légalité	
Date de réception de l'AR: 09/11/2020	
034 21340303 20200927 DE 2020 033 DE	

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Monsieur le Maire propose de demander à la communauté de communes du Lodévois et Larzac d'instituer le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants :

- secteur du départ du sentier de randonnée : Parcellaire cadastrée section AC n° 91
- secteur de la « Guette » : Parcellaires cadastrées section AB n° 34 à 37 et 111, avec délégation de ce droit à la commune de Sorbs ; telles que définies au plan ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1

Il est demandé à la communauté de communes du Lodévois et Larzac d'instituer, sur la commune de SORBS, le droit de préemption urbain sur :

- la parcelle cadastrée section AC n° 91 afin de conforter l'aménagement de l'aire de stationnement et du départ du sentier de randonnée
- les parcelles cadastrées section AB n° 34, 35, 36, 37, 111 dans le cadre préservation du patrimoine bâti des grands causses, du développement des loisirs de pleine nature et de l'accueil touristique conformément aux délimitations du périmètre figurant sur le document graphique annexé à la présente délibération.

Article 2

Il est demandé à la communauté de communes du Lodévois et Larzac de déléguer le droit de préemption urbain à la commune de SORBS pour les parcelles cadastrées section AB n° 34, 35, 36, 37, 111.



RF
PREFECTURE DE L'HERAULT
Contrôle de légalité Date de réception de l'AF: 09/11/2020 034-213403033-20200927-DE-2020-033-DE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



- en trait rose : parcelle AC 91
- en gris : zone constructible de la carte communale
- en trait jaune et orange : itinéraires de randonnée



- en trait rose : parcelles AB 34 à 37 et 111
- en gris : zone constructible de la carte communale
- en trait jaune et orange : itinéraires de randonnée
- en quadrillé rouge : parcelles déjà soumises au DPU
- en vert plein : propriétés communales

RF
PREFECTURE DE L'HERAULT
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR : 09/11/2020
034-213403033-20200927-DIE-2020-033-DE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_011 : Crédit d'une régie à seule autonomie financière au 1er janvier 2021 pour la gestion du service public d'eau potable, adoption des statuts et fixation de la dotation initiale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- les articles L.2224-1 à L.2224-4 sur le fonctionnement des régies,
- l'article L.2224-11 précisant que les services publics de l'eau et l'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux,
- les articles L.2224-7 et L.2224-8 définissant les contours des compétences eau et assainissement,
- l'article L.5211-17 qui dispose que le transfert « entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 »,
- les articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-15 et R.2221-1 à 2221-98 fixant le cadre juridique pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial au moyen d'une régie dotée de la seule autonomie financière
- l'article L.5214-21 relatif aux conséquences sur les syndicats existants en cas d'extension des compétences des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU la délibération n°CC_190314_14 du Conseil communautaire du 14 mars 2019 se prononçant :

- défavorablement au transfert automatique des compétences Eau et Assainissement vers la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2020,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- favorablement au transfert des compétences au 1^{er} janvier 2021,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU l'avis du Comité technique de la Communauté de communes en sa séance du 30 novembre 2020, favorable à la création de la régie pour la gestion du service public de l'eau potable,

CONSIDÉRANT que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerçaient pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement pouvaient s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant NOTRe, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibéraient en ce sens : en ce cas, le transfert de compétences prenait effet le 1^{er} janvier 2026,

CONSIDÉRANT qu'en cas de refus du transfert au 1^{er} janvier 2020, les collectivités restaient libres à tout moment de décider du transfert selon les modalités ordinaires prévues au CGCT,

CONSIDÉRANT que l'échéance prévue du transfert automatique au 1^{er} janvier 2020 ne permettant pas une mise en œuvre sereine d'une nouvelle organisation intercommunale, le Conseil communautaire s'est prononcé défavorablement au transfert automatique au 1^{er} janvier 2020 tel que prévu par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 et conformément à la délibération n°CC_190314_14 susvisée, a approuvé le transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2021, telles que définies dans les articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT, afin de permettre le rattrapage technique du niveau d'équipements et d'obtenir l'assurance d'une ingénierie technique et financière adaptée aux exigences réglementaires et au développement du territoire :

- pour la compétence eau que constitue un service public d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* »,

- pour la compétence assainissement que la mission assainissement collectif consiste au « *contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* »,

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte Orb et Gravezon continuera de gérer les compétences eau et assainissement sur les communes de Lavalette et Romiguières, jusqu'à ce que les modalités de retrait du syndicat soient clairement établies,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions précitées du CGCT, la Communauté de communes Lodévois et Larzac dispose de la possibilité d'exploiter directement des services publics à caractère industriel et commercial, tel que le service public de l'eau potable,

CONSIDÉRANT que la création d'une régie à seule autonomie financière permet que les actes principaux concernant la régie restent de la compétence du Conseil communautaire, conformément à l'article R.2221-72, après avis du Conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts, à savoir :

- vote les Autorisations de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) en fonction de la programmation pluriannuelle des investissements définie,

- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,

- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, de l'exercice en cours,

- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,

- fixe les tarifs, relevant de sa compétence, des redevances dues par les usagers de la régie : ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L2224-1et L2224-4 du CGCT,

- autorise le Président à intenter ou soutenir des actions judiciaires, à accepter les transactions,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

- créer une régie du service public d'eau potable, dotée de la seule autonomie financière,

- fixer la date de création de la régie au 1^{er} janvier 2021, afin d'être en mesure de proposer un service

public performant aux usagers dans le respect du principe de continuité,

Où l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : CRÉE** une régie du service public d'eau potable, dotée de la seule autonomie financière,
- **ARTICLE 2 : FIXE** la date de création de la régie au 1^{er} janvier 2021,
- **ARTICLE 3 : CONFIE** à cette régie la mission de gestion de l'ensemble du service public de l'eau potable,
- **ARTICLE 4 : ADOPTE** les statuts annexés à la présente délibération,
- **ARTICLE 5 : FIXE** la dotation initiale selon les modalités inscrites dans les statuts,
- **ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

**Communauté de Communes Lodévois et Larzac
Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac
REGIE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE
Avec simple autonomie financière**

STATUTS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - STATUT JURIDIQUE

Par arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019, les compétences de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac ont été étendues au domaine de l'eau à compter du 1^{er} janvier 2021.

Afin d'exercer cette compétence, une régie est constituée. La régie du service public d'eau potable est organisée sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L1412-1, L2221-1 à 9, L2221-11 à 14, R1412-1, R1412-3, R2221-1 à 17 et R2221-63 à 94, complétés par les dispositions des présents statuts.

La régie a été créée par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2020 qui en a adopté les statuts et a fixé la dotation initiale. Elle est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, par un Conseil d'Exploitation et son Président, ainsi qu'un Directeur.

La régie dotée de la seule autonomie financière n'a pas de patrimoine propre : ses biens appartiennent à la Communauté de communes (patrimoine d'affectation).

Les marchés passé par la régie sont soumis à la réglementation relative aux marchés publics issue du Code de la Commande Publique du 23 juillet 2015. Ils sont passés par la communauté de rattachement.

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a pour compétence :

- la recherche, la production et le traitement d'eau potable, la gestion des périmètres de captage et les ventes et achats d'eau,
- le transport, le stockage et la distribution d'eau potable aux usagers,
- la gestion clientèle de ce service, incluant la facturation et le recouvrement des redevances du service,
- la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendues nécessaires par ses interventions,
- les études relatives à la gestion de l'eau potable.

La régie peut également, à la demande d'une autre commune ou d'une autre collectivité publique, assurer des prestations de services se rattachant aux activités exercées ci-dessus.

La compétence de la régie s'exerce sur le territoire de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac selon les conditions et les évolutions du transfert de compétences.

ARTICLE 3 – LE SIÈGE

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :

Communauté de communes Lodévois et Larzac

1 place Francis MORAND

34700 LODEVE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA RÉGIE

La régie obéit aux dispositions de la loi et des règlements qui lui sont applicables, en particulier celles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux et aux présents statuts.

ARTICLE 4 – LE REPRÉSENTANT LÉGAL

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. Il prend des mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire. Il présente au Conseil Communautaire le budget de la régie et son compte administratif.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à l'élu délégué et au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 – COMPÉTENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation :

- vote les Autorisations de Programme / Crédit de Paiement (AP/CP) en fonction de la programmation pluriannuelle des investissements définie,

- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,

- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, de l'exercice en cours,

- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel

- fixe les tarifs, relevant de sa compétence, des redevances dues par les usagers de la régie. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L2224-1 et L2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

- autorise le Président à intenter ou soutenir des actions judiciaires, à accepter les transactions.

CHAPITRE 3 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION

ARTICLE 6 – COMPÉTENCES

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'Exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le Conseil d'Exploitation informé de la marche du service.

Le Conseil d'Exploitation sera compétent pour la régie du service public d'eau potable et la régie du service public d'assainissement collectif, conformément à l'article R.2221-3 du CGCT.

ARTICLE 7 – COMPOSITION

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés par délibération du Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes . Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Dans le respect des règles d'inéligibilité et d'incompatibilité fixées aux article R2221-7, R2221-8, R2221-11 alinéa 2 du CGCT, et conformément aux articles R 2221-4 et R 2221-5 du CGCT, le Conseil d'Exploitation sera composé de 11 membres avec voix délibératives et 1 membre sans voix délibérative :

- le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, membre de droit, sans voix délibérative

- onze (11) membres désignés parmi les Conseillers communautaires ou es qualité et repartis entre les quatre secteurs géographiques de gestion :

- trois (3) pour le secteur du Causse du Larzac et Escandorgue, 2 conseillers communautaires, 1 membre es qualité

- deux (3) pour le secteur des Contreforts du Larzac, 2 conseillers communautaires, 1 membre es qualité

- trois (3) pour le secteur Avant Monts, 3 conseillers communautaires,

- deux (2) pour le secteur Plaine du Lodévois, 1 conseillers communautaires, 1 membre es qualité

Le corum est fixé à 6 personnes.

Les membres du Conseil d'Exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la limite de la durée du mandat communautaire, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

par le Conseil Communautaire.

En cas de démission ou de décès d'un membre, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Conseil Communautaire.

Dans le cadre du renouvellement général du Conseil Communautaire, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du Conseil d'Exploitation dans les mêmes conditions que la désignation initiale. Le mandat des membres sortants se poursuit jusqu'à ce qu'il soit procédé à cette nouvelle désignation.

ARTICLE 8 – PRÉSIDENCE

Conformément aux dispositions de l'article R2221-9 du CGCT, le Conseil d'Exploitation élit en son sein son Président et un Vice-Président.

La durée du mandat du Président et du ou des Vice-Présidents est identique à celle du mandat des autres membres.

Les règles de suppléance du Président sont celles applicables en droit municipal.

ARTICLE 9 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Les membres du Conseil d'Exploitation pourront se réunir au siège de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que son Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'Exploitation. Elle est adressée par mail au minimum 5 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques. Le directeur, de par son expertise, assiste aux séances avec voix consultative.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'Exploitation.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Exploitation est prépondérante.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après la première convocation, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération, lors de la deuxième séance, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 10 – STATUT DES MEMBRES

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation sont gratuites.

Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil se verra confier une mission d'étude par le Conseil d'Exploitation, les frais induits seront remboursés par la régie au vu de justificatifs.

CHAPITRE 4 – LE DIRECTEUR

ARTICLE 11 – NOMINATION

Le Directeur de la régie d'eau potable est désigné par délibération du Conseil Communautaire et nommé par le Président de la Communauté de Communes dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R2221-11 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur est un agent public.

ARTICLE 12 – COMPÉTENCES

Le Directeur assure le fonctionnement de la régie d'eau potable. A cet effet :

- Il prépare le budget,
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants dans les limites fixées par le Conseil Communautaire et des délégations consenties par ce dernier au Président et Vice-Président,
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté de Communes.

Le Directeur tient le Conseil d'Exploitation informé de la marche du service.

Le Directeur sera compétent pour la régie du service public d'eau potable et la régie du service public d'assainissement collectif, conformément à l'article R.2221-3 du CGCT.

CHAPITRE 5 – RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie sous réserve des dérogations légales et réglementaires prévues pour les régies dotées de l'autonomie financière.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Les recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget principal de la Communauté de Communes.

ARTICLE 14 – GESTION COMPTABLE DE LA RÉGIE

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le trésorier de la Communauté de Communes.

Le trésorier est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Les comptes sont rendus par le comptable de la Communauté de Communes. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

ARTICLE 15 – DOTATION INITIALE ET AVANCE

La dotation initiale de la régie correspond à la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la régie.

Tout ou partie des excédents (d'exploitation et d'investissement) et/ou déficits des communes et syndicats pourront être transférés au budget annexe de l'eau de la communauté de communes, et seront constatés dans le cadre du procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement après le vote des comptes de gestion 2020.

En attendant que la procédure de transfert des résultats par les services de l'Etat soit effective, des avances de trésorerie pourront être consenties par les communes et syndicats.

ARTICLE 16 – BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget principal de la Communauté de Communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Il est préparé par le Directeur et voté par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 17 – PRÉSENTATION DU BUDGET

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
- la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R2221-86 à 90 du CGCT.

ARTICLE 18 – CLÔTURE D'EXERCICE

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le trésorier prépare le compte financier. L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'Exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice.

Le compte financier est présenté par le Président de la Communauté de Communes au Conseil Communautaire qui l'arrête.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DU RÉSULTAT COMPTABLE

Sur proposition de l'ordonnateur, le Conseil Communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R2221-90 du CGCT.

CHAPITRE 6 – FIN DE LA RÉGIE

ARTICLE 20 – CESSATION D'ACTIVITÉ

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin les opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

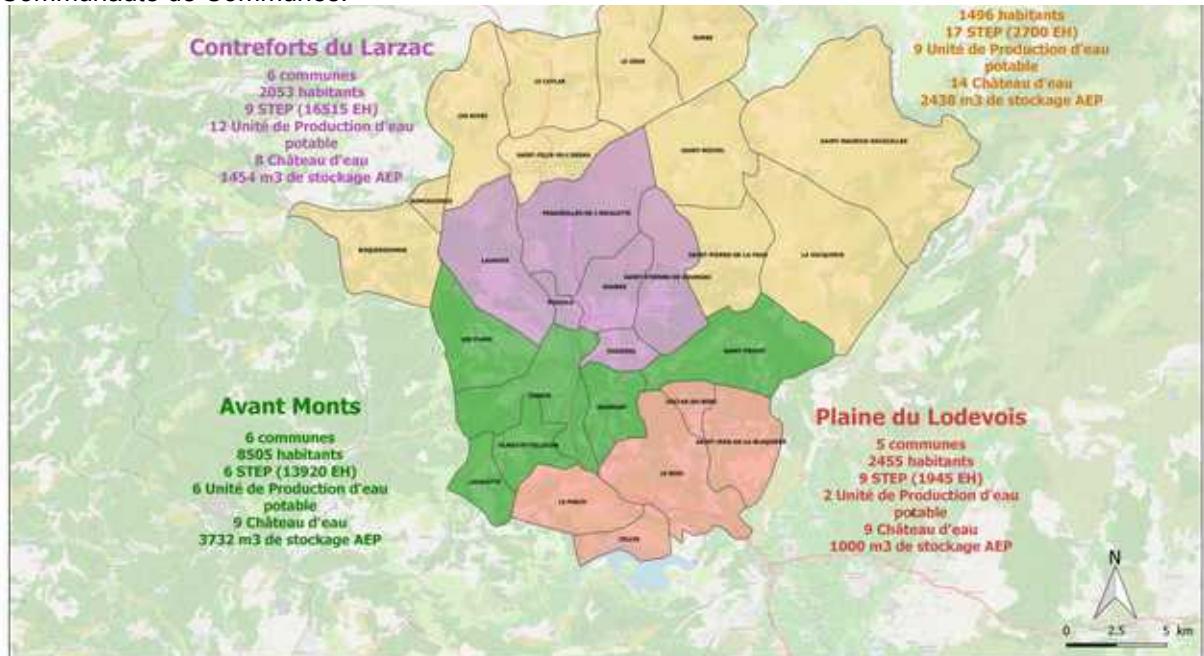
ARTICLE 21 – LIQUIDATION

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête les comptes.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes.



VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_012 : Avance de trésorerie du Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois à la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans le cadre du transfert de la compétence eau potable au 1er janvier 2021

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier, les articles L.5214-1 et suivants et L.5211-6 alinéa 1,

VU la délibération n°CC_190314_14 du Conseil communautaire du 14 mars 2019, relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU les délibérations n°CC_200728_048 et n°CC_200728_049 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à la création des deux budgets annexes eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT la prise des compétences eau et assainissement par la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT que la procédure du transfert effectif des budgets par les services de l'État nécessitant plusieurs mois, le fonctionnement, à compter du 1^{er} janvier 2021, du Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac de la Communauté de communes dépendra de la trésorerie disponible,

CONSIDÉRANT qu'en matière d'eau potable, les chantiers structurants ne peuvent être interrompus et la collectivité a une obligation de continuité du service public envers les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT qu'il est à cet effet possible de demander une avance de trésorerie entre collectivités,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CONSIDÉRANT que l'analyse du budget du Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois (SIEL) au 1^{er} décembre 2020 laisse apparaître des excédents suffisants pour permettre une avance de trésorerie à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au titre de l'exercice de la compétence eau potable à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'à ce stade, il n'est pas possible d'avoir connaissance de l'exécution budgétaire définitive de l'année 2020 et les besoins de trésorerie pour la Communauté de communes seront d'un semestre avant de pouvoir disposer pleinement des résultats des budgets annexes des communes et syndicats,

CONSIDÉRANT l'avis conforme du Trésor Public en date du 1^{er} décembre 2020, relatif à la mise en place d'une avance de trésorerie entre le SIEL et la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de demander une avance de trésorerie sur les excédents du SIEL constatés au 1^{er} décembre 2020, selon les conditions suivantes :

- cette avance de trésorerie viendra en déduction lors du transfert définitif des résultats du budget du SIEL, réalisés par les services de l'État, après dissolution du syndicat en 2021,
- ce versement interviendra en janvier pour un montant minimum de sept cent mille euros (700 000 €) et dans la limite des capacités de trésorerie du SIEL,
- l'avance de trésorerie doit faire l'objet d'un avis concordant entre le SIEL et la Communauté de communes.

Oui l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la demande d'une avance de trésorerie du SIEL à la Communauté de communes sur la base des excédents constatés au 1^{er} décembre 2020, cette avance se matérialisant par l'envoi d'un ordre de versement au Trésorier de Lodève début janvier 2021,
- **ARTICLE 4 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer tout acte utile en découlant et à accomplir l'ensemble des formalités y afférents,
- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_013 : Réalisation d'une ligne de trésorerie d'un montant de 300 000 euros auprès de la Caisse d'Epargne pour le budget annexe eau potable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 20°,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé, soit la possibilité de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions euros (2 000 000 €) et les décisions du Président n°CCDC_200207_012 du 7 février 2020, n°CCDC_200626_052 du 26 juin 2020 et n°CCDC_200929_068 du 29 septembre 2020, relatives à des reconductions de lignes de trésorerie représentant un montant total de deux millions sept cent mille euros (2 700 000 €),

VU la délibération n° CC_190314_14 du Conseil communautaire du 14 mars 2019 relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU les délibérations n°CC_200728_048 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à la création du budget annexe eau potable au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_201217_11 du Conseil communautaire de ce jour, relative à l'avance de trésorerie du Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois (SIEL) à la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans le cadre du transfert de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_201217_34 du Conseil communautaire de ce jour, relative à l'adoption du budget primitif 2021 du budget annexe eau potable,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2021, tout ou partie des excédents (d'exploitation et d'investissement) et/ou déficits des communes et syndicats pourront être transférés aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la communauté de communes et seront constatés dans le cadre du procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement après le vote des comptes de gestion 2020,

CONSIDÉRANT qu'en matière d'eau potable, les chantiers structurants ne peuvent être interrompus et la collectivité a une obligation de continuité du service public envers les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT que la procédure du transfert effectif des budgets par les services de l'État nécessitant plusieurs mois, le fonctionnement, à compter du 1^{er} janvier 2021, du Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac de la Communauté de communes dépendra de la trésorerie disponible,

CONSIDÉRANT que l'avance de trésorerie sur les résultats 2020 du SIEL pour un montant minimum de sept cent mille euros (700 000 €) demandée au syndicat, avec un versement correspondant en janvier 2021, ne suffira pas au fonctionnement du service,

CONSIDÉRANT que, pour pouvoir réaliser une ligne de trésorerie, une délibération du Conseil communautaire est nécessaire puisque la délégation au Président fixe le montant maximum de réalisation des lignes de trésorerie à deux millions d'euros (2 000 000 €) et que, conformément aux décisions sus-visées, ce montant est dépassé,

CONSIDÉRANT la proposition de la Caisse d'Épargne en date du 8 décembre 2020 portant sur une ligne de trésorerie à mettre en place après le 1^{er} janvier 2021 dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Emprunteur : Communauté de Communes Lodévois et Larzac
- Prêteur : Caisse d'Epargne
- Montant : 300.000 euros (trois cent mille euros)
- Durée : 1 an maximum
- Taux d'intérêt : EURIBOR 1 SEMAINE + marge de 0.97%
- Base de calcul : exact/360
- Process de traitement automatique :
 - Tirage : crédit d'office
 - Remboursement : débit d'office
- Demande de tirage : aucun montant minimum
- Demande de remboursement : aucun montant minimum
- Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Frais de dossier : 450 euros prélevés une seule fois
- Commission d'engagement : 0 euro prélevée une seule fois
- Commission de mouvement : 0 euro du cumul des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts
- Commission de non utilisation : 0,10% de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de souscrire une ligne de trésorerie de trois cent mille euros (300 000 €) proposée par la Caisse d'Épargne pour les besoins du service eau potable et correspondant aux caractéristiques financières précisées ci-dessus.

Oui l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la souscription à la ligne de trésorerie de trois cent mille euros (300 000 €) proposée par la Caisse d'Épargne pour les besoins du service eau potable et correspondant aux caractéristiques financières précisées ci-dessus, à mettre en place après le 1^{er} janvier 2021,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que les dépenses relatives au paiement des intérêts de la ligne de trésorerie seront imputées sur le budget annexe eau potable, chapitre 66 et les dépenses relatives aux frais de dossier et commission de non utilisation seront imputées au chapitre 011, article 627,
- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_014 : Création d'une régie à seule autonomie financière au 1er janvier 2021 pour la gestion du service public d'assainissement collectif, adoption des statuts et fixation de la dotation initiale

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- les articles L2224-1 à L2224-4 sur le fonctionnement des régies,
- l'article L.2224-11 précisant que les services publics de l'eau et l'assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux,
- les articles L.2224-7 et L.2224-8 définissant les contours des compétences eau et assainissement,
- l'article L.5211-17 qui dispose que le transfert « entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 »,
- les articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-15 et R.2221-1 à 2221-98 fixant le cadre juridique pour l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial au moyen d'une régie dotée de la seule autonomie financière
- l'article L.5214-21 relatif aux conséquences sur les syndicats existants en cas d'extension des compétences des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU la délibération n°CC_190314_14 du Conseil communautaire du 14 mars 2019 se prononçant :

- défavorablement au transfert automatique des compétences Eau et Assainissement vers la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2020,
- favorablement au transfert des compétences au 1^{er} janvier 2021,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU l'avis du Comité technique de la Communauté de communes en sa séance du 30 novembre 2020, favorable à la création de la régie pour la gestion du service public d'assainissement collectif

CONSIDÉRANT que les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerçaient pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement pouvaient s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant NOTRe, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1^{er} juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibéraient en ce sens : en ce cas, le transfert de compétences prenait effet le 1^{er} janvier 2026,

CONSIDÉRANT qu'en cas de refus du transfert au 1^{er} janvier 2020, les collectivités restaient libres à tout moment de décider du transfert selon les modalités ordinaires prévues au CGCT,

CONSIDÉRANT que l'échéance prévue du transfert automatique au 1^{er} janvier 2020 ne permettant pas une mise en œuvre sereine d'une nouvelle organisation intercommunale, le Conseil communautaire s'est prononcé défavorablement au transfert automatique au 1^{er} janvier 2020 tel que prévu par la loi n°2018-702 du 3 août 2018 et conformément à la délibération n°CC_190314_14 susvisée, a approuvé le transfert des compétences eau et assainissement au 1^{er} janvier 2021, telles que définies dans les articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT, afin de permettre le rattrapage technique du niveau d'équipements et d'obtenir l'assurance d'une ingénierie technique et financière adaptée aux exigences réglementaires et au développement du territoire :

- pour la compétence eau que constitue un service public d'eau potable « *tout service assurant tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine* »,

- pour la compétence assainissement que la mission assainissement collectif consiste au « *contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites* »,

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte Orb et Gravezon continuera de gérer les compétences eau et assainissement sur les communes de Lavalette et Romiguières, jusqu'à ce que les modalités de retrait du syndicat soient clairement établies,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions précitées du CGCT, la Communauté de communes Lodévois et Larzac dispose de la possibilité d'exploiter directement des services publics à caractère industriel et commercial, tel que le service public d'assainissement collectif,

CONSIDÉRANT que la création d'une régie à seule autonomie financière permet que les actes principaux concernant la régie restent de la compétence du Conseil communautaire, conformément à l'article R.2221-72, après avis du Conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts, à savoir :

- vote les Autorisations de Programme/Crédit de Paiement (AP/CP) en fonction de la programmation pluriannuelle des investissements définie,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, de l'exercice en cours,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel,
- fixe les tarifs, relevant de sa compétence, des redevances dues par les usagers de la régie : ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L2224-1et L2224-4 du CGCT,
- autorise le Président à intenter ou soutenir des actions judiciaires, à accepter les transactions,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de :

- créer une régie du service public d'assainissement collectif, dotée de la seule autonomie financière, dirigée par le Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL),
- fixer la date de création de la régie au 1^{er} janvier 2021, afin d'être en mesure de proposer un service public performant aux usagers dans le respect du principe de continuité,

Oui l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : CRÉE** une régie du service public d'assainissement collectif dotée de la seule autonomie financière, dirigée par le Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL),
- **ARTICLE 2 : FIXE** la date de création de la régie au 1^{er} janvier 2021,
- **ARTICLE 3 : CONFIE** à cette régie la mission de gestion de l'ensemble du service public d'assainissement collectif,
- **ARTICLE 4 : ADOpte** les statuts annexés à la présente délibération,
- **ARTICLE 5 : FIXE** la dotation initiale selon les modalités indiquées dans les statuts,
- **ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**Communauté de Communes Lodévois et Larzac
Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac
RÉGIE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
Avec simple autonomie financière**

STATUTS

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - STATUT JURIDIQUE

Par arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019, les compétences de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac ont été étendues au domaine de l'assainissement à compter du 1^{er} janvier 2021.

Afin d'exercer cette compétence, une régie est constituée. La régie du service public d'assainissement est organisée sous la forme d'une régie dotée de la seule autonomie financière, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L1412-1, L2221-1 à 9, L2221-11 à 14, R1412-1, R1412-3, R2221-1 à 17 et R2221-63 à 94, complétés par les dispositions des présents statuts.

La régie a été créée par délibération du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2020 qui en a adopté les statuts et a fixé la dotation initiale. Elle est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, par un Conseil d'Exploitation et son Président, ainsi qu'un Directeur.

La régie dotée de la seule autonomie financière n'a pas de patrimoine propre : ses biens appartiennent à la Communauté (patrimoine d'affectation).

Les marchés passés par la régie sont soumis à la réglementation relative aux marchés publics issue du Code de la Commande Publique du 23 juillet 2015. Ils sont passés par la communauté de rattachement.

ARTICLE 2 – OBJET

Dans le cadre des règles en vigueur, la régie a pour compétence :

- l'entretien et la construction des réseaux et des équipements dédiés aux eaux usées,
- le transport et le traitement des eaux usées,
- la gestion clientèle de ce service incluant la facturation et le recouvrement des redevances du service
- la réalisation des travaux et des contrôles techniques rendus nécessaires par ses interventions,
- les études relatives à la gestion des eaux usées.

La régie peut également, à la demande d'une autre commune ou d'une autre collectivité publique, assurer des prestations de services se rattachant aux activités exercées ci-dessus.

La compétence de la régie s'exerce sur le territoire de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac selon les conditions et les évolutions du transfert de compétences.

ARTICLE 3 – LE SIÈGE

Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante :
Communauté de communes Lodévois et Larzac
1 place Francis MORAND
34700 LODEVILLE

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DE LA RÉGIE

La régie obéit aux dispositions de la loi et des règlements qui lui sont applicables, en particulier celles du Code Général des Collectivités Territoriales applicables aux régies dotées de la seule autonomie financière gérant des services publics industriels et commerciaux et aux présents statuts.

ARTICLE 4 – LE REPRÉSENTANT LÉGAL

Le Président de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. Il prend des mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil Communautaire. Il présente au Conseil Communautaire le budget de la régie et son compte administratif.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à l'élu délégué et au Directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 – COMPÉTENCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire, après avis du Conseil d'Exploitation :

- vote les Autorisations de Programme / Crédit de Paiement (AP/CP) en fonction de la programmation pluriannuelle des investissements définie,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, de l'exercice en cours,
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel
- fixe les tarifs, relevant de sa compétence, des redevances dues par les usagers de la régie. Ces tarifs sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L2224-1 et L2224-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- autorise le Président à intenter ou soutenir des actions judiciaires, à accepter les transactions.

CHAPITRE 3 – LE CONSEIL D’EXPLOITATION

ARTICLE 6 – COMPÉTENCES

Le Conseil d’exploitation délibère sur les catégories d’affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s’est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n’est pas attribué à une autre autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes sur toutes les questions d’ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d’Exploitation peut procéder à toutes mesures d’investigation et de contrôle.

Il présente au Président toutes propositions utiles.

Le Directeur tient le Conseil d’Exploitation informé de la marche du service.

Le Conseil d’Exploitation sera compétent pour la régie du service public d’eau potable et la régie du service public d’assainissement collectif, conformément à l’article R.2221-3 du CGCT.

ARTICLE 7 – COMPOSITION

Les membres du Conseil d’Exploitation sont désignés par délibération du Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes . Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Dans le respect des règles d’inéligibilité et d’incompatibilité fixées aux article R2221-7, R2221-8, R2221-11 alinéa 2 du CGCT, et conformément aux articles R 2221-4 et R 2221-5 du CGCT, le Conseil d’Exploitation sera composé de 11 membres avec voix délibératives et 1 membre sans voix délibérative :

- le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, membre de droit, sans voix délibérative

- onze (11) membres désignés parmi les Conseillers communautaires ou es qualité et repartis entre les quatre secteurs géographiques de gestion :

 - trois (3) pour le secteur du Causse du Larzac et Escandorgue, 2 conseillers communautaires, 1 membre es qualité

 - deux (3) pour le secteur des Contreforts du Larzac, 2 conseillers communautaires, 1 membre es qualité

 - trois (3) pour le secteur Avant Monts, 3 conseillers communautaires,

 - deux (2) pour le secteur Plaine du Lodévois, 1 conseillers communautaires, 1 membre es qualité

Le corum est fixé à 6 personnes.

Les membres du Conseil d’Exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la limite de la durée du mandat communautaire, mais peuvent, individuellement, être remplacés à tout moment par le Conseil Communautaire.

En cas de démission ou de décès d’un membre, il est procédé dans les plus brefs délais à son remplacement. Le nouveau membre exerce son mandat pour la durée qui reste à courir jusqu’au renouvellement du Conseil Communautaire.

Dans le cadre du renouvellement général du Conseil Communautaire, il est procédé à une nouvelle désignation des membres du Conseil d’Exploitation dans les mêmes conditions que la désignation initiale. Le mandat des membres sortants se poursuit jusqu’à ce qu’il soit procédé à cette nouvelle désignation.

ARTICLE 8 – PRÉSIDENCE

Conformément aux dispositions de l’article R2221-9 du CGCT, le Conseil d’Exploitation élit en son sein son Président et un Vice-Président.

La durée du mandat du Président et du ou des Vice-Présidents est identique à celle du mandat des autres membres.

Les règles de suppléance du Président sont celles applicables en droit municipal.

ARTICLE 9 – RÉUNIONS DU CONSEIL D’EXPLOITATION

Les membres du Conseil d’Exploitation pourront se réunir au siège de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

Le Conseil d’Exploitation se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

est en outre réuni chaque fois que son Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Toute convocation est faite par le Président du Conseil d'Exploitation. Elle est adressée par mail au minimum 5 jours francs avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par décision du Président.

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques. Le directeur, de par son expertise, assiste aux séances avec voix consultative.

L'ordre du jour est arrêté par le Président du Conseil d'Exploitation.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres. En cas de partage égal des voix, celle du Président du Conseil d'Exploitation est prépondérante.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié des membres en exercice assistent à la séance. Quand, après la première convocation, à trois jours au moins d'intervalle, le Conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération, lors de la deuxième séance, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

ARTICLE 10 – STATUT DES MEMBRES

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation sont gratuites.

Toutefois, lorsqu'un membre du Conseil se verra confier une mission d'étude par le Conseil d'Exploitation, les frais induits seront remboursés par la régie au vu de justificatifs.

CHAPITRE 4 – LE DIRECTEUR

ARTICLE 11 – NOMINATION

Le Directeur de la régie d'assainissement collectif est désigné par délibération du Conseil Communautaire et nommé par le Président dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R2221-11 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur est un agent public.

ARTICLE 12 – COMPÉTENCES

Le Directeur assure le fonctionnement de la régie d'assainissement collectif. A cet effet :

- Il prépare le budget,
- Il procède, sous l'autorité du Président, aux ventes et aux achats courants dans les limites fixées par le Conseil Communautaire et des délégations consenties par ce dernier au Président et Vice-Président,
- Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté de Communes.

Le Directeur tient le Conseil d'Exploitation informé de la marche du service.

Le Directeur sera compétent pour la régie du service public d'eau potable et la régie du service public d'assainissement collectif, conformément à l'article R.2221-3 du CGCT.

CHAPITRE 5 – RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les règles de la comptabilité publique sont applicables à la régie sous réserve des dérogations légales et réglementaires prévues pour les régies dotées de l'autonomie financière.

Les recettes et dépenses d'exploitation et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget distinct du budget principal de la Communauté de Communes.

ARTICLE 14 – LA GESTION COMPTABLE DE LA RÉGIE

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le Trésorier de la Communauté de Communes.

Le Trésorier est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Les comptes sont rendus par le comptable de la Communauté de Communes. Les dotations aux amortissements et aux provisions sont liquidées selon les dispositions et les durées d'usage applicables aux entreprises commerciales du même secteur d'activité.

ARTICLE 15 – DOTATION INITIALE ET AVANCE

La dotation initiale de la régie correspond à la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subvention et des réserves. L'ensemble de ces apports constitue la dotation initiale de la régie.

Tout ou partie des excédents (d'exploitation et d'investissement) et/ou déficits des communes et syndicats pourront être transférés au budget annexe de l'assainissement collectif de la communauté

de communes, et seront constatés dans le cadre du procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement après le vote des comptes de gestion 2020,

En attendant que la procédure de transfert des résultats par les services de l'Etat soit effective, des avances de trésorerie pourront être consenties par les communaux et syndicats,

ARTICLE 16 – BUDGET

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget principal de la Communauté de Communes. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Il est préparé par le Directeur et voté par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 17 – PRÉSENTATION DU BUDGET

Le budget de la régie se divise en deux sections :

- la section d'exploitation dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation,
 - la section d'investissement dans laquelle sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.
- La présentation détaillée de chaque section est conforme aux dispositions des articles R2221-86 à 90 du CGCT.

ARTICLE 18 – CLÔTURE D'EXERCICE

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le trésorier prépare le compte financier.

L'ordonnateur vise le compte financier. Il le soumet pour avis au Conseil d'Exploitation accompagné d'un rapport donnant tous les éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice.

Le compte financier est présenté par le Président de la Communauté de Communes au Conseil Communautaire qui l'arrête.

ARTICLE 19 – AFFECTATION DU RÉSULTAT COMPTABLE

Sur proposition de l'ordonnateur, le Conseil Communautaire délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation du budget, dans le respect des règles fixées par l'article R2221-90 du CGCT.

CHAPITRE 6 – FIN DE LA RÉGIE

ARTICLE 20 – CESSATION D'ACTIVITÉ

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire qui détermine la date à laquelle prennent fin les opérations.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

ARTICLE 21 – LIQUIDATION

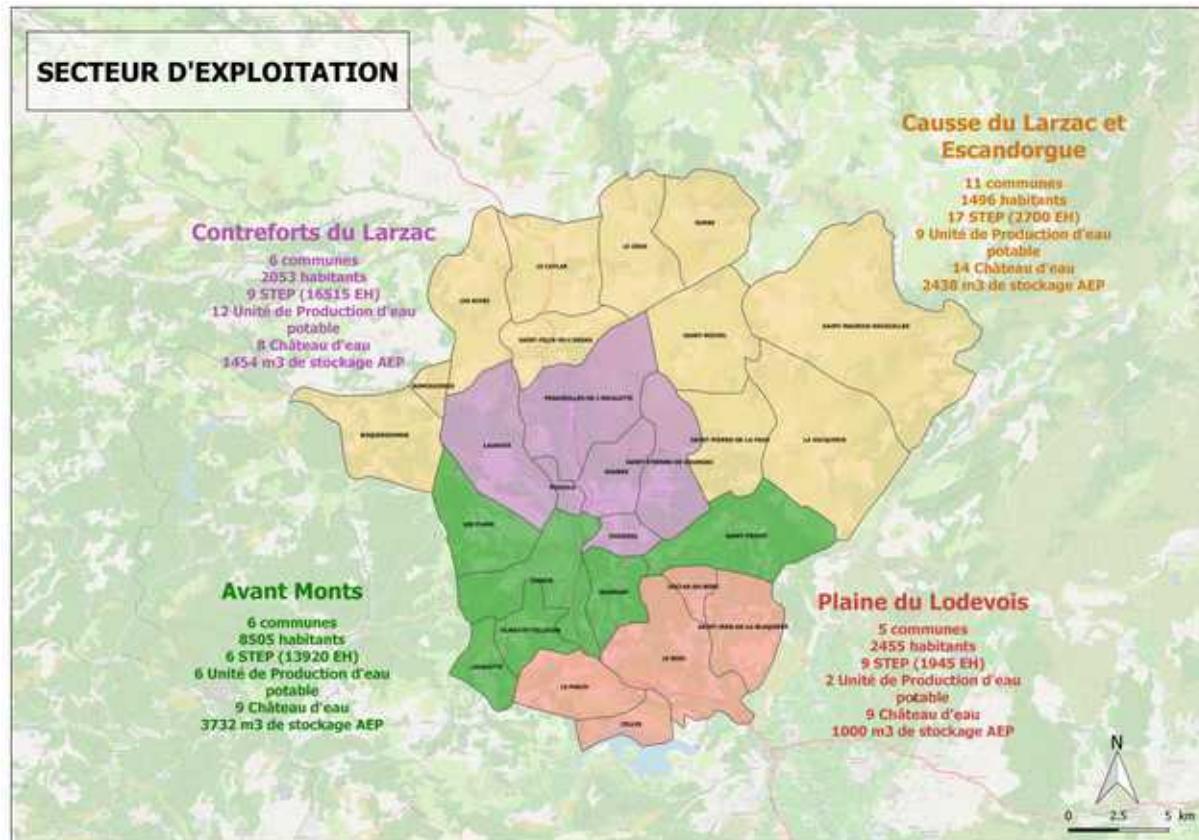
Le Président de la Communauté de Communes est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs.

Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

SECTEUR D'EXPLOITATION



VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_015 : Réalisation d'une ligne de trésorerie d'un montant de 400 000 euros auprès du Crédit agricole pour le budget annexe assainissement collectif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 20°,

VU la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé, soit la possibilité de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions euros (2 000 00 €) et les décisions du Président n°CCDC_200207_012 du 7 février 2020, n°CCDC_200626_052 du 26 juin 2020 et n°CCDC_200929_068 du 29 septembre 2020, relatives à des reconductions de lignes de trésorerie représentant un montant total de deux millions sept cent mille euros (2 700 000 €),

VU la délibération n° CC_190314_14 du Conseil communautaire du 14 mars 2019 relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_200728_049 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à la création du budget annexe assainissement collectif au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_201217_37 du Conseil communautaire de ce jour, relative à l'adoption du budget primitif 2021 du budget annexe assainissement collectif,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion du transfert des compétences eau et assainissement à la Communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2021, tout ou partie des excédents (d'exploitation et d'investissement) et/ou déficits des communes et syndicats pourront être transférés aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de la communauté de communes et seront constatés dans le cadre du procès-verbal de mise à disposition établi contradictoirement après le vote des comptes de gestion 2020,

CONSIDÉRANT qu'en matière d'assainissement collectif, les chantiers structurants ne peuvent être interrompus et la collectivité a une obligation de continuité du service public envers les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT que la procédure du transfert effectif des budgets communaux et syndicaux par les services de l'État nécessitant plusieurs mois, le fonctionnement, à compter du 1^{er} janvier 2021, du Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac de la Communauté de communes dépendra de la trésorerie disponible,

CONSIDÉRANT que, pour pouvoir réaliser une ligne de trésorerie, une délibération du Conseil communautaire est nécessaire puisque la délégation au Président fixe le montant maximum de réalisation des lignes de trésorerie à deux millions d'euros (2 000 000 €) et que, conformément aux décisions sus-visées, ce montant est dépassé,

CONSIDÉRANT la proposition du Crédit agricole en date du 4 décembre 2020 portant sur une ligne de trésorerie à mettre en place après le 1^{er} janvier 2021 dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

- Emprunteur : Communauté de Communes Lodévois et Larzac
- Prêteur : Crédit Agricole
- Montant : 400 000 euros
- Durée : 1 an
- Taux d'intérêt : Taux variable pré-fixé, indexé sur l'euribor 3 mois moyenne du mois facturé
- Versement par crédit d'office
- Remboursement par débit d'office
- Paiement des intérêts : calculés mensuellement à terme échu
- Facturation mensuelle des agios, prélevés par débit d'office
- Remboursement par débit d'office, après demande effectuée auprès des services du crédit -agricole
- Tirages d'un montant minimum de 10 %
- Frais de dossier : 0,25 % du montant accordé
- Commission d'engagement : Néant
- Commission de non utilisation : Néant
- Modalités de fonctionnement : l'ordre de déblocage des fonds ou de remboursement, devra parvenir au plus tard deux jours ouvrés avant la date d'opération souhaitée

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de souscrire une ligne de trésorerie au Crédit agricole pour un montant de quatre cent mille euros (400 000 €) dans le cadre des besoins de trésorerie du budget annexe assainissement collectif et correspondant aux caractéristiques financières précisées ci-dessus.

Oui l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la souscription à la ligne de trésorerie au Crédit agricole pour un montant de quatre cent mille euros (400 000 €) dans le cadre des besoins de trésorerie du budget annexe assainissement collectif et correspondant aux caractéristiques financières précisées ci-dessus, à mettre en place après le 1^{er} janvier 2021,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 4 : PRÉCISE** que les dépenses relatives au paiement des intérêts de la ligne de trésorerie seront imputées sur le budget annexe « assainissement collectif », chapitre 66 et les dépenses relatives aux frais de dossier et commission de non utilisation seront imputées au chapitre 011, article 627,
- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_016 : Désignation du directeur des régies des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier :

- les articles L.1412-1, L.2221-14, R.2221-11, R.2221-67, R.2221-68 ainsi que les articles R.2221-73 à 75,
- l'article R.2221-3 : « *La régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur. Un même conseil d'exploitation ou un même directeur peut être chargé de l'administration ou de la direction de plusieurs régies.* »,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU les délibérations n°CC_201217_10 et n°CC_201217_13 du Conseil communautaire de ce jour, relatives à la création des régies dotées de la seule autonomie financière pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, gérées par le Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL) à compter du 1^{er} janvier 2021 et à l'adoption des statuts correspondants,

CONSIDÉRANT, conformément à l'article R.2221-3 du CGCT, que la régie du service public d'eau potable et la régie du service public d'assainissement collectif peuvent être administrées par un même directeur,

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles L.2221-14 du CGCT, un directeur de régie est désigné, sur proposition du Président, par le Conseil communautaire qui fixe sa rémunération,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de désigner Monsieur Arnaud LE BEUZE comme Directeur des régies des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : DÉSIGNE** Monsieur Arnaud LE BEUZE comme Directeur des régies des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2021
- **ARTICLE 2 : ATTRIBUE** au Directeur les compétences suivantes :
 - la Direction du Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL),
 - la préparation des budgets,
 - sous l'autorité du Président, ou de son représentant, les ventes et achats courants dans les limites fixées par le Conseil Communautaire et des délégations consenties au Président,
 - l'information au Conseil d'exploitation de la marche du service,
- **ARTICLE 3 : REMPLACE** le Directeur, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté de communes après avis du Conseil d'exploitation,
- **ARTICLE 4 : FIXE** la rémunération du Directeur selon l'indice et les primes afférents à son grade,
- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_017 : Désignation des membres du conseil d'exploitation des régies des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- les articles L.2221-14 et R.2221-1 à 8,
- les articles L.2224-12-1 et suivants, et R.2224-19 et suivants,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU les délibérations n°CC_201217_10 et n°CC_201217_13 du Conseil communautaire de ce jour, relatives à la création des régies dotées de la seule autonomie financière pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, gérées par le Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL) à compter du 1^{er} janvier 2021 et à l'adoption des statuts correspondants,

CONSIDÉRANT que les dispositions du CGCT susvisées prévoient que les régies dotées, dès le 1^{er} janvier 2021, de la seule autonomie financière sont administrées, sous l'autorité du Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et du Conseil communautaire, par un Conseil d'exploitation et un directeur,

CONSIDÉRANT, conformément à l'article R.2221-3 du CGCT, que la régie du service public d'eau potable et la régie du service public d'assainissement collectif peuvent être administrées par un même Conseil d'exploitation,

CONSIDÉRANT que conformément aux statuts des régies, celles-ci seront dotées d'un Conseil d'exploitation composé d'onze (12) :

- le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, membre de droit, sans voix délibérative,
- onze (11) membres désignés parmi les Conseillers communautaires ou es qualité et repartis entre les quatre secteurs géographiques de gestion :
 - trois (3) pour le secteur du Causse du Larzac et Escandorgue : deux conseillers communautaires et un membre es qualité,
 - deux (3) pour le secteur des Contreforts du Larzac : deux conseillers communautaires et un membre es qualité,
 - trois (3) pour le secteur Avant Monts : trois conseillers communautaires,
 - deux (2) pour le secteur Plaine du Lodévois : un conseiller communautaire et un membre es qualité,

CONSIDÉRANT que ces mêmes statuts prévoient en outre que les membres du Conseil d'exploitation sont désignés pour une durée ne pouvant excéder la durée du mandat communautaire mais peuvent individuellement être remplacés à tout moment par le Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que conformément à la date de création des régies des services publics de l'eau et de l'assainissement, il y a lieu de préciser que le mandat des membres du Conseil d'exploitation commencera à courir au 1^{er} janvier 2021,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de désigner les membres du Conseil d'exploitation suivants :

- pour le secteur du Causse du Larzac et Escandorgue : Jean TRINQUIER, Jean-Luc FABREGUES, Jean-Paul AGUSSOL,
- pour le secteur des Contreforts du Larzac : José POZO, Michel COMBES, Francis NORMAND,
- pour le secteur Avant Monts : David BOSC, David DRUART, Daniel VALETTE,
- pour le secteur Plaine du Lodévois : Bernard JAHNICH, Anne SENESI,

Oui l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : DÉSIGNE les membres du Conseil d'exploitation :

- pour le secteur du Causse du Larzac et Escandorgue : Jean TRINQUIER, Jean-Luc FABREGUES, Jean-Paul AGUSSOL,
- pour le secteur des Contreforts du Larzac : José POZO, Michel COMBES, Francis NORMAND,
- pour le secteur Avant Monts : David BOSC, David DRUART, Daniel VALETTE,
- pour le secteur Plaine du Lodévois : Bernard JAHNICH, Anne SENESI,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Arrivée de Sonia ROMERO

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_018 : Adoption du règlement de service du service public d'eau potable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier son article 2224-12,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT que la gestion du service public de l'eau potable nécessite un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnées, des usagers et des propriétaires : ce règlement de service de l'eau potable, qui désigne notamment l'ensemble des activités et des installations nécessaire à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau), définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau et les relations entre le Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL) et l'abonné,

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte Orb et Gravezon continuera de gérer les compétences eau et assainissement sur les communes de Lavalette et Romiguières, jusqu'à ce que les modalités de retrait du syndicat soient clairement établies,

CONSIDÉRANT que ce règlement fixe ainsi les règles applicables au service public de l'eau exploité directement par le SIELL, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public,

CONSIDÉRANT le mode et périmètre de gestion :

- au 1^{er} janvier 2021, le règlement de service de l'eau potable s'applique aux vingt-six (26) communes en gestion directe, soit :

- grands items du règlement de service (dispositions générales) :

- les droits et obligations du service public, des abonnés et des propriétaires,
- le contrat,
- la facture,
- le branchement,
- le compteur,
- le non-respect du règlement,
- la médiation de l'eau,
- les conditions d'application et de modifications du règlement,
- loi informatiques et libertés,
- les tarifs,

- date/période de validité : en vue d'assurer la continuité des services publics de l'eau, ce règlement doit entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 et sera ensuite réactualisé autant que de besoin et selon l'évolution de la réglementation,

- mode de diffusion : le règlement doit être obligatoirement transmis aux abonnés afin d'être rendu parfaitement opposable et pour ce faire, voici le mode de diffusion proposé dès 2021 :

- un courrier va être envoyé à tous les abonnés accompagné dudit règlement de service (envoi du courrier selon la base de données des gestionnaires actuels),
- il sera également remis à chaque ouverture de compte,
- il sera aussi disponible :
 - en version papier à l'accueil du service relation clientèle sis 15 avenue Henri de Fumel – 34700 LODÈVE,
 - en version numérique sur le service en ligne : EAUX DU LODÈVOIS LARZAC

- pour information, le paiement de la première facture vaudra acceptation du règlement,

Monsieur le Président propose d'adopter le règlement de service du service public de l'eau potable, annexé à la présente délibération et selon les conditions décrites ci-dessus.

Où l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ADOpte** le règlement de service du service public de l'eau potable, annexé à la présente délibération et selon les conditions décrites ci-dessus,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer le règlement,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

REGLEMENT DE SERVICE
EAU POTABLE
Applicable au 01.01.2021

**Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL)
Espace Lergue – 15 avenue Henri de Fumel – 34700 LODEVE**

Tél.:

Mail:

Site internet:

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Conformément à l'article L32224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (exploitant) doit établir, pour les services de l'eau dont il est responsable, un règlement de service. Celui-ci fixe les règles applicables aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement pour la fourniture d'eau potable et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public de distribution d'eau potable. Le service d'eau potable désigne l'ensemble des activités et des installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable : production, pompage, traitement, stockage, distribution, contrôle de l'eau, facturation des redevances.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

ARTICLE 2. DROITS ET OBLIGATIONS SUR LE SERVICE PUBLIC, DES ABONNÉS ET DES PROPRIÉTAIRES

L'exploitant s'engage à fournir aux abonnés de manière continue une eau potable de qualité selon les exigences fixées par le Code de la Santé Publique et conforme au règlement sanitaire départemental.

2.1 Engagements de l'exploitant

En livrant l'eau chez l'abonné, l'exploitant s'engage à apporter de l'eau potable, à en assurer la continuité, sauf cas de force majeure et à assurer un service de qualité.

Il contrôle régulièrement la qualité de l'eau, en réalisant des analyses portant sur un ensemble

de paramètres, sur les installations de production et de distribution de l'eau.

Il apporte une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24h sur 24 et 7 jours sur 7, pour tout problème relatif à l'alimentation en eau potable.

2.2 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle sanitaire régulier au titre du Code de la Santé Publique, dont les résultats officiels sont accessibles sur le site www.eaupotable-sante.gouv.fr

Une synthèse des résultats est communiquée une fois par an avec la facture. Les résultats sont également affichés à la porte des bureaux de l'exploitant et dans le rapport annuel disponible sur le site internet de l'exploitant.

L'abonné peut à tout moment contacter l'exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau.

2.3 Les obligations générales des abonnés

En bénéficiant d'un accès au réseau public d'eau potable, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau et des installations mises à sa disposition

2.3.1 En matière d'usage de l'eau

* Ne pas utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat, sauf en cas d'incendie.

* Ne pas prélever l'eau directement sur le réseau par d'autres moyens que le branchement ou à partir des appareils publics.

2.3.2 En matière d'utilisation des installations

* Ne pas modifier l'emplacement du compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, ou briser le dispositif de protection.

* Les réseaux extérieurs ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement des réseaux auxquels ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée.

* Ne pas manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé.

* Ne pas relier au réseau d'eau public les installations hydrauliques alimentées par une autre ressource en eau (puits, forage, source, canal, récupération d'eau de pluie). Le cas échéant, il convient de maintenir une séparation physique obligatoire entre ces réseaux (clapet anti-pollution, disconnecteur) ou de mettre en place un double réseau.

* Ne pas utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public pour la mise en terre d'appareils électriques).

* Ne pas altérer ou gêner de façon volontaire le fonctionnement du compteur.

* Ne pas altérer ou supprimer le dispositif de mise en place par l'exploitant pour en assurer la protection (plomb, bague d'inviolabilité...).

* Ne pas se raccorder sur la canalisation publique desservant l'immeuble ou sur le branchement d'un autre abonné.

* Ne pas piquer ou perforez la canalisation équipant le branchement.

L'exploitant appliquera des pénalités en cas d'infractions constatées et se réserve le droit d'engager des poursuites en cas de non-respect de ces obligations générales. Le montant de ces pénalités est voté chaque année par délibération. En cas de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

2.4 Interruptions et restrictions du service

En cas d'interruption :

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou de modifier les installations d'alimentation en eau (travaux, réparation, entretien), entraînant ainsi une interruption temporaire de la fourniture d'eau. L'exploitant est tenu d'en informer l'abonné, au moins 24h à l'avance, sauf en cas de fuite ou d'imprévu sur le réseau. Pendant tout arrêt d'eau, l'abonné doit garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Quand l'interruption est supérieure à 24 heures, l'exploitant doit mettre à disposition des abonnés

concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation (en qualité ou en quantité) de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure : casses de réseaux, pannes imprévisibles, gel, sécheresse, inondations ou autres catastrophes naturelles.

En cas de restriction :

L'exploitant peut être amené à intervenir sur le réseau public (modification, pression, débit). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant en informe des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de pollution ou d'arrêté de sécheresse :

L'exploitant peut être amené à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires ou la Préfecture, à restreindre la consommation d'eau ou à limiter les conditions de son utilisation.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie :

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées et des perturbations de la qualité peuvent être engendrées. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux incendie est réservée à l'exploitant et au service de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3. CONTRAT

Pour bénéficier d'une fourniture d'eau potable, l'abonné doit souscrire un contrat d'abonnement avec l'exploitant.

3.1 Type de contrat

Le contrat d'abonnement ordinaire individuel est conclu pour fournir de l'eau à un seul abonné. Le compteur concerné par le contrat est dédié à la consommation exclusive de l'abonné.

Le contrat d'abonnement individuel dans un immeuble d'habitation collectif est conclu par chaque usager de l'immeuble pour sa consommation personnelle, comptabilisée par un compteur individuel qui lui est propre.

Le contrat d'abonnement collectif dans un immeuble d'habitation collectif est conclu par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires pour la consommation générale de l'immeuble.

3.2 Souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit, par toute personne physique ou morale, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou les copropriétaires éventuellement représentés par leur syndic. Pour souscrire un contrat, il appartient à l'abonné d'en faire la demande en se rapprochant du service administratif de l'exploitant. La demande de contrat d'abonnement peut être téléchargée sur le site de l'exploitant ou retirée à ses bureaux.

L'abonné devra indiquer à l'exploitant les risques de pollution du réseau de distribution potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent sa responsabilité. L'abonné devra également indiquer à l'exploitant la date souhaitée de prise d'effet de l'abonnement ainsi que l'index du compteur.

L'abonnement prend effet :

* soit à la date d'entrée dans les lieux,

* soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau branchement.

L'exploitant ne saurait être tenu responsable des conséquences dues aux informations manquantes ou erronées. Si nécessaire, l'exploitant pourra procéder à une visite sur place.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

L'abonné devra dater et signer la demande et envoyer un exemplaire à l'exploitant. Le paiement de la première facture confirme l'acceptation du présent règlement.

En cas de rétractation, l'abonné bénéficie d'un délai de 14 jours à compter de la conclusion du contrat d'abonnement pour exercer son droit de rétractation. L'exercice de son droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée.

3.3 Durée et résiliation du contrat

Le contrat d'abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par écrit (mail ou courrier), en indiquant le relevé de compteur et la date de résiliation. Il appartiendra au futur usager de faire une demande d'abonnement conformément à l'article 3.1 du présent règlement. La facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé, est alors adressée à l'abonné.

A défaut de résiliation ou en cas d'absence de réponse de la part de l'abonné, il peut être tenu au paiement des consommations effectuées après son départ. En cas de non-respect du présent règlement constaté par tout agent de l'exploitant, l'abonné s'expose à des sanctions ou des recours contentieux. Tous les frais afférents aux démarches engagées seront à la charge de l'abonné.

ARTICLE 4. FACTURE

L'abonné reçoit deux factures par an. Une facture en juillet (part fixe) et une en décembre (consommation de l'année). Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle peut être alors estimée.

4.1 Présentation de la facture

La présentation de la facture correspond aux textes en vigueur et pourra être adaptée en cas de modification de ceux-ci.

La facture comporte :

* un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné multiplié par le coût en m³ délibéré, en vigueur au moment de la facturation ;

* un montant calculé indépendamment de ce volume, nommé « *abonnement* » ou « *terme fixe* », en fonction des charges fixes et des caractéristiques du branchement, montant délibéré, en vigueur au moment de la facturation et notamment du nombre de logements desservis.

Tous ces éléments sont soumis à la TVA au taux en vigueur, reversée aux services de l'Etat.

* Les redevances reversées à l'Agence de l'Eau RMC (lutte contre la pollution et prélèvement sur la ressource)

* Toute autre redevance qui pourrait être mise en application.

4.2 Evolution des tarifs

Les tarifs du prix de l'eau (abonnement et part variable) sont fixés chaque année, par délibération de l'assemblée délibérante de l'exploitant, et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les redevances de l'Agence de l'Eau RMC sont établies par délibération de l'Agence.

L'abonné est informé des changements de tarifs, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif ou par la « lettre des abonnés » envoyée chaque année.

4.3 Relevé de consommation

Le relevé de consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. L'abonné doit, pour cela, faciliter l'accès des agents chargés du relevé des compteurs et rendre celui-ci accessible.

Si, à la demande expresse d'un abonné, une relève doit être effectuée par les agents en dehors de la période de relève des compteurs, ce relevé sera facturé au tarif en vigueur, fixé par délibération.

Dans le cadre de la mise en place de la radio-relève, lorsqu'un abonné dont le compteur est situé en domaine privé, refuse la pose d'un compteur avec tête émettrice, il lui sera facturé une relève « manuelle », au tarif en vigueur, sur sa redevance annuelle.

Si, au moment du relevé, l'agent de l'exploitant ne peut accéder au compteur, il laisse sur place une « carte de relevé » à compléter et à renvoyer par l'abonné, dans le délai fixé, par mail courrier ou dépôt à ses bureaux. Si le relevé n'a pas pu être réalisé ou que l'index n'a pas été communiqué, il pourra être facturé un volume égal à celui de la période antérieure équivalente. La régularisation se fera à l'occasion du relevé suivant. Si le relevé n'a pas pu être effectué durant deux années consécutives par l'exploitant, celui-ci fixera un rendez-vous avec l'abonné afin de trouver une solution, pouvant aller jusqu'au déplacement de compteur.

En cas de blocage du compteur ou de son dysfonctionnement, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente. En cas de désaccord, l'exploitant pourra aussi retenir comme consommation de référence la consommation mesurée par le nouveau compteur sur une période significative. Cette solution sera retenue lorsque cet incident arrive la première année de l'abonnement. L'abonné peut à tout moment contrôler lui-même la consommation de son compteur.

4.4 Modalités et délais de paiement

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la facture. Les modalités de paiement de la facture sont les suivantes :

* En espèce, par chèque ou par carte bancaire auprès de la Trésorerie de Lodève,

* Par carte bancaire sur le site TIPI de la DGFIP

* Par prélèvement automatique à échéance,

* Par envoi du TIP

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à demander un échéancier de paiement auprès de la Trésorerie de Lodève ou à se rapprocher du CIAS. Si, dans les délais impartis, l'intégralité de la facture n'est pas réglée et qu'aucune démarche n'a été entreprise auprès des services compétents (CIAS, FSL, CAF...), la procédure de recouvrement s'appliquera. Elle est encadrée par la législation en vigueur.

4.5 Fuites sur installation et dégrèvement

Si l'exploitant constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Le droit au dégrèvement de la facture, en cas de fuite après compteur, n'est applicable que sur les fuites de canalisations (sont exclues les fuites dues à des appareils ménagers, des équipements sanitaires ou de chauffage).

Ces canalisations sont :

- * les canalisations de distribution d'eau qui alimentent les pièces du logement à partir du compteur,
- * les canalisations qui alimentent les dépendances du logement (cave, buanderie, séchoir, garage...) lorsqu'elles sont alimentées en eau par le même compteur que le logement.
- * les canalisations utilisées pour l'arrosage du jardin familial, attenant au logement de l'abonné et alimenté par le même compteur que le logement.

Calcul du dégrèvement :

Le délai de contestation auprès de l'exploitant est fixé à 45 jours suivant la date de réception de la facture par l'abonné. L'abonné peut demander un dégrèvement, s'il est en mesure de justifier une fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable située après compteur, sous réserve :
- de produire la facture de réparation de la fuite,
- qu'il n'y ait pas de faute ou de négligence de sa part.

Lorsque le dégrèvement est accordé, la nouvelle facture émise ne pourra pas excéder le double de la consommation moyenne des trois dernières années. En cas de récidive dans une période de trois ans, le volume de la première fuite sera pris en compte dans le calcul du dégrèvement. Ce dispositif de dégrèvement est exceptionnel et ne peut intervenir de façon régulière. L'abonné est responsable de son installation privée et se doit de la contrôler régulièrement pour éviter tout gaspillage.

ARTICLE 5. BRANCHEMENT

5.1 Description

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le trajet le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public,
- le robinet avant compteur,

- le clapet anti-pollution, s'il y a lieu,
- le compteur propriété de l'exploitant,
- le coffret à compteur.

La mise en place après compteur, si besoin, d'un réducteur de pression, et sa gestion, est de la responsabilité de l'abonné. Le raccordement ne peut pas être effectué sur une conduite principale d'eau potable. Le branchement ne peut intervenir qu'après une unité de traitement.

5.2 Installation et mise en service

Un branchement est établi aux frais du propriétaire sur le principe d'un seul branchement par usage, en application de la loi SRU du 13 décembre 2020 qui a posé, en son article 93, le principe de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau. Un devis sera établi par l'exploitant sur la base des tarifs en vigueur (délibérés par l'Assemblée) et les travaux n'interviendront qu'après acceptation du devis. Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou syndicat de copropriétaires.

Les immeubles collectifs anciens peuvent posséder :

- * soit un branchement unique équipé d'un compteur et de compteurs divisionnaires pour les logements de l'immeuble,
- * soit un branchement distinct pour chaque logement, avec compteur distinct.

En application du décret n°3007-796 du 10 mai 2007 et de la loi n°2006-1772 du 30.12.2006, l'installation d'un compteur par logement est exigible pour toute construction ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire à compter du 20 décembre 2012.

Cette installation doit être compatible avec une relève de la consommation d'eau sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif.

Le branchement ne devra pas se trouver sous un revêtement de sol (dallage, semis, plantations...). Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par l'exploitant et sous sa direction technique, par une entreprise agréée par lui, et ce jusqu'à la limite de propriété de l'abonné ; L'exploitant est seul habilité à intervenir pour réparer le branchement situé en partie publique, et en partie privée, jusqu'au compteur.

Le propriétaire reste responsable de la réalisation de tous les travaux de plomberie à l'intérieur de l'immeuble ainsi que les réservations nécessaires et conformes pour la pose des canalisations et des compteurs individuels de chaque logement, s'il y a lieu. Les installations intérieures d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entièr responsabilité du propriétaire, qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que besoins. Le service de l'eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans les conditions normales d'utilisation.

L'exploitant est seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique. Il effectue la mise en service du branchement après le paiement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement.

5.3 Dispositions applicables pour les lotissements

Un compteur par lot sera posé sous regard à l'entrée du lotissement, les réseaux et branchements étant exécutés par le lotisseur en domaine privé, sauf dispositions contraires établies par convention ou servitude avec l'exploitant.

5.4 Entretien et renouvellement

Pour sa partie, située en domaine public avant compteur, le branchement est la propriété de l'exploitant et fait partie intégrante du réseau.

L'exploitant est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement. Ce dernier prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état et le coût des aménagements réalisés en propriété privée postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtements, de maçonnerie, de jardin...),
- le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou syndic des copropriétaires,
- les réparations résultant d'une faute de l'abonné.

L'abonné a la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé : le compteur, le coffret-compteur, le clapet anti-pollution et les équipements de relevé à distance. En conséquence, l'exploitant n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et liée à un défaut de garde ou de surveillance.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge de l'abonné, selon les tarifs en vigueur.

5.5 Fermeture et ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation, les frais de déplacement pour la fermeture et l'ouverture de l'alimentation en eau sont à la charge de l'abonné. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'est pas résilié.

5.6 Modification

La charge financière d'une modification du

branchement est supportée par le demandeur. Dans le cas où elle est réalisée à l'initiative de l'exploitant, les travaux sont réalisés par lui, sous sa responsabilité et à ses frais.

5.7 Suppression

Un branchement non utilisé peut être fermé par l'exploitant, par mesure de sécurité, ou supprimé en cas d'insalubrité, de démolition ou d'immeuble menaçant de ruine.

ARTICLE 6. COMPTEUR

6.1 Description

On appelle compteur l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Ses parties mécanique et électronique sont des modèles agréés par la réglementation en vigueur. L'abonné en a la garde et doit le protéger contre le gel et les chocs. Il ne doit le modifier en aucune façon.

6.2 Caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de l'exploitant durant l'exécution du contrat d'abonnement. Le diamètre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins que l'abonné déclare. Les frais de changement de compteur sont à la charge du demandeur de la modification. En tant que propriétaire du compteur, l'exploitant peut à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'abonné sera averti de ce changement et les index de l'ancien et du nouveau compteur lui seront communiqués.

6.3 Installation

Pour les branchements individuels, le compteur est placé sur le domaine public, en limite de propriété, sauf avis contraire du service.

6.4 Vérification

Les compteurs, posés par l'exploitant, seront du type volumétrique ou vitesse en fonction du besoin exprimé par l'usager et des contraintes techniques. L'exploitant pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit. L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. L'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage en laboratoire agréé. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur. Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 13, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification seront supportés par l'exploitant. De plus, la facturation

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

6.5 Entretien et renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant, à ses frais, en application de la réglementation en vigueur. La durée de vie d'un compteur d'eau est considérée de 15 ans. L'exploitant peut décider, dans le cas de branchements anciens situé en partie privée, de déplacer le compteur en domaine public. Ces travaux seront alors effectués à sa charge.

L'abonné sera tenu d'assurer la protection de son compteur :

- s'il est situé dans un local non chauffé (cave, garage, remise), l'abonné doit le protéger, ainsi que toutes les parties apparentes de la tuyauterie (avec une gaine isolante),
- s'il est à l'extérieur, dans un abri en façade ou enterré, l'abonné doit protéger le compteur ou les canalisations exposées avec les plaques de polystyrène ou des sacs remplis de billes ou de débris de polystyrène. Ne jamais utiliser de matériaux absorbant l'humidité tels que la paille, le textile, la laine de verre ou de roche.
- l'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté les consignes de protection.

Si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est remplacé aux frais de l'exploitant.

Il est remplacé aux frais de l'abonné dans les cas suivant :

- * le plomb de scellement a été enlevé
- * son dispositif de protection a été enlevé
- * il a été ouvert ou démonté
- * il a subi une détérioration anormale (défaut de protection contre le gel, choc extérieur, introduction de corps étrangers et retours d'eau, incendie).

En cas de fraude constatée, les interventions de l'exploitant seront facturées aux tarifs en vigueur et une consommation sera facturée suivant l'article 9.3.

6.6 Dépose

La dépose des compteurs est réalisée aux frais de l'abonné. Seul l'exploitant est habilité à déposer les compteurs.

ARTICLE 7. INSTALLATIONS PRIVEES

7.1 Description

Les installations privées sont les installations de distribution situées après compteur. Dans le cas d'habitat collectif ou de lotissement, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés après compteur général de l'immeuble.

7.2 Caractéristiques

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Lorsque les installations privées de l'abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'exploitant et les autorités sanitaires (Agence Régionale de Santé) ou tout autre organisme mandaté par l'exploitant peut, avec l'accord de l'abonné, procéder au contrôle des installations. L'exploitant se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-pollution agréé sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

7.3 Contrôle des installations

En cas de suspicion de pollution, un agent de l'exploitant pourra venir contrôler les installations privées. L'abonné est informé de la date du contrôle par courrier avant celui-ci et sera destinataire du rapport de visite. Le contrôle est effectué en présence de l'abonné ou de son représentant. Ce contrôle, imposé par la réglementation, lui sera facturé si la pollution est avérée.

7.4 Entretien et renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'exploitant. Il ne peut être tenu responsable des dommages causés par des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, sauf preuve d'une faute directement imputable à l'exploitant.

ARTICLE 8. INSTALLATIONS D'EAU D'UNE AUTRE SOURCE QUE LE RESEAU PUBLIC

8.1 Description

Sont concernés les installations privées alimentées par une eau d'une autre origine (puits, forage, réservoir de stockage des eaux de pluie...) que le réseau d'eau public, situées au-delà du joint aval du système de comptage.

8.2 Modalités

Tout dispositif de prélèvement, puits, forage ou stockage d'eau de pluie dont la réalisation est envisagée pour obtenir de l'eau destinée à un usage domestique, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Mairie, de la DDTM et d'une information auprès de l'exploitant.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'à la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

8.3 Contrôle des installations

Par application du décret 2008-652 du 2 juillet 2008, tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en faire la déclaration auprès du SIELL. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite. Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, l'abonné devra installer à l'aval immédiat du compteur un dispositif anti-pollution bénéficiant de la marque NF Antipollution et agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'exploitant procèdera à la fermeture du branchement d'eau potable et cette intervention sera facturée.

ARTICLE 9. NON-RESPECT DU REGLEMENT

9.1 Responsabilités générales

L'utilisation d'eau du réseau public en dehors de tout contrat d'abonnement est interdite. Cette interdiction s'applique notamment au puisage à partir d'ouvrages publics tels que bouche de lavage ou d'arrosage, équipements de défense incendie.

9.2 En cas de non-respect du règlement

En cas de danger imminent pour la santé publique et/ou risque de dommage sur les installations, l'exploitant procède à la fermeture du branchement sans préavis et se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires.

Ces dispositions s'appliquent à tous les abonnements.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose à des poursuites en dommages et intérêts devant le Tribunal compétent, fondées notamment sur les articles 311.1, 322.1 et R635.1 du Code Pénal et L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

9.3 Vol d'eau sur le réseau public

Constitue un vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

* à partir des équipements du service public, que ce soit après compteur (remise en service non autorisée de compteur hors service), sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau incendie),

* à partir de branchements non autorisés

* en cas de contournement du compteur.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu au paiement de l'eau consommé au tarif général en vigueur à la date du constat de l'infraction. L'évaluation des volumes d'eau facturés sera faite par l'exploitant. Il pourra prendre en compte le débit maximum de l'appareil et du branchement, la durée présumée de l'infraction, la consommation habituelle constatée.

L'exploitant appliquera les pénalités suivant les tarifs en vigueur et se réserve le droit d'engager toutes poursuites contre toute personne utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation. L'infraction pénale de vol d'eau peut aussi s'appliquer.

ARTICLE 10. MEDIATION DE L'EAU

En cas de réclamation, l'abonné pourra contacter l'exploitant responsable de la facturation, par tout moyen mis à sa disposition (courrier, mail ou téléphone). Si la réponse ne le satisfait pas, l'abonné pourra adresser une réclamation écrite à l'adresse de l'exploitant pour demander que son dossier soit examiné.

Si l'abonné a écrit à l'exploitant et n'a reçu aucune réponse dans le délai de deux mois, ou que la réponse obtenue ne lui a pas donné satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable pour son litige, aux coordonnées suivantes :

Médiation de l'eau
BP 40463
75366 PARIS Cedex 07

Le Médiateur ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

ARTICLE 11. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

11.1 Règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à son exploitant. Il est considéré comme accepté dès le paiement de la première facture, dite « facture-contrat ».

11.2 Modifications du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique. Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

11.4 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après les formalités d'adoption prises par l'assemblée délibérante de l'exploitant (délibération, publicité, contrôle de légalité), pour l'ensemble de son territoire.

11.4 Exécution du présent règlement

Le Président, tous les agents habilités de l'exploitant ainsi que le Trésorier du SIELL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

ARTICLE 12. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les indications fournies dans le cadre du contrat de l'abonné font l'objet d'un traitement informatique. L'abonné bénéficie du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978 modifiée.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_019 : Adoption du règlement de service du service public d'assainissement collectif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier son article 2224-12,
VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de Communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT que la gestion du service public de l'assainissement collectif nécessite un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnées, des usagers et des propriétaires : ce règlement de service de l'assainissement collectif, qui désigne notamment les conditions et les modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement publics, définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre le Service Intercommunal des Eaux du Lodévois Larzac (SIELL) et l'abonné,

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte Orb et Gravezon continuera de gérer les compétences eau et assainissement sur les communes de Lavalette et Romiguières, jusqu'à ce que les modalités de retrait du syndicat soient clairement établies,

CONSIDÉRANT que ce règlement fixe ainsi les règles applicables au service public de l'assainissement exploité directement par le SIELL ou par son délégataire, aux abonnés titulaires d'un contrat d'abonnement et aux propriétaires ou copropriétaires des immeubles raccordés au réseau public,

CONSIDÉRANT le mode et périmètre de gestion :

- au 1^{er} janvier 2021, le règlement de service de l'eau potable s'applique aux vingt-six (26) communes en gestion directe, soit :

- grands items du règlement de service (dispositions générales) :
les droits et obligations du service public, des abonnés et des propriétaires,

ARTICLE 13. TARIFS

Le prix de l'eau de l'année et les tarifs des travaux sont fixés par délibération du Conseil d'Exploitation. Les délibérations sont consultables sur le site internet de l'exploitant :

wwwxxxxxxxxxxxxxx.fr

ARTICLE 14. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie, ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe à l'exploitant et services de protection contre l'incendie. Ces manœuvres ne peuvent ne aucun cas être réalisées par d'autres intervenants, sauf autorisation expresse de l'exploitant

le contrat,
la facture,
le branchement,
le compteur,
le non-respect du règlement,
la médiation de l'eau,
les conditions d'application et de modifications du règlement,
loi informatiques et libertés,
les tarifs,
- date/période de validité : en vue d'assurer la continuité des services publics de l'eau, ce règlement doit entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 et sera ensuite réactualisé autant que de besoin et selon l'évolution de la réglementation,
- mode de diffusion : le règlement doit être obligatoirement transmis aux abonnés afin d'être rendu parfaitement opposable et pour ce faire, voici le mode de diffusion proposé dès 2021 :
- un courrier va être envoyé à tous les abonnés accompagné dudit règlement de service (envoi du courrier selon la base de données des gestionnaires actuels),
- il sera également remis à chaque ouverture de compte,
- il sera aussi disponible :
- en version papier à l'accueil du service relation clientèle sis 15 avenue Henri de Fumel – 34700 LODEVE,
- en version numérique sur le service en ligne : EAUX DU LODEVOIS LARZAC
- pour information, le paiement de la première facture vaudra acceptation du règlement,

Monsieur le Président propose d'adopter le règlement de service du service public de l'assainissement collectif, annexé à la présente délibération et selon les conditions décrites ci-dessus.

Oui l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ADOpte** le règlement de service du service public de l'assainissement collectif, annexé à la présente délibération et selon les conditions décrites ci-dessus,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et en particulier à signer le règlement,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

REGLEMENT DE SERVICE
ASSAINISSEMENT
Applicable au 01.01.2021

Service Intercommunal des Eaux du Lodévois et Larzac
Espace Lergue – 15 avenue Henri de Fumel – 34700 LODEVE

Tél.:

Mail:

Site internet:

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT

Le service des eaux de la Communauté de Communes Lodévois et Larzac assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées domestiques et pluviales issues des réseau collectifs sur l'ensemble de son territoire.

Le présent règlement a pour objet la définition des prestations assurées dans ce cadre ainsi que les engagements, droits et obligations respectives du service et de ses abonnés.

Les prescriptions du présent règlement ne se substitue pas à la réglementation générale et respecte l'ensemble des réglementations en vigueur notamment le Code de la Santé Publique, le Code Général des Collectivités

Territoriales, le Règlement Sanitaire Départemental ainsi que toute la réglementation spécifique à l'assainissement collectif.

ARTICLE 2. DROITS ET OBLIGATIONS DU SERVICE PUBLICS, DES ABONNÉS ET DES PROPRIÉTAIRES

Le service prend les engagements suivants vis-à-vis des abonnés :

- la prise en charge, en vue de leur traitement, des eaux usées de tout demandeur qui remplit les conditions définies dans le présent règlement,
- la continuité de la collecte des eaux usées sauf circonstances exceptionnelles (force majeure, travaux),
- l'information sur les conditions d'exécution du service via un accueil téléphonique et physique,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- l'assistance technique 24h sur 24, 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant la collecte des eaux usées,
- la gestion du fichier des abonnés dans le respect des règles en vigueur et la possibilité d'exercer leur droit d'accès à toutes les informations les concernant.

Les abonnés sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement, ce qui comprend notamment le respect des règles suivantes :

- le paiement intégral des factures émises par le service pour la prise en charge des eaux usées (collecte, traitement) et d'éventuelles prestations complémentaires,
- l'interdiction de rejet dans le réseau public de collecte de toute substance autre que les eaux définies à l'article 4 ainsi que tout corps solide,
- l'interdiction de toute intervention sur les installations publiques de collecte des eaux usées,
- l'obligation d'accorder à tout moment toutes facilités au personnel du service pour lui permettre l'accès aux installations situées en domaine privé et l'exécution de ses interventions d'entretien et de vérification en cas de nécessité pour la gestion du réseau en partie publique.

ARTICLE 3. CONTRAT

3.1 Dispositions générales pour la souscription de contrats de déversement ordinaires : obligation de raccordement conformément à l'article 133-1 du Code de Santé Publique

Le raccordement d'un immeuble d'habitation au réseau public de collecte des eaux usées établi sous la voie publique à laquelle cet immeuble a accès doit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire :

- dès la construction de l'immeuble si celle-ci est postérieure à la construction du réseau,
- dans les 2 ans qui suivent la mise en service du réseau si celle-ci est postérieure à la construction de l'immeuble.

Toutefois, pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré depuis moins de 10 ans à la date de mise en service et qui sont pourvus d'une installation d'assainissement non collectif en bon état de fonctionnement, une prolongation de délai peut être accordée le Président sur dérogation jusqu'à 10 ans sur une demande écrite de l'abonné auprès du Président

3.2 Dispositions générales pour la souscription de contrats de déversement ordinaires : procédure de souscription du contrat de déversement

La demande de souscription doit être présentée directement à l'accueil du service de l'eau. Le service transmet au demandeur un dossier de souscription comprenant un contrat, le présent règlement de service et la grille tarifaire en vigueur.

La signature du contrat ou le paiement de la première facture marquent le point de départ du contrat de déversement et valent acceptation par l'usager du présent règlement.

Le contrat prend effet soit dès l'entrée dans les locaux si le branchement est déjà en service, soit dès la mise en service du branchement.

3.3 Dispositions spécifiques à certains contrats de déversement

Selon la provenance et/ou la nature des eaux

usées rejetées, certains contrats de déversements sont soumis à l'application de dispositions particulières.

3.4 Catégories d'eau admises au déversement

Les réseaux communaux étant séparatifs, il ne peut y être déversé que des eaux usées :

- les eaux usées d'origine domestique, provenant des locaux d'habitation et comprennent les eaux ménagères (issues des cuisines, etc.) et les eaux vannes (issues des sanitaires),
- les eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique qui, quelle que soit leur provenance, présentent une pollution résultant principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des utilisateurs des locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort des locaux.
- les eaux usées d'origine non domestique, issues d'un usage de l'eau autre que domestique ou assimilable (industriel, artisanal, etc.) et dont l'admission dans le réseau public peut être soumise à conditions en raison de leur nature (présence de substances diverses, etc.).

Aucune autre eau ni substance ne peut être rejetée dans le réseau public. Cela concerne notamment les effluents et les matières de vidange de fosses septiques, les graisses, les huiles usagées et les hydrocarbures, les engrains, les pesticides, les produits radioactifs... (liste non exhaustive).

Il est également interdit de rejeter dans le réseau tout corps solide, tel que des ordures ménagères (même après broyage), des lingettes ménagères et de toilette, et plus largement tout objet pouvant porter atteinte au personnel et/ou aux installations du service et/ou aux conditions de fonctionnement des ouvrages.

Les eaux pluviales, les eaux de source ainsi que les eaux de vidange des piscines doivent être déversées dans le réseau pluvial (fossés).

On entend par eaux pluviales les eaux issues des précipitations atmosphériques, de ruissellement, d'arrosage ou de lavage des voies publiques ou privées.

Tout non-respect peut entraîner la mise hors service du branchement le temps du retour à la normale et l'engagement de poursuites notamment pour pollution de l'environnement en cas de déversement de substances dangereuses.

Les eaux usées autres que domestiques ne peuvent être rejetées sans autorisation préalable du service et sans une convention de rejet spécifique établissant clairement les obligations de chaque partie prenante (cf. article 3.6 du présent règlement). Dans ce cas, prendre rendez-vous avec le service de l'eau et de l'assainissement.

3.5 Déversement d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique et obligations de pré-traitement

Les eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique peuvent être rejetées dans le réseau public dans la limite de capacité des ouvrages de collecte et de traitement. Le service peut imposer des prescriptions techniques liées aux caractéristiques de ces eaux aux propriétaires des immeubles dont elles proviennent. A ce titre, il est notamment exigé des restaurants, l'installation de bacs dégrasseurs dont la vidange régulière relève du

propriétaire et peut à tout moment faire l'objet d'un contrôle de la part du service.

La procédure de souscription d'un contrat de déversement est celle décrite dans les points 3.1 et 3.2 ; son entrée en vigueur est toutefois conditionnée au contrôle par le service du respect des prescriptions techniques.

3.6 Déversement d'eaux usées d'origine non domestique

Le déversement d'eaux usées d'origine non domestique est soumis à autorisation préalable du Président. Cette autorisation s'accompagne de l'élaboration d'une convention spéciale de déversement propre à chaque établissement qui définit les prescriptions techniques applicables au rejet ainsi que les règles administratives et financières d'accès au service.

La souscription d'un contrat de déversement est donc conditionnée à la demande expresse auprès du service, à la définition des conditions propres à l'établissement concerné et à la signature de la convention de déversement.

3.7 Immeubles collectifs en ensembles immobiliers

Dans les immeubles et ensembles immobiliers, il est établi un contrat de déversement pour chaque contrat de fourniture d'eau incluant un abonnement individuel par contrat.

3.8 Dispositions générales pour la résiliation du contrat de déversement

Le contrat de déversement peut être résilié à tout moment par son titulaire, sous réserve qu'il en fasse la demande expresse auprès du service par lettre recommandée ou en déposant sa demande directement à l'accueil du service 15 jours au moins après son départ.

Si cette démarche n'est pas engagée, le contrat de déversement se poursuit même si l'usager n'occupe plus le logement ou l'immeuble desservi ; il demeure par conséquent redevable de toutes les sommes à venir tant que le service ne reçoit pas cette demande (part fixe de la facture, conséquences des fuites, éventuelles consommations d'un nouvel occupant).

De façon générale, il appartient donc à l'usager d'informer le service de tout changement dans sa situation personnelle (changement de logement, divorce, etc.) pour lui permettre d'en tenir compte (clôture du compte et facturation du solde, changement du titulaire, etc.).

Par le présent article, l'ensemble des droits et obligations définies pour l'usager s'appliquent à l'identique pour ses ayants-droit ou les personnes qui lui sont subrogées (héritiers, liquidateurs, etc.).

Cette résiliation ne peut intervenir tant qu'il y a des rejets dans le réseau d'assainissement.

3.9 Dispositions spécifiques aux résiliations unilatérales par le service

Lorsque le service est saisi d'une demande de contrat de déversement présentée par un nouvel occupant et concernant un immeuble pour lequel il existe un contrat non-résilié selon la procédure définie au point 3.8, il met fin unilatéralement à

ce contrat. L'arrêt de compte est alors établi au vu de l'index du compteur d'eau potable relevé à la date à laquelle le service est informé de la situation.

Par ailleurs, lorsque le service constate un non-respect caractérisé du présent règlement (dégradation des ouvrages, non-respect du point 3.8, etc.), il peut mettre fin unilatéralement et sans délai au contrat et le cas échéant mettre hors service le branchement.

ARTICLE 4. BRANCHEMENT

4.1 Définition et propriété du branchement

Le branchement est le dispositif qui relie la canalisation privée assurant la collecte des eaux usées dans les immeubles à la canalisation publique de collecte et transfert de ces eaux vers les ouvrages d'épuration. En suivant le fil de l'eau, il se compose :

- du regard de branchement (ou boîte de branchement), visible et accessible, permettant le contrôle et l'entretien du branchement,
- de la canalisation de branchement reliant le regard à la canalisation publique,
- du piquage de raccordement sur la canalisation publique.

Le branchement est un ouvrage public qui appartient au service, qu'il soit situé en domaine public (implantation « type » en limite de propriété) ou à l'intérieur des propriétés privées. Si cette partie est endommagée, l'abonné est tenu pour responsable jusqu'à preuve du contraire.

En amont du branchement, toutes les installations et équipements (canalisations, colonnes descendantes, etc.) constituent des installations intérieures privées, dont la pose et l'entretien relèvent de la seule responsabilité du propriétaire et de l'abonné et auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article 3.

Pour éviter le reflux des eaux usées des réseaux collectifs dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression. Lorsqu'un appareil d'évacuation se trouve à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur, il doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

4.2 Etablissement et mise en service d'un nouveau branchement

Il est établi un branchement propre pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant ou la même affectation (commerciale, artisanale, de service, industrielle, etc.). Des prescriptions spécifiques sont susceptibles de s'appliquer selon la nature des eaux usées déversées.

La mise en service des branchements, quelle que soit la nature des eaux usées qu'ils sont appelés à déverser dans le réseau public de collecte, relève exclusivement du service.

Une fois le branchement mis en service, le déversement d'eau usée dans le réseau public de collecte est conditionné à la souscription d'un contrat de déversement, selon les modalités fixées au présent règlement.

En cas de non-conformité de branchement dans

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

la mesure où le branchement des eaux usées ou pluviales ne répond pas aux caractéristiques du point 3.1, des travaux de mise en conformité seront demandés au frais du propriétaire concerné. Un devis sera alors établi par le service et sera proposé au propriétaire. En cas de doute sur la nature du branchement ou sa supposé non-conformité, un contrôle de conformité de branchement pourra être effectué par le service à la demande du propriétaire ou en cas de suspicion d'un mauvais branchement par le service. Ce contrôle sera facturé au propriétaire.

4.3 Réalisation de branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine domestique

Un nouveau branchement ne peut être établi que suite à la demande du propriétaire. Le service détermine ensemble des prescriptions techniques applicables (tracé, diamètre, etc.) au vu des éléments fournis par le pétitionnaire. Si le regard est situé en domaine privé, il est implanté dans la mesure du possible en limite du domaine public, de façon à permettre l'accès sans passer par la propriété privée. Le pétitionnaire peut demander une configuration particulière du branchement ; il supporte alors les éventuels surcoûts induits. Le service peut toutefois refuser la demande si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation. Le tracé définitif est arrêté d'un commun accord.

Le branchement est réalisé en totalité par le service ou une entreprise mandatée par lui et intervenant sous sa responsabilité, aux frais du demandeur. Dans tous les cas, un devis sera adressé par le service au propriétaire suite à sa demande de raccordement.

A compter de la mise en service du branchement, l'abonné s'engage à laisser au service l'accès aux parties du branchement éventuellement situées en domaine privé pour lui permettre à tout moment d'effectuer les interventions nécessaires selon les modalités définies ainsi qu'à laisser le parcours du branchement sur sa parcelle libre de toute construction, dallage ou plantation.

4.4 Branchements permettant le rejet d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique

La mise en service du branchement a lieu sur sollicitation du propriétaire et est précédée du contrôle des installations privées par le service. Le non-respect des prescriptions techniques entraîne le report de la mise en service dans l'attente de la validation des travaux de mise en conformité.

4.5 Branchements permettant le rejet d'eaux usées d'origine non domestique

Les caractéristiques du branchement permettant le rejet d'eaux usées d'origine non domestique sont déterminées au cas par cas, en tenant compte de la nature des eaux à déverser dans le réseau public.

Au vu des éléments fournis par le propriétaire lors du dépôt de sa demande d'établissement d'un branchement, le service définit les prescriptions techniques applicables, en ce qui concerne le branchement et les installations privées de pré-traitement.

La mise en service a lieu dans les mêmes conditions que celles applicables aux branchements permettant le rejet d'eaux usées

assimilables aux eaux usées d'origine domestique.

4.6 Cas particulier des lotissements et opérations groupées de construction

Afin d'assurer la collecte des eaux usées provenant des lotissements et opérations groupées de construction, une convention détaillée est systématiquement établie entre le service et le maître d'ouvrage préalablement au raccordement au réseau public. Elle définit notamment les prescriptions techniques applicables aux réseaux de collecte des eaux usées de ces immeubles en amont de la canalisation publique et au branchement et fixe les conditions dans lesquelles le service contrôle les travaux avant mise en service. Les travaux sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du demandeur dans le respect de la convention, hormis la mise en service des ouvrages qui est effectuée exclusivement par le service.

L'éventuelle rétrocession ultérieure au service des réseaux correspondants est conditionnée au respect de la convention ? A défaut, les réseaux situés en amont du branchement situé en limite de domaine public resteront privés.

Le financement des travaux de raccordement des lotissements et opérations groupées de construction est à la charge du demandeur selon le droit commun en vigueur, notamment le Code de l'Urbanisme ; il en va de même des frais annexes (contrôle par le service, etc.).

4.7 Cas particulier des immeubles collectifs

Il est établi un branchement unique pour l'immeuble.

Toutefois, dans le cas d'immeubles à usage mixte (habitat, activités professionnelles), il est établi un branchement spécifique pour chaque local professionnel dès lors qu'il génère des eaux usées soumises à des prescriptions techniques particulières en application des points 3.3, 3.5 et 3.6.

4.8 Entretien du branchement

Le service assure à ses frais l'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement tel que défini au point 3.1. Il dispose de la liberté de choix des matériaux et des procédés d'exécution des travaux, et vise systématiquement à réduire autant que possible la gêne occasionnée et les dommages aux biens. Ces interventions ne comprennent pas la remise en état des aménagements de surface réalisés en domaine privé postérieurement à l'établissement du branchement. Avant toute intervention importante, le service fournit au propriétaire un descriptif détaillé de sa nature, de sa localisation et des conséquences prévisibles et lui fait signer un document attestant son accord.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties du branchement situées en domaine privé.

4.9 Partage de responsabilité

Le service est responsable des dommages dans les cas suivants :

- lorsqu'ils sont causés par la partie du branchement située en domaine public ;
- lorsqu'il a été informé par l'usager d'un dysfonctionnement situé dans la partie publique du branchement et qu'il n'est pas intervenu de manière appropriée.

4.10 Modifications du branchement

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

L'abonné peut demander la modification ou le déplacement d'un branchement public ; si la demande est acceptée par le service, il y est donné suite selon les règles fixées au point 4.3 (nouveau branchement). Ces interventions sont réalisées aux frais du demandeur.

Dans tous les cas, le positionnement final du regard est déterminé d'un commun accord entre le service et le propriétaire.

4.11 Modification de la catégorie des eaux usées déversées

Si l'activité exercée dans l'immeuble raccordé au réseau public de collecte des eaux usées évolue et conduit au changement de catégorie des eaux usées déversées (points 2.3, 2.4 et 2.5), l'abonné est tenu d'en informer le service.

En fonction des éléments fournis par l'abonné, le service détermine les éventuelles prescriptions techniques applicables pour tenir compte de la catégorie des eaux désormais déversées. Les travaux correspondants sont exécutés sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire, sauf pour ce qui concerne le branchement tel qu'il est défini au point 3.1 sur lequel seul le service peut procéder à des modifications. Tous les travaux rendus nécessaires par le changement d'activité, qu'ils concernent les installations intérieures, les éventuels équipements de pré-traitement ou le branchement, sont à la charge de l'abonné.

Selon la catégorie des eaux usées dont le rejet est envisagé, les dispositions des points 4.1 et 4.6 s'appliquent. Le point 4.10 est également susceptible de s'appliquer.

ARTICLE 5. LES INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

5.1 Définition

Les installations intérieures se composent des canalisations situées en domaine privé en amont du regard de branchement et destinées exclusivement à la collecte des eaux usées produites dans l'immeuble, de leurs accessoires et tous les appareils qui y sont reliés.

Ces installations sont établies de façon à assurer l'écoulement gravitaire des eaux usées des installations intérieures vers la canalisation publique de collecte.

Elles sont placées sous la responsabilité exclusive de l'abonné qui en assure également l'entretien à ses frais. Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

Lorsque la boîte de branchement est située en domaine public, les installations privées commencent en amont de celle-ci.

5.2 Règles générales

Les installations intérieures sont établies et entretenues dans le respect de la réglementation sanitaire en vigueur. Elles assurent notamment une parfaite étanchéité du système privé de desserte et de collecte des eaux usées afin d'éviter les reflux des eaux d'égout dans les caves, les sous-sols et cours en cas d'une élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie pose d'un système type « clapet anti-retour » obligatoire sur la canalisation en partie privée à la charge du propriétaire).

En aucun cas, les installations privées ne doivent

recevoir des eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures et les zones imperméabilisées de l'immeuble et de la parcelle. Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les installations intérieures dans lesquelles transitent les eaux usées est également interdit.

Dans l'hypothèse où les installations intérieures présentent un risque d'atteinte au personnel et/ou aux installations du service et/ou aux conditions de fonctionnement des ouvrages, le service peut obturer le branchement jusqu'à ce que l'abonné fasse la démonstration que le danger est écarté.

5.3 Immeubles situés en contrebas du réseau public de collecte

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, un immeuble situé en contrebas du réseau public de collecte des eaux usées est considéré comme raccordable dès lors qu'il est desservi. Dans ce cas, un dispositif de relevage des eaux usées correctement dimensionné et implanté est nécessaire au raccordement. Le service peut conseiller les abonnés sur demande. L'ouvrage sera équipé d'un clapet anti-retour pour éviter les « coups de bâlier » et l'usure prématûre de l'ouvrage. Ce dispositif, à la charge du propriétaire, fait partie intégrante des installations intérieures.

5.4 Mise hors service des anciennes installations d'assainissement non collectif

Lorsqu'un immeuble dont les eaux usées étaient précédemment assainies par un système individuel est raccordé au réseau public de collecte en application des points 4.1 et 4.2, le propriétaire est tenu de mettre hors service l'ensemble des anciennes installations désormais inutiles. Après avoir été vidangés et curés, les fosses et dispositifs d'accumulation sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

5.5 Rejet d'eaux usées d'origine non domestique

En application des prescriptions techniques applicables aux rejets d'eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique et d'eaux usées d'origine non domestique, des équipements de pré-traitement peuvent être imposés au propriétaire, à planter en amont du regard de branchement (ex : bac à graisses). Ces équipements constituent des installations privées. Les prescriptions détaillées, tenant compte des caractéristiques des eaux à rejeter, sont communiquées au propriétaire par le service lors du dépôt de sa demande de raccordement. Ces équipements doivent être correctement entretenus et en aucun cas doivent porter atteinte au fonctionnement du système de collecte, de transport ou de traitement des eaux usées.

5.6 Contrôle des installations intérieures

Le service est susceptible à tout moment de contrôler la qualité d'exécution des installations intérieures et leur maintien en bon état de fonctionnement. L'abonné lui fait toutes facilités pour permettre l'exécution de ce contrôle.

ARTICLE 6. FACTURATION

6.1 Fixation des tarifs

Les tarifs appliqués pour la collecte et le traitement des eaux usées et plus généralement pour toute intervention du service sollicitée par

les usagers sont fixés par le Conseil Communautaire. Avant toute intervention, le service communique à l'abonné les tarifs applicables et établit un devis.

Une fiche complète des tarifs en vigueur est remise lors de la souscription d'un contrat de déversement ; elle est ultérieurement communicable à tout moment à toute personne qui en fait la demande.

6.2 Règles générales concernant les paiements de la collecte et du traitement des eaux usées

L'abonné reçoit deux factures par an. Une facture en juillet (part fixe) et une en décembre (consommation de l'année). Quand la facture n'est pas établie à partir de la consommation réelle, elle peut être alors estimée.

La facture des eaux usées comprend :

* Un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné multiplié par le coût du m³ délibéré, en vigueur au moment de la facturation.

* un montant calculé indépendamment de ce volume, nommé « abonnement », en fonction des charges fixes et des caractéristiques du branchement, montant délibéré, en vigueur au moment de la facturation et notamment du nombre de logements desservis.

* la taxe modernisation des réseaux, reversées intégralement à l'Agence de l'Eau.

Pour les immeubles raccordés suite à la création d'un nouveau réseau public de collecte, la comptabilisation des volumes sur lesquelles estassise la facturation de la part variable de la facture commence à compter du premier relevé du compteur d'eau qui suit la mise en service du réseau.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants-droit restent redevables des sommes dues au service aussi longtemps qu'ils ne procèdent pas à la résiliation du contrat de déversement selon la procédure fixée au point 2.7. Il en va de même pour les administrateurs judiciaires ou les mandataires liquidateurs en cas de difficultés d'une entreprise usagère du service.

6.3 Modalités de paiement

Le paiement des factures doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Les modalités de paiement de la facture sont les suivantes :

- en espèces, par chèque, ou par carte bancaire auprès de la Trésorerie de Lodève,
- par carte bancaire sur le site TIPI de la DGFIP
- par prélèvement automatique à échéance
- par envoi du TIP

6.4 Délais de paiement

Le paiement de la fourniture d'assainissement est dû au plus tard à la date d'exigibilité figurant sur les factures. Le recouvrement de toutes les factures est assuré par le Trésor Public. La facture pourra être acquittée en deux fois (ou plus après accord d'un échéancier mis en place avec la Trésorerie). En cas de non-respect des délais de paiement, l'usager s'expose à des frais et, le cas échéant, à des mesures

complémentaires (saisies, poursuites).

Afin d'éviter un retard dans l'acheminement des factures, il appartient à l'usager d'informer le service de tout changement ou modification de l'adresse de facturation.

6.5 Abonnés utilisant une autre ressource en eau que l'eau fournie par le service public d'eau potable

Lorsque l'abonné assure son approvisionnement en eau potable sans recourir à l'eau fournie par le service public d'eau potable (puits, source, etc.), la facture de la part variable est comptabilisée pour les résidences principales et pour les résidences secondaires de la façon suivantes : 30 m³ par personne.

Sauf à ce que l'abonné dispose d'un compteur dont il déclare la consommation à terme fixe et laisse libre accès aux agents de la régie pour le contrôle de l'index du compteur.

En cas de double alimentation, une évaluation contradictoire avec le propriétaire déterminera le volume d'eau à prendre en compte.

6.6 Paiement des autres prestations rendues par le service

Pour les branchements neufs, le service établit un devis détaillé une fois les caractéristiques du futur branchement définies d'un commun accord avec le demandeur dans les conditions définies au point 4.3. Le commencement des travaux est conditionné à l'acceptation et au paiement de 50% du devis établi par le service.

Pour les autres prestations et interventions du service, le paiement intervient après exécution.

6.7 Prise en compte des surconsommations d'eau potable

La législation en vigueur (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et son décret d'application n°2012-1078 du 24 septembre 2012) sur les modalités relatives à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur fixe le principe selon lequel « *en cas de fuite d'eau sur canalisation après compteur, le volume d'eau imputable à la fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance assainissement* ». Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêttement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé. Ainsi, l'application de ce décret conduit à un traitement exclusif par les gestionnaires de l'eau potable des demandes relatives à la facturation en cas de fuites sur canalisation après compteur. La facture assainissement sera émise en fonction de l'écrêttement accordé par le service gestionnaire de l'eau potable.

6.8 Règles particulières concernant les immeubles et ensembles immobiliers

Dans les immeubles et ensemble immobiliers disposant d'un contrat de déversement unique, la partie fixe est calculée en fonction du nombre de logements ou d'unités de consommation desservis, auquel est appliqué le prix unitaire en vigueur soit autant d'abonnements que de logements.

Dans le cadre des conventions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque abonné est redevable d'une partie fixe. Lorsque pour des raisons techniques une unité d'habitation est desservie par plusieurs compteurs, il est appliqué

un abonnement par compteur.

6.9 Participation due lors de l'établissement d'un branchement neuf ou de la modification de l'immeuble raccordé

Indépendamment des frais de travaux d'établissement du branchement, le propriétaire soumis à l'obligation de raccordement visée aux points 2.1 et 2.2 acquitte la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) à l'occasion du raccordement de son immeuble au réseau public. Cette participation est également due lors de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Son montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Lorsqu'elle concerne les immeubles générant des eaux usées assimilables aux eaux usées d'origine domestique, le montant de cette participation est fixé en tenant compte de coefficients fixés par le service.

6.10 Dispositions financières pour la résiliation du contrat de déversement

Lors de la résiliation d'un contrat de déversement, le service établit une facture de clôture du compte de l'abonné, sous réserve de la communication de l'index du compteur d'eau potable et d'une nouvelle adresse valide. L'abonné peut effectuer lui-même le relevé de l'index ou demander à ses frais l'intervention du service. Dans le cas d'une résiliation unilatérale par le service, celui-ci procède au relevé de l'index aux frais de l'usager.

La facturation établie sur cette base vaut résiliation du contrat de déversement. Elle comprend :

- en débit le montant des consommations comptabilisées depuis la facture précédente et, le cas échéant, les frais de relevé du dernier index.
- en crédit, le remboursement de l'abonnement pour un montant calculé au prorata temporis du temps écoulé depuis la facture précédente.

Le paiement de cette facture par l'abonné ne le libère pas des autres sommes éventuellement dues et non-encore acquittées.

6.11 Pénalité financière

En cas de non-respect de l'obligation établie aux points 3.1 et 3.2, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau, majorée de 100%.

ARTICLE 7. OPPOSABILITE DU REGLEMENT

Le présent règlement lie le service et ses usagers et crée entre eux des droits et obligations. Il est opposable pour tout ce qui concerne la gestion en partie publique. Il n'est en revanche pas opposable aux tiers EN PARTIE PRIVEE. Toute intervention dans ce cas nécessite l'accord préalable du propriétaire.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'APPLICATION ET DE MODIFICATION DU REGLEMENT

8.1 Règles d'application

Le présent règlement est établi pour tenir compte des dispositions légales en la matière et constitue le lien contractuel qui unit l'abonné à son exploitant. Il est considéré comme accepté dès le paiement de la première facture, dite « facture-contrat ».

8.2 Modifications du règlement

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique. Des modifications au présent règlement peuvent être adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Il en est remis un exemplaire lors du dépôt des demandes de branchement ou de contrat de déversement. Il est également tenu à disposition dans les locaux du service.

8.3 Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur après les formalités d'adoption prises par le Conseil Communautaire (délibération, publicité, contrôle de légalité), pour l'ensemble de la Communauté de Communes.

ARTICLE 9. NON RESPECT DU REGLEMENT

Le Président, tous les agents habilités du service, ainsi que le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter et de faire respecter les clauses du présent règlement.

Le non-respect des dispositions du présent règlement entraîne l'application des mesures détaillées dans les précédents articles (recouvrement forcé, résiliation unilatérale du contrat de déversement, mise hors service du branchement, etc...).

Sans préjudice de ces mesures, le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites s'il constate des actes susceptibles de lui causer un préjudice, tels que la dégradation des ouvrages publics (branchement, etc...), le piquage non-autorisé sur les canalisations publiques ...

ARTICLE 10. MEDIATION DE L'EAU

Dans le cas où vous avez adressé une réclamation écrite et, si dans le délai de deux mois, aucune réponse ne vous est parvenue ou que la réponse en vous satisfait pas, vous pouvez saisir le Médiateur de l'Eau pour faciliter le règlement amiable de votre litige.

La Médiation de l'Eau est un service public créé en 2009. Il s'agit d'un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement. Les conditions de saisine sont fixées par le Cod de la Consommation. La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Médiation de l'Eau
BP 40463
75366 PARIS Cedex 08
contact@mediation-eau.fr
www.moderation-eau.fr

IMPORTANT : Le Médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalablement écrite auprès de l'exploitant.

ARTICLE 11. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le fichier des abonnés est la propriété de la régie assainissement qui en assure la gestion dans les

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

conditions prévues par la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs. Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service eau et assainissement le fichier ou la fiche le concernant. Conformément à la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux

fichiers et aux libertés, tout abonné a le droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant. Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Arrivée de Daniel FABRE

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_020 : Tarifs des redevances pour les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier l'article L. 5211-10 1°,les articles L.2224-12-1 et suivants et R.2224-19 et suivants,

VU la délibération n° CC_190314_14 du Conseil communautaire du 14 mars 2019 relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU les délibérations n°CC_200728_048 et n°CC_200728_049 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à la création des deux budgets annexes eau potable régie et assainissement collectif régie au 1^{er} janvier 2021,

VU les délibérations n°CC_201217_10 et n°CC_201217_13 du Conseil communautaire de ce jour, relative à la création des régies des services publics eau potable et assainissement collectif,

VU les délibérations n°CC_201217_17 et n°CC_201217_18 du Conseil communautaire de ce jour, relative à l'adoption des règlements de service des services publics eau potable et assainissement collectif,

VU les délibérations n°CC_201217_35 et n°CC_201217_37 du Conseil communautaire de ce jour, relative à l'adoption des budgets annexes eau potable et assainissement collectif pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une redevance pour service rendu est obligatoire, puisque la loi impose que de tels services soient financés dans le cadre d'un budget annexe par des redevances perçues sur l'usager et que le tarif soit plafonné aux prix de revient du service,

CONSIDÉRANT que pour satisfaire les besoins en investissement sur les systèmes (réseaux et ouvrages) d'eau potable et d'eaux usées mais aussi les charges de fonctionnement des services, la Communauté de communes percevra les redevances ou taxes directement auprès des usagers pour les services en régie,

CONSIDÉRANT que les régies seront amenées à faire des travaux et des interventions pour les abonnés, ainsi que pour les tiers, tels que les communes et les entreprises ; les prestations de services en découlant ont notamment vocation à répondre aux demandes suivantes :

- la pose d'un compteur,
- la réparation d'un compteur,
- les viabilisations en eau potable et eaux usées
- l'ouverture ou la fermeture d'un branchement,
- le maillage d'un réseau et le contrôle des réseaux réalisés par une entreprise du bâtiment/travaux publics dans le cadre de la création d'un lotissement,
- une intervention suite à la casse sur une conduite due à une entreprise,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre des règlements de service, en cas de non-respect de leurs

dispositions, des pénalités seront appliquées conformément à une grille tarifaire de pénalité,

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte Orb et Gravezon continuera de gérer les compétences eau et assainissement sur les communes de Lavalette et Romiguières, jusqu'à ce que les modalités de retrait du syndicat soient clairement établies,

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il revient à l'assemblée délibérante de fixer les montants des tarifs de redevances communautaires qu'elle entend appliquer pour les services publics de l'eau potable et de l'assainissement, sur l'ensemble du territoire hors communes de Lavalette et de Romiguières,

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'évaluation du coût des services de l'eau et de l'assainissement, à l'occasion du transfert intervenant le 1^{er} janvier 2021, la prospective financière réalisée par les services de la Communauté de Communes intègre le transfert de tout ou parties des résultats des comptes de gestion au 31 décembre 2020, des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement des communes membres et syndicats (SIEL et SIVOM du Larzac) vers la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT que la mutualisation de ces services impose une convergence des prix de l'eau pour offrir un même service et une équité de traitement envers tous les usagers de l'eau de la Communauté de communes,

CONSIDÉRANT qu'il est donc proposé de faire cette convergence sur une période d'au moins dix ans avec pour la première année un rattrapage sur les tarifs les plus bas,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'instaurer les tarifs des redevances communautaires pour les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2021, détaillées dans le catalogue des tarifs annexé à la présente délibération.

Oui l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : INSTAURE** les tarifs des redevances communautaires pour les services publics d'eau potable et d'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2021, détaillées dans le catalogue des tarifs annexé à la présente délibération,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président à appliquer pour les services publics en régie, ces tarifications pour l'établissement des facturations et pénalités y afférentes,
- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président à transmettre, pour les services délégués, ces différentes redevances aux différents délégataires de service pour leur mise en application à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **ARTICLE 4 : AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

SIELL

TARIFS REGIE EAU POTABLE 2021

1- Contrat ordinaire compteur diamètres DN15 et DN20	Montant €HT
Abonnement annuel	Voir grille selon communes
Le mètre cube(€HT/m3)	Voir grille selon communes

2- Contrats spécifiques	Montant €HT abonnement annuel
Abonnement annuel compteur fontaine publique pour les communes	1 €/an par fontaine
Abonnement annuel compteur DN 25	+ 15 €/an par rapport au tarif ordinaire selon les communes
Abonnement annuel compteur DN supérieurs à 25 *	250 €/an

*sur les immeubles collectifs, seuls les compteurs individuels font l'objet d'abonnements. Un compteur totalisateur peut être installé pour vérification par le SIELL hors abonnement

3- Majoration de la facturation	Pourcentage de majoration appliquée suite au non-paiement de la facture l'année n
Taux de majoration de la redevance appliquée sur la part abonnement et sur la consommation annuelle de facture non réglée après dernière relance auprès du titulaire du contrat de fourniture d'eau	Année n+1 : 25% Année n+2 : 50%

4-Tarifs des interventions	Montant €HT
L'heure d'intervention d'un agent sur partie publique suite à négligence, maladresse ou malveillance de l'usager ou de l'entreprise	50
Relève manuelle du compteur en cas de refus de télérèlage	15
Ouverture de branchement hors premier branchement	30
Fermeture temporaire de branchement à la demande de l'abonné pour travaux ou autres.	30
Déplacement d'urgence pour intervention sur un problème situé entre compteur et bâtiment	Pas d'intervention en partie privée hors cas des compteurs situés en partie privée. Dans ce cas déplacement avant compteur pris en charge.
Remplacement d'un compteur suite à négligence de l'abonné (intervention sur compteur ou mauvaise protection notamment contre le gel) en plus du coût du compteur	50
Etalonnage du compteur à la demande de l'abonné	Coût réel par entreprise spécialisée

6- Travaux de réalisation de branchement d'eau potable	Montant €HT
Travaux : Sur devis par application des prix des marchés de travaux en cours	montant réel
Frais de gestion d'un devis par branchement : 15 % montant des travaux plafonnés à 250,00 €HT	Pourcentage du montant de facture

PENALITES APPLICABLES pour toute intervention non autorisée sur le territoire de la communauté de communes Lodévois et Larzac

Sanctions	Dans quel cas	Unité	Tarif HT	Procédure
Prélèvement sur poteau incendie sans autorisation	Piscine, découpe d'enrobés, besoin personnel, entreprise qui réalise des travaux,...	Par prélèvement	1000	Constat LR/AR Facturation des réparations Dépôt de plainte Pénalité doublée en cas de récidive
Raccordement ou prélèvement sans autorisation	Raccordement sans avis, branchement pirate, utilisation d'un bypass, pas de compteur, entreprise qui réalise des travaux,...	Le raccordement	3000	Constat LR/AR Facturation des réparations Dépôt de plainte
Maneuvre du réseau sans autorisation		Par manœuvre	300	Constat LR/AR Facturation éventuelle des réparations
Compteur inversé		Forfait	2000	+ facturation de la consommation constatée
Compteur changé ou enlevé		Forfait	2000	+ forfait de remplacement du compteur

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

TARIFS AU M3 EAU POTABLE ET ABOUNEMENTS ORDINAIRES PAR COMMUNE EN 2021

	Tarifs eau potable 2021	
	Abonnement EAU 2021 € HT	m3 hors redevance HT 2021
CELLES	61,30	1,310
FOZIERES	61,30	1,310
VACQUERIE	108,00	1,261
LAUROUX	55,00	0,923
LE BOSC	61,30	1,310
LE CAYLAR	108,00	1,261
LE CROS	108,00	1,261
LE PUECH	61,30	1,310
LES PLANS	45,00	0,927
LES RIVES	108,00	1,261
LODEVE	61,30	1,310
OLMET VILL	52,06	1,134
PEGAIROLLES	115,00	1,031
POUJOLS	100,00	1,568
ROQUERED	60,00	0,970
ST ETIENNE	75,00	0,859
ST FELIX	108,00	1,261
ST JEAN	35,00	0,857
ST MAURICE (Madière)	108,00	1,261
ST MICHEL	108,00	1,261
ST PIERRE	108,00	1,261
ST PRIVAT	45,00	0,928
SORBES	108,00	1,261
SOUBES	85	1,091
SOUMONT	61,30	1,31
USCLAS	90	1,307

Pour information tarifs Syndicat intercommunal
d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon

SIAE ORB ET GRAVEZON	60,84	1,030
SIAE ORB ET GRAVEZON	60,84	1,030

SIELL

TARIFS REGIE ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2021

1- Contrat ordinaire	Montant €HT
Abonnement annuel	Voir grille selon communes
Le mètre cube(€HT/m ³)	Voir grille selon communes

2- Forfait forage (pour les foyers n'utilisant pas l'eau du réseau d'eau potable et ne déclarant pas leur volume puisé en mairie). C'est le volume pris pour le calcul de la redevance selon le tarif communal appliquée au m³.

Forfait forage sans compteur d'eau : 30 m³/an/personne,90 m³/an au-delà de 3 personnes

3- Majoration de la facturation	Pourcentage de majoration appliquée suite au non paiement de la facture l'année n
Taux de majoration de la redevance appliquée sur la part abonnement et sur la consommation annuelle de facture non réglée après dernière relance auprès du titulaire du contrat de fourniture d'eau	Année n+1 : 25% Année n+2 : 50 %

4- Participation pour le financement de l'assainissement collectif	Montant €
PFAC pour le branchement d'une construction neuve	4000
PFAC pour immeubles collectifs	500 / logement (en plus)
PFAC MINOREE- Pour construction existante suite à une construction de réseau par la Régie	2000

5- Prestations diverses	Montant €HT
Contrôle de conformité (lors d'une vente immobilière sur demande)	150
Contre-visite suite à la réalisation des travaux de mise en conformité	50
Frais de nettoyage ou curage d'un branchement assainissement sur partie publique suite à négligence, maladresse ou malveillance de l'usager ou de l'entreprise	Coût réel intervention entreprise + coût horaire agent du service
L'heure d'intervention d'un agent sur partie publique suite à négligence, maladresse ou malveillance de l'usager ou de l'entreprise	50

6- Travaux de réalisation de branchement d'eaux usées	Montant €HT
Travaux : Sur devis par application des prix des marchés de travaux en cours	Au montant réel
Frais de gestion d'un devis par branchement : 15 % montant des travaux plafonnés à 250,00 €HT	Pourcentage du montant de facture

PENALITES D'INTERVENTION

	Montant €HT	Modalités
Intervention sur réseau non autorisée	3000	Constat de PM ou personne assermentée Courrier RAR
Déversement de béton ou de produits de rinçages avec risques de colmatages	2000+ frais de remise en état	Constat de PM ou personne assermentée Courrier RAR Dépôt de plainte
Déversements de produits toxiques, produits de vidange de fosses septique, tout produit non assimilable à des eaux domestiques hors convention de déversement	2000	Analyse de boues de STEP ou d'eaux usées, recherche du point d'injection par analyse amont, Courrier RAR Dépôt de plainte

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

TARIFS AU M3 ET ABOUNEMENTS PAR COMMUNE POUR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

	Tarifs assainissement 2021	
	Abonnement 2021 € HT	M3 2021 hors redevance € HT
CELLES	55,00	0,708
FOZIERES	35,00	0,778
VACQUERIE	50,00	0,858
LAUROUX	35,00	0,869
LE BOSC	65,00	1,637
LE CAYLAR	76,00	0,838
LE CROS	66,00	0,845
LE PUECH	45,00	0,861
LES PLANS	45,00	0,861
LES RIVES	95,00	1,096
LODEVE	45,00	0,882
OLMET	45,00	0,861
PEGAIROLLES	113,00	0,919
POUJOLS	50,00	0,948
ROQUERED	45,00	0,861
ST ETIENNE	75,00	0,839
ST FELIX		ANC
ST JEAN	55,00	1,027
ST MAURICE	68,00	0,480
ST MICHEL	45,00	0,280
ST PIERRE	60,00	0,486
ST PRIVAT	60,00	0,850
SORBS	90,00	0,736
SOUBES	85,00	1,004
SOUMONT	70,00	0,697
USCLAS	20,00	1,365

Pour information tarifs Syndicat intercommunal
d'assainissement et d'eau Orb et Gravezon

SIAE ORB ET GRAVEZON	91,08	1,210
SIAE ORB ET GRAVEZON	91,08	1,210

VOTE : 54 POUR, 1 CONTRE, 0 ABSTENTION

CONTRE : THERY Clément, LAATEB Claude (et procuration de RICARDO Christian et MARTIN Josée)

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_021 : Adhésion à la médiation de l'eau

VU le Code de la Consommation, et en particulier l'article L.153-1,

VU la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi consommation »

VU les articles L.153-1, L.156-1 à 3 et R.156-1 de l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation,

VU le décret d'application n°2015-1382 du 30 octobre 2015 relatif à la médiation des litiges de la consommation,

VU la loi n°2015-991 dite Loi NOTRe du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, prévoit un transfert de compétences « eau et assainissement » vers les Communauté de Communes au 1^{er} janvier 2020,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU les délibérations n°CC_201217_17 et n°CC_201217_18 du Conseil communautaire de ce jour, relative à l'adoption des règlements de service des services publics eau potable et assainissement collectif,

CONSIDÉRANT que la médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service de l'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer,

CONSIDÉRANT que le médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.153-1 du Code de la Consommation et figure sur la liste des médiateurs notifiée à la Commission européenne par la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation : ainsi le médiateur de l'eau garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité,

CONSIDÉRANT qu'en adhérant à la médiation de l'eau, le service de l'eau et l'assainissement de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, responsable et gestionnaire des services publics de l'eau et l'assainissement sur toutes les communes de la Communauté de communes, garantit à tout consommateur relevant du service, le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le Code de la Consommation,

CONSIDÉRANT que les articles des règlements de services des services publics de l'eau potable et de l'assainissement dédiés à la médiation de l'eau informent de la possibilité de l'abonné à se référer à la médiation de l'eau en cas de litige avec le service et de la manière de la contacter,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'adhérer à la médiation de l'eau, pour un montant de trois cent euros (300 €).

Oui l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : ADHÈRE à la médiation de l'eau, pour un montant de trois cent euros (300 €),

- ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- ARTICLE 3 : PRÉCISE que la dépense correspondante sera imputée au budget annexe eau potable, chapitre 011, article 628,

- ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Sortie de Clément THERY

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_022 : Modification du tableau des effectifs – suppression de postes et création des annexes correspondant aux budgets annexes du budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- l'article L.1411-1 relatif aux délégations de service public,
- les articles L.1412-1, L.2221-1 à L.2221-15 et R.2221-1 à 2221-98 relatifs aux régies,
- les articles L.2224-7 et L.2224-8 définissant les contours des compétences Eau et Assainissement,
- l'article L.2224-11 précisant que les services publics de l'Eau et l'Assainissement constituent des services publics industriels et commerciaux,
- l'article L.5211-17 qui dispose que le transfert « *entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont rattachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5* »,
- l'article L.5214-21 relatif aux conséquences sur les syndicats existants en cas d'extension des compétences des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI),

VU la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-2, 3-3 et 34 rappelant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre),

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU la délibération n° CC_190314_14 du Conseil Communautaire du 14 mars 2019 se prononçant favorablement sur le transfert des compétences Eau et Assainissement vers la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021, selon les modalités ordinaires prévues au CGCT,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences « eau et assainissement » à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_201112_015 du Conseil communautaire du 12 novembre 2020 relative à l'approbation du tableau des effectifs,

VU l'avis favorable du Comité Technique en sa séance du 30 novembre 2020, et en particulier sur les suppression de postes,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

CONSIDÉRANT que les postes laissés vacants suite aux nominations des agents par avancement de grade, aux nominations après recrutements ou en tant que stagiaire de la fonction publique territoriale, aux réorganisations, départs d'agents qui n'étaient plus en activité ou non remplacés, engendrent la suppression des postes suivants :

- un poste de collaborateur de cabinet,
- un poste d'attaché : suite au recrutement, le grade de l'agent retenu est attaché principal,
- un poste de rédacteur principal de première classe : modification du grade pour recrutement sur le grade de rédacteur,
- deux postes d'adjoint administratif principal de deuxième classe : suite aux avancements de grade en 2020,
- trois postes d'adjoint administratif, dont deux à temps complet et un à temps non complet sur 25 heures hebdomadaires : un suite à l'avancement de grade en 2020, une démission, un poste vacant inoccupé,
- un poste d'adjoint d'animation principal de deuxième classe : suite à un changement de filière d'un agent sur poste inoccupé,

- un poste d'adjoint d'animation : suite à l'avancement de grade en 2020,
- un poste d'adjoint du patrimoine : poste vacant,
- un poste de puériculture de classe normale : suite à l'avancement de grade en 2020,
- un poste d'éducatrice de jeunes enfants première classe : suite à l'avancement de grade en 2020,
- deux postes d'auxiliaire de puériculture de deuxième classe : suite à l'avancement de grade en 2020,
- un poste d'agent de maîtrise : suite à l'avancement de grade en 2020,
- deux postes d'adjoint technique principal de première classe : suite aux départs à la retraite en 2020,
- un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe : changement de filière d'un agent,
- deux postes d'adjoint technique : suite aux départs à la retraite en 2020,
- un poste de technicien principal de deuxième classe en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) : démission,
- vingt-deux postes d'adjoint d'animation à moins de 17h30 hebdomadaire : changement de statut suite à l'augmentation du volume horaire ou au passage en CDI Groupement d'Employeurs Emplois Partagés (GEEP), conformément à l'article article 3-3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- un attaché non permanent : démission,
- quatre postes d'adjoint du patrimoine sur emploi non permanent : une nomination en tant que stagiaire, deux postes vacants, une démission,
- un poste d'éducateur de jeunes enfants non permanent : nomination de l'agent stagiaire suite à la réussite du concours,
- un poste d'auxiliaire de puériculture non permanent : poste vacant,

CONSIDÉRANT l'intégration de la micro-crèche Les Boskinous au sein du service enfance jeunesse de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2021 engendre la création d'un poste d'agent social,

CONSIDÉRANT que pour une meilleure lisibilité du tableau des effectifs, suite au transfert de compétences eau et assainissement, le tableau des effectifs peut être décliné par budgets annexes, ce qui engendre la suppression des postes correspondants au budget principal pour les transférer aux budgets annexes correspondants :

- du budget principal au budget annexe office de tourisme :
 - deux postes de rédacteur,
 - un poste d'adjoint administratif principal de première classe,
 - un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe,
 - quatre postes d'adjoint administratif,
 - deux postes d'adjoint d'animation principal de deuxième classe,
 - deux postes d'adjoint administratif non permanent,
- du budget principal au tableau des effectifs à l'annexe au budget annexe office de commerce :
 - un poste d'attaché en CDI,
- du budget principal au tableau des effectifs à l'annexe au budget annexe eau potable :
 - un poste de rédacteur principal de première classe,
 - un poste de rédacteur en cours de recrutement,
 - deux postes d'adjoint administratif principal de deuxième classe,
 - un poste d'adjoint administratif principal de première classe,
 - un poste d'ingénieur principal,
- du budget principal au tableau des effectifs à l'annexe au budget annexe assainissement collectif :
 - un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe,
 - un poste de technicien principal de deuxième classe en CDI,

CONSIDÉRANT dans le cadre du transfert de compétences eau et assainissement, la création de :

- au budget annexe eau potable :
 - un poste d'adjoint administratif Principal de première classe,
 - trois postes d'adjoint administratif principal de deuxième classe,
 - deux postes d'adjoint administratif,
 - un poste de technicien principal première classe titulaire,
 - deux postes de technicien principal en Contrat à Durée Déterminée (CDD),
 - un poste de technicien principal deuxième classe en CDI,
 - un poste de technicien,
 - deux postes d'agent de maîtrise,
 - un poste d'adjoint technique principal de première classe,
 - un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe,
 - deux postes d'adjoint technique,
- au budget annexe assainissement collectif :

- un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe,
- deux postes d'adjoint technique,
- un poste de technicien principal de deuxième classe en CDI,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver les modifications détaillées ci-dessus, à compter du 1^{er} Janvier 2021, et de procéder à l'actualisation du tableau des effectifs et de ses annexes.

Où l'exposé de Jean-Paul PAILHOUX et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : ADOPTÉ le tableau des effectifs comprenant les modifications décrites ci-dessus :

Grade	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Pourvus	dont Temps Non Complet (TNC)	PROPOSITIONS AU CONSEIL	
					Effectifs modifiés	dont TNC
AGENTS STATUTAIRES AU BUDGET PRINCIPAL						
Collaborateur de cabinet		1	0	0	-1	
Emploi fonctionnel		1	1	0		
Directeur Général des Services	A	1	1	0		
ADMINISTRATIF (1)		47	34	3	-20	-1
Attaché Principal	A	1	1	0		
Attaché	A	6	5	0	-1	
Rédacteur principal de première classe	B	5	2	0	-2	
Rédacteur principal de deuxième classe	B	1	1	0		
Rédacteur	B	4	2	0	-3	
Adjoint administratif principal première classe	C	6	6	1	-2	
Adjoint administratif principal deuxième classe	C	10	7	1	-5	
Adjoint administratif	C	15	11	2	-7	-1
ANIMATION (2)		28	24	5	-4	
Animateur principal première classe	B	1	1	0		
Animateur principal deuxième classe	B	1	1	0		
Animateur	B	1	1	0		
Adjoint d'animation principal deuxième classe	C	10	8	1	-3	
Adjoint d'animation	C	15	13	4	-1	
CULTURELLE (3)		14	11	2	-1	
Conservateur en chef du patrimoine	A	1	1	0		
Assistant de conservation principal deuxième classe	B	1	1	0		
Adjoint du patrimoine principal deuxième classe	C	4	3	0		
Adjoint du patrimoine	C	8	6	2	-1	
MEDICO-SOCIALE (4)		20	15	0	-3	
Puéricultrice de classe supérieure	A	1	1	0		
Puéricultrice de classe normale	A	1	0	0	-1	
Éducateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	A	1	1	0		
Éducateur de jeunes enfants première classe	A	1	0	0	-1	
Éducateur de jeunes enfants deuxième classe	A	1	1	0		
Auxiliaire de puériculture de première classe	C	2	2	0		
Auxiliaire de puériculture de deuxième classe	C	3	1	0	-2	
Agent social Principal de première classe	C	1	1	0		
Agent social	C	9	8	0	+1	
TECHNIQUE (5)		41	31	0	-8	
Ingénieur principal	A	2	3	0	-1	
Ingénieur	A	1	1	0		
Technicien principal première classe	B	1	1	0		
Technicien principal deuxième classe	B	1	1	0		
Technicien	B	1	0	0		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

**TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA CCL&L AU 1ER JANVIER 2021
AU BUDGET PRINCIPAL**

Grade	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Pourvus	dont Temps Non Complet (TNC)	PROPOSITIONS AU CONSEIL	
					Effectifs modifiés	dont TNC
Agent de maîtrise principal	C	2	2	0		
Agent de maîtrise	C	3	2	0	-1	
Adjoint technique principal première classe	C	7	5	0	-2	
Adjoint technique principal deuxième classe	C	15	11	0	-2	
Adjoint technique	C	9	5	0	-2	
TOTAL (1+2+3+4+5)		150	115	10	-36	-1
TOTAL AGENTS STATUTAIRES		152	116	10	-37	-1
CONTRACTUELS PERMANENTS AU BUDGET PRINCIPAL						
ADMINISTRATIF (6)		2	2	0		
Attaché en CDI	A	2	2	0		
CULTURELLE (7)		1	1	0		
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	A	1	1	0		
MÉDICO-SOCIALE (8)		2	2	0		
Assistantes maternelles en CDI		2	2	0		
TECHNIQUE (9)		3	2	0	-2	
Technicien principal deuxième classe en CDI	B	3	2	0	-2	
POLITIQUE DE LA VILLE (10)		1	1	0		
Chargé de mission		1	1	0		
ANIMATION (11)		32	3	3	-22	-22
Adjoint d'animation	C	32	3	3	-22	-22
TOTAL CONTRACTUELS PERMANENTS (6+7+8+9+10+11)		41	11	3	-24	-22
CONTRACTUELS NON PERMANENTS AU BUDGET PRINCIPAL						
ADMINISTRATIF (12)		6	5	1	-3	
Attaché	A	1	0	0	-1	
Rédacteur	B	2	2	0		
Adjoint administratif	C	3	3	1	-2	
ANIMATION (13)		29	29	28		
Adjoint d'animation (accroissement temporaire activités)	C	29	29	28		
CULTURELLE (14)		6	2	2	-4	
Adjoint du patrimoine	C	6	2	2	-4	
MÉDICO-SOCIALE (15)		9	6	4	-2	
Éducateur de jeunes enfants	B	2	1	0	-1	
Auxiliaire de puériculture deuxième classe	C	2	1	0	-1	
Agent social	C	4	4	4		
Médecin	C	1	0	0		
TECHNIQUE (16)		3	0	0	0	
Adjoint technique (saisonnier)	C	3	0	0		
TOTAL CONTRACTUELS NON PERMANENTS (12+13+14+15+16)		53	42	35	-9	0
TOTAL GÉNÉRAL AU BUDGET PRINCIPAL		246	169	50	-70	-23

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ANNEXE AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA CCL&L AU 1ER JANVIER 2021 AU BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME						
Grade	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Pourvus	dont Temps Non Complet (TNC)	PROPOSITIONS AU CONSEIL	
					Effectifs modifiés	dont TNC
AGENTS STATUTAIRES AU BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME						
ADMINISTRATIF (1)		8	5	0		
Rédacteur	B	2	2	0		
Adjoint administratif principal première classe	C	1	1	0		
Adjoint administratif principal deuxième classe	C	1	0	0		
Adjoint administratif	C	4	2	0		
ANIMATION (2)		2	2	0		
Adjoint d'animation principal deuxième classe	C	2	2	0		
TOTAL AGENTS STATUTAIRES (1+2)		10	7	0		
CONTRACTUELS NON PERMANENTS AU BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME						
ADMINISTRATIF (3)		2	0	2		
Adjoint administratif	C	2	0	2		
TOTAL CONTRACTUELS NON PERMANENTS (3)		2	0	2		
TOTAL AGENTS STATUTAIRES (1+2)		10	7	0		
TOTAL GÉNÉRAL AU BUDGET ANNEXE OFFICE DE TOURISME		12	7	2		
ANNEXE AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA CCL&L AU 1ER JANVIER 2021 AU BUDGET ANNEXE OFFICE DE COMMERCE						
Grade	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Pourvus	dont Temps Non Complet (TNC)	PROPOSITIONS AU CONSEIL	
					Effectifs modifiés	dont TNC
AGENTS CONTRACTUEL PERMANENT AU BUDGET ANNEXE OFFICE DE COMMERCE						
ADMINISTRATIF (1)		1	1	0		
Attaché en CDI	A	1	1	0		
TOTAL GÉNÉRAL AU BUDGET ANNEXE OFFICE DE COMMERCE		1	1	0		
ANNEXE AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA CCL&L AU 1ER JANVIER 2021 AU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE						
Grade	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Pourvus	dont Temps Non Complet (TNC)	PROPOSITIONS AU CONSEIL	
					Effectifs modifiés	dont TNC

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AGENTS STATUTAIRES AU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

ADMINISTRATIF (1)		8	6	0	2	
Rédacteur principal première classe	B	1	1	0		
Rédacteur	B	1	0	0		
Adjoint administratif principal première classe	C	0	0	0	1	
Adjoint administratif principal deuxième classe	C	4	4	0	1	
Adjoint administratif	C	2	1	0		
TECHNIQUE (2)		8	7	0	2	
Ingénieur principal	A	1	1	0		
Technicien principal première classe	B	1	1	0		
Technicien	B	1	0	0		
Agent de maîtrise	C	1	1	0	1	
Adjoint technique principal première classe	C	0	0	0	1	
Adjoint technique principal deuxième classe	C	2	2	0		
Adjoint technique	C	2	2	0		
TOTAL AGENTS STATUTAIRES (1+2)		16	13	0	4	

CONTRACTUELS PERMANENTS AU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

TECHNIQUE (3)		3	3	0		
Technicien principal première classe	B	2	2	0		
Technicien principal deuxième classe	B	1	1	0		
TOTAL CONTRACTUELS NON PERMANENTS (3)		3	3	0		
TOTAL AGENTS STATUTAIRES (1+2)		10	7	0		

CONTRACTUEL NON PERMANENT AU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE

Apprenti – date de fin de contrat : 30/06/2021				1		
TOTAL GÉNÉRAL AU BUDGET ANNEXE EAU POTABLE		19	16	1	4	

ANNEXE AU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA CCL&L AU 1ER JANVIER 2021 AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Grade	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Pourvus	dont Temps Non Complet (TNC)	PROPOSITIONS AU CONSEIL	
					Effectifs modifiés	dont TNC

AGENTS STATUTAIRES AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ADMINISTRATIF (1)		1	1	0		
Adjoint administratif principal première Classe	C	1	1	0		
TECHNIQUE (2)		4	2	0		
Adjoint technique principal deuxième classe	C	2	0	0		
Adjoint technique	C	2	2	0		
TOTAL AGENTS STATUTAIRES (1+2)		5	3	0		

CONTRACTUELS PERMANENTS BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

TECHNIQUE (3)		2	2	0		
Technicien principal deuxième classe	B	2	2	0		

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

TOTAL CONTRACTUELS PERMANENTS (3)		2	2	0		
TOTAL GÉNÉRAL AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COLLECTIF		7	7	0		

- **ARTICLE 2 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes.
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_023 : Validation du principe d'astreinte pour les agents du service intercommunal des eaux Lodévois Larzac

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 7-1,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 5 et 9,

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU les délibérations n°CC_201217_10 et n°CC_201217_13 du Conseil communautaire, relatives à la création des régies à seule autonomie financière au 1^{er} janvier 2021 pour la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et adoption des statuts,

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour la nécessité du service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié,

CONSIDÉRANT que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité ou, à défaut, d'un repos compensateur lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte avec ou sans intervention ou de permanence.

CONSIDÉRANT les nouveaux besoins de la collectivité du service intercommunal des eaux Lodévois Larzac (SIELL),

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de valider, à compter du 1^{er} janvier 2021, le principe que les agents titulaires ou non-titulaires du SIELL exercent des astreintes concernant l'obligation de continuité de service à toute heure et toute l'année dans les conditions suivantes :

- pour assurer les interventions d'urgences sur les réseaux et équipements d'eau potable et d'assainissement, sont concernés les emplois de techniciens pour l'astreinte semaine et les emplois d'agents de terrain pour le renfort d'astreinte mobilisables uniquement sur décision d'un encadrant,
- toute intervention lors des astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Oui l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : VALIDE**, à compter du 1^{er} janvier 2021, le principe que les agents titulaires ou non-titulaires du SIELL exercent des astreintes concernant l'obligation de continuité de service à toute heure et toute l'année dans les conditions suivantes :
- pour assurer les interventions d'urgences sur les réseaux et équipements d'eau potable et

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

d'assainissement, sont concernés les emplois de techniciens pour l'astreinte semaine et les emplois d'agents de terrain pour le renfort d'astreinte mobilisables uniquement sur décision d'un encadrant,
- toute intervention lors des astreintes sera indemnisée selon les barèmes en vigueur

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Arrivée de Clément THERY

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_024 : Approbation du remisage à domicile des véhicules du service intercommunal des eaux du lodévois Larzac

VU les délibérations n°CC_201217_10 et n°CC_201217_13 du Conseil communautaire, relatives à la création des régies à seule autonomie financière au 1^{er} janvier 2021 pour la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et adoption des statuts,

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que les agents du service intercommunal des eaux Lodévois Larzac (SIELL) seront mobilisables à toute heure et toute l'année avec possibilité de réquisition dans le cadre de leurs activités,

CONSIDÉRANT que le SIELL dispose d'un parc automobile mis à disposition des agents pour les déplacements en lien avec leurs activités,

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'autoriser, à compter du 1^{er} janvier 2021, les agents du SIELL utilisant un véhicule de service à pratiquer le remisage à domicile et d'en fixer les règles :

- l'agent s'engage alors à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées,
- l'usage privatif du véhicule est strictement interdit sauf autorisation expresse du Président,
- pendant la durée du remisage, l'agent est personnellement responsable de tout vol, dégradation, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou violences corporelles : le récépissé de déclarations de vol auprès des autorités de police servira de preuve de non-responsabilité de l'agent,
- en cas d'absence imprévue, le SIELL s'organisera pour récupérer le véhicule,
- les listes des véhicules de service et des agents pouvant les utiliser seront établies par le Directeur du SIELL et remises à jour chaque année,
- une accréditation sera faite pour chaque agent, nominativement et annuellement, précisant les cas de remisage au domicile.

Ouï l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** les agents du SIELL utilisant un véhicule de service à pratiquer le remisage à domicile, à compter du 1^{er} janvier 2021,

- **ARTICLE 2 : FIXE** les règles d'usage d'un véhicule dans le cadre du remisage à domicile, suivantes :

- l'agent s'engage alors à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées,
- l'usage privatif du véhicule est strictement interdit sauf autorisation expresse du Président,
- pendant la durée du remisage, l'agent est personnellement responsable de tout vol, dégradation, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou violences corporelles : le récépissé de déclarations de vol auprès des autorités de police servira de preuve de non-responsabilité de l'agent,
- en cas d'absence imprévue, le SIELL s'organisera pour récupérer le véhicule,
- les listes des véhicules de service et des agents pouvant les utiliser seront établies par le Directeur

du SIELL et remises à jour chaque année,

- une accréditation sera faite pour chaque agent, nominativement et annuellement, précisant les cas de remisage au domicile.

- ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_025 : Modification des autorisations de "programme et des crédits de paiement du budget principal 2020

VU la délibération n°CC_20170425_016 du Conseil communautaire du 25 avril 2017 approuvant le règlement financier des Autorisations de Programme (AP) et Crédits de Paiement (CP),

VU la délibération n°CC_190627_27 du Conseil communautaire du 27 juin 2019, approuvant le règlement financier des Autorisations d'Engagement (AE) et CP,

VU les délibérations n°CC_20171221-031 du Conseil communautaire du 21 décembre 2017 , n°CC_180412_016 du Conseil communautaire du 12 avril 2018, n°CC_190627_28 du Conseil communautaire du 27 juin 2019, n° CC_200728_36 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020 et n°CC_201112_18 du Conseil communautaire du 12 novembre 2020, qui ont approuvé et actualisé les APCP du budget principal,

CONSIDÉRANT qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire et que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la première année puis reporter le solde d'une année sur l'autre,

CONSIDÉRANT que la procédure des APCP pour les crédits de la section d'investissement ainsi que celle des AE pour les crédits de la section de fonctionnement est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire :

- cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements et de charges de fonctionnement (hors charges de personnel) sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagements,

- elle favorise la gestion pluriannuelle et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme,

CONSIDÉRANT qu'une première délibération fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement et que dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature d'un marché ou d'une convention par exemple),

CONSIDÉRANT que les bilans annuels d'exécution des APCP et AECP sont présentés en annexe du compte administratif et que l'actualisation de la répartition des crédits des AP et AE fait l'objet d'une délibération au moment du vote du budget primitif ou du budget supplémentaire,

CONSIDÉRANT que toutes autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent également faire l'objet d'une délibération,

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser le montant de l'Autorisation de Programme n°1 relative à l'opération Élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) pour un montant de trente et un mille euros (31 000 €),

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire la révision des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement, comme présenté dans le tableau suivant :

N°	N° ET INTITULE DE L'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé y compris N	Crédits antérieurs (réalisations au 01/01/N)	Crédits ouverts au titre de l'exercice N	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices >N+1)
1	Elaboration du PLUI	420 000,00 €	31 000,00 €	451 000,00 €	226 647,00 €	133 500,00 €	90 853,00 €	0,00 €
2	Réhabilitation du hameau de Navacelles (commune + département)	1 920 000,00 €	360 000,00 €	2 280 000,00 €	3 893,42 €	1 373 043,00 €	773 043,00 €	130 020,58 €
3	Poursuite des travaux du musée	4 841 840,00 €	109 848,00 €	4 951 688,00 €	4 519 716,34 €	431 971,00 €	0,00 €	0,66 €
4	Opération Programmée d'amélioration de l'habitat	1 389 147,00 €		1 389 147,00 €	531 885,79 €	213 000,00 €	158 000,00 €	486 261,21 €
5	Opération Façade	198 342,00 €	49 600,00 €	247 942,00 €	97 942,00 €	150 000,00 €	0,00 €	0,00 €
6	Système d'information Géographique	500 000,00 €		500 000,00 €	41 784,00 €	250 000,00 €	208 216,00 €	0,00 €
7	Programmation pluriannuelle de travaux dans le cadre de la compétence GEMAPI (Etudes,	1 240 000,00 €		1 240 000,00 €	246 211,55 €	534 128,00 €	459 660,45 €	0,00 €
	TOTALX	10 509 329,00 €	550 448,00 €	11 059 777,00 €	5 668 080,10 €	3 085 642,00 €	1 689 772,45 €	616 282,45 €

Il est précisé que les dépenses seront financées par le Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), l'autofinancement et l'emprunt,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : AUTORISE** la révision des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement, comme présenté dans le tableau ci dessus,
- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

**Arrivée de Joana SINEGRE, sortie de Michel DRUENE (donne pouvoir à Daniel VALETTE)
Sortie d'Izia GOURMELON**

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_026 : Adoption du budget primitif 2021 du budget principal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :

- l'article L.2313-1 fixant les conditions dans lesquelles les communes doivent adopter leur budget primitif : « une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux »,

- l'article L.5211-1 : Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre,

VU la délibération n°CC_201208_09 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020, relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2021 sur présentation du rapport d'orientations budgétaires,

CONSIDÉRANT que la maquette budgétaire correspondante est mise à disposition au préalable de la séance, à l'accueil de la Communauté de communes ainsi que sur le lien du drive suivant :
<https://drive.lodevoisetlarzac.info/nextcloud/index.php/s/QR6t6rcWPJ2XoSq>

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter le budget primitif 2021 de la Communauté de communes, tel que présenté dans la maquette budgétaire correspondante et dont la note synthétique est jointe à la présente délibération, en votant :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, un montant de 13 560 682 euros,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement, un montant de 3 590 436 euros,
- sans reprise des résultats de l'exercice n-1, avant le vote du compte administratif n-1.

Oui l'exposé de David BOSC et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : ADOpte le budget primitif 2021 de la Communauté de communes, tel que présenté dans la maquette budgétaire correspondante et dont la note synthétique est jointe à la présente délibération,

- ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE : Note synthétique valable pour les délibérations d'adoption des budgets

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



17/12/2020

Budgets primitifs 2021

Note synthétique

L'article L 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Cette note répond à cette obligation pour la collectivité. **Elle sera, comme le rapport d'orientations budgétaires, disponible sur le site internet de la C.C.L.L.**

Communauté de Communes Lodévois et Larzac

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Table des matières

1	PREAMBULE	3
2	L'EQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET PRINCIPAL	4
3	LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	6
3.1	Les dépenses de fonctionnement	6
3.1.1	Les dépenses de charges à caractère général (Chapitre 011).....	6
3.1.2	Les charges de personnel (Chapitre 012).....	7
3.1.3	Atténuations de produits (Chapitre 014).....	7
3.1.4	Autres charges de gestion courante (chapitre 65).....	8
3.1.5	Charges financières (Chapitre 66).....	8
3.1.6	Charges exceptionnelles (chapitre 67).....	9
3.1.7	Chapitre 042 – opérations d'ordres entre sections.....	9
3.2	Les recettes de fonctionnement	9
3.2.1	Atténuations de charges (chapitre 013).....	10
3.2.2	Les produits des services (chapitre 70).....	10
3.2.3	Impôts et taxes (chapitre 73).....	10
3.2.4	Dotations et participations (chapitre 74).....	11
3.2.5	Autres produits de gestion courante (chapitre 75).....	11
3.2.6	Produits exceptionnels (chapitre 77).....	11
3.2.7	Chapitre 042 – opérations d'ordres entre sections.....	12
4	LES RATIOS	12
5	LA DETTE	13
5.1	Encours de dette	13
5.2	Composition de l'encours de dette au 1er janvier 2021	13
5.2.1	La dette du budget principal	13
5.2.2	Synthèse de la dette au 01/01/2021	13
5.2.3	Dette par risque	13
5.2.4	Dette par prêteur	14
5.2.5	Dette par année	14
5.2.6	Flux de remboursement	15
5.2.7	Evolution du capital restant dû	15
5.3	La trésorerie	15
5.4	Annuité	15
6	LA SECTION D'INVESTISSEMENT	16
6.1	Les restes à réaliser 2020	16
6.2	Les dépenses d'investissement	16
6.2.1	Chapitre 16 – Dette	16
6.2.2	Chapitres 20/204/21/23/458... – Dépenses d'équipement et dépenses pour compte de tiers	16
6.2.3	Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	17
6.3	Les recettes d'investissement	18
6.3.1	Chapitre 10 – Recettes financières	18
6.3.2	Chapitre 13 – Participations et subventions	18
6.3.3	Chapitre 16 – Dette	18
6.3.4	Chapitre 040 – opérations d'ordres de transfert entre sections	19
7	LES BUDGETS ANNEXES	19

7.1	Les budgets tourisme (Office de tourisme, Equipements touristiques)	19
7.1.1	Budget annexe OFFICE DU TOURISME	19
7.1.2	Budget annexe EQUIPEMENTS TOURISTIQUES	20
	La dette du budget équipement touristique	20
7.2	Les budgets économiques	22
7.2.1	Budget annexe ZAE-PAE	22
	La dette du budget ZAE-PAE	23
7.2.2	Budget annexe OFFICE DE COMMERCE	24
7.3	Les budgets de l'eau et de l'assainissement	25
7.3.1	Budget annexe SPANC	25
7.3.2	Budget annexe Eau Potable	26
7.4	La dette du budget Eau Potable	31
7.4.1	Budget annexe Assainissement	34
7.5	La dette du budget Assainissement	38
8	LES MUTUALISATIONS DE PERSONNEL	41

1 PREAMBULE

La situation financière de la communauté de communes s'étant fortement dégradée entre 2016 et 2017, un plan de redressement des comptes a été défini en 2018 après validation d'un certain nombre de décisions pour y faire face, notamment fiscales.

Pour autant, suite à la réforme de la fiscalité et notamment de la suppression de la taxe d'habitation, la communauté de communes sera perdante dans le cadre du dispositif de compensation prévu par l'Etat (pénalités appliquées aux collectivités ayant augmenté leur taux en 2017 et 2018).

Des effets indirects en découleront sur les potentiels financiers et fiscaux (dont les modalités de calcul sont en cours de révision) et pourront encore une fois pénaliser la collectivité quant au calcul de sa Dotation Globale de Fonctionnement.

Au regard du contexte national toujours contraint pour la communauté de communes, les efforts doivent être poursuivis et de nouvelles décisions doivent être prises pour contribuer à améliorer l'épargne de gestion.

Aussi, l'exercice 2021 devra permettre d'intégrer les décisions suivantes :

- La poursuite du dispositif de mutualisation entre collectivités et entre services de la collectivité
- La rationalisation des dépenses et la recherche d'économies par la commande publique
- L'amélioration des recettes des produits des services

L'exercice 2021 intégrera également deux nouveaux budgets au titre de la prise de compétences eau et assainissement collectif au 1/01/2021.

Le vote anticipé du budget facilitera la prise en compte suffisamment tôt du cadre budgétaire pour les deux nouvelles régies de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Il sera toutefois nécessaire de procéder au vote d'un budget supplémentaire qui devra intervenir après les notifications des bases fiscales, de la dotation Globale de Fonctionnement et de l'approbation des comptes administratifs pour intégrer les montants définitifs des produits précédemment cités ainsi que les résultats et les restes à réaliser.

2 L'EQUILIBRE DU BUDGET PRIMITIF - BUDGET PRINCIPAL

Le budget primitif 2021 du budget principal est équilibré à hauteur de 17 151 118 € dont 13 560 682 € pour la section de fonctionnement et 3 590 436 € pour la section d'investissement.

La section de fonctionnement :

FONCTIONNEMENT dépenses

Chapitre	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
011 - Charges à caractère général	2 416 481,76	2 864 608,00	2 879 400,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	5 869 590,95	5 886 800,00	6 150 000,00
014 - Atténuations de produits	1 085 184,71	1 086 871,00	1 091 871,00
65 - Autres charges de gestion courante	2 418 252,53	2 492 257,00	2 547 263,00
Total des dépenses de gestion courante	11 789 509,95	12 330 536,00	12 668 534,00
66 - Charges financières	218 101,41	236 112,67	224 000,00
67 - Charges exceptionnelles	178 520,80	119 750,00	140 150,00
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00	0,00	90 000,00
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00	0,00	
Total des dépenses réelles de fonctionnement	12 186 132,16	12 686 398,67	13 122 684,00
023 - Virement à la section d'investissement		237 903,33	59 018,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	341 488,29	338 980,00	378 980,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction	0,00	0,00	
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	341 488,29	576 883,33	437 998,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté (déficit)	0,00		
TOTAL dépenses de fonctionnement	12 527 620,45	13 263 282,00	13 560 682,00

FONCTIONNEMENT recettes

Chapitre	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 197 690,09	1 418 572,00	1 356 457,00
73 - Impôts et taxes	8 775 688,04	8 764 980,00	6 348 854,00
74 - Dotations, subventions et participations	2 332 357,68	2 418 237,00	5 120 911,00
75 - Autres produits de gestion courante	163 788,78	180 870,00	180 870,00
013 - Atténuations de charges	346 265,06	307 000,00	267 500,00
Total des recettes de gestion courante	12 815 789,65	13 089 659,00	13 274 592,00
76 - Produits financiers	0,00		
77 - Produits exceptionnels	72 531,66	27 450,00	126 090,00
Total des recettes réelles de fonctionnement	12 888 321,31	13 117 109,00	13 400 682,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	107 026,29	146 173,00	160 000,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction	0,00		
Total des recettes d'ordre de fonctionnement	107 026,29	146 173,00	160 000,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	614 716,18		
TOTAL des recettes de fonctionnement	13 610 063,78	13 263 282,00	13 560 682,00

La section d'investissement :

INVESTISSEMENT Dépenses

Chapitre	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
20 - Immobilisations incorporelles	259 538,82	253 978,00	409 410,00
204 - Subventions d'équipement versées	155 595,50	329 700,00	357 670,00
21 - Immobilisations corporelles	324 798,93	1 070 120,00	854 391,00
22 - immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23 - Immobilisations en cours	342 005,37	736 500,00	475 250,00
Total des dépenses d'équipement	1 081 938,62	2 390 298,00	2 096 721,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 515 428,71	1 565 000,00	627 000,00
Total des dépenses financières	1 515 428,71	1 565 000,00	627 000,00
45 - Total des opérations pour compte de Tiers	12 589,34	720 808,00	706 715,00
Total des dépenses réelles d'investissement	2 609 956,67	4 676 106,00	3 430 436,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	107 026,29	146 173,00	160 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement	107 026,29	146 173,00	160 000,00
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 327 816,19	0,00	0,00
TOTAL des dépenses d'investissement	4 044 799,15	4 822 279,00	3 590 436,00

INVESTISSEMENT Recettes

Chapitre	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
13 - Subventions d'investissement reçues	632 405,98	1 005 812,00	545 882,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	516 905,80	2 103 931,67	1 614 578,00
20 - Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21 - Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
23 - Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'équipement	1 149 311,78	3 109 743,67	2 160 460,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	815 785,01	414 844,00	285 263,00
165 - dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
024 - Produits de cessions	0,00	0,00	0,00
27 - Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total recettes financières	815 785,01	414 844,00	285 263,00
45 - Total des opérations pour compte de Tiers	129 123,33	720 808,00	706 715,00
Total des recettes réelles d'investissement	2 094 220,12	4 245 395,67	3 152 438,00
021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00	237 903,33	59 018,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	341 488,29	338 980,00	378 980,00
041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement	341 488,29	576 883,33	437 998,00
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00
TOTAL des recettes d'investissement	2 435 708,41	4 822 279,00	3 590 436,00

3 LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

3.1 Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 13 560 682 € soit une augmentation de 2,24 % par rapport au BP 2020, dû notamment à l'intégration de la micro crèche de la commune de Le Bosc.

FONCTIONNEMENT dépenses

Chapitre	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
011 - Charges à caractère général	2 416 481,76	2 864 608,00	2 879 400,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	5 869 590,95	5 886 800,00	6 150 000,00
014 - Atténuations de produits	1 085 184,71	1 086 871,00	1 091 871,00
65 - Autres charges de gestion courante	2 418 252,53	2 492 257,00	2 547 263,00
Total des dépenses de gestion courante	11 789 509,95	12 330 536,00	12 668 534,00
66 - Charges financières	218 101,41	236 112,67	224 000,00
67 - Charges exceptionnelles	178 520,80	119 750,00	140 150,00
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00	0,00	90 000,00
022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	0,00	0,00	
Total des dépenses réelles de fonctionnement	12 186 132,16	12 686 398,67	13 122 684,00
023 - Virement à la section d'investissement		237 903,33	59 018,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	341 488,29	338 980,00	378 980,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction	0,00	0,00	
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	341 488,29	576 883,33	437 998,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté (déficit)	0,00		
TOTAL dépenses de fonctionnement	12 527 620,45	13 263 282,00	13 560 682,00

3.1.1 Les dépenses de charges à caractère général (Chapitre 011)

Libellé	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
Fonctionnement général (administration générale et moyens généraux)	469 306,09	527 520,00	484 613,00
Services techniques, gestion des bâtiments communautaires et du parc automobiles	275 838,90	406 150,00	372 531,00
Culture	281 702,31	309 700,00	313 700,00
Musée	706 617,78	767 077,00	719 405,00
Enfance	80 154,38	92 000,00	98 300,00
Jeunesse	324 846,35	359 850,00	360 710,00
Politique Ville	129,63	3 000,00	3 500,00
Economie / emploi / formation / agriculture	9 163,34	14 300,00	22 080,00
GEMAPI	37 542,81	145 540,00	187 400,00
Collecte OM	166 448,59	205 100,00	217 600,00
Habitat Urbanisme Patrimoine	38 008,10	14 571,00	57 056,00
Activités de pleine nature	4 512,16	7 440,00	10 000,00
secours	7 147,44	11 360,00	10 000,00
Autre	0,00	0,00	22 505,00
TOTAL	2 416 481,76	2 864 608,00	2 879 400,00

3.1.2 Les charges de personnel (Chapitre 012)

Libellé	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
Salaires bruts chargés	5 307 701,49	5 272 308,00	5 052 690,00
Personnel mis à disposition	166 546,68	223 322,00	255 270,00
Versement au GEEP	181 251,67	169 170,00	622 000,00
Assurance statutaire	154 570,58	150 000,00	115 040,00
Médecine du travail	22 036,80	27 000,00	22 000,00
Cotisation au COS	37 483,73	45 000,00	43 000,00
Total	5 869 590,95	5 886 800,00	6 150 000,00

Les augmentations de charges de personnel sont dues notamment :

- A l'augmentation du versement au GEEP dans le cadre de la gestion du service enfance - jeunesse et de la micro-crèche du BOSC
 - A l'augmentation du montant du personnel mis à disposition par la ville de Lodève
- Ces augmentations sont atténues par l'augmentation également des recettes de refacturation de personnel à la ville de Lodève

3.1.3 Atténuations de produits (Chapitre 014)

Libellé	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
FNGIR	990 126,00	990 126,00	990 126,00
Autres restitutions au titre de dégrèvements	3 314,00	5 000,00	10 000,00
Attribution de compensation versées	91 744,71	91 745,00	91 745,00
Atténuations de produits (chapitre 014)	1 085 184,71	1 086 871,00	1 091 871,00

Outre les atténuations de recettes telles que le FNGIR et les attributions de compensation à verser, apparaît également la prise en charge des dépenses relatives aux dégrèvements sur la GEMAPI (10000€).

Pour rappel, 991 000 € de fiscalité perçus localement sont reversés chaque année à d'autres territoires nationaux via le FNGIR depuis la réforme de la taxe professionnelle (2012).

3.1.4 Autres charges de gestion courante (chapitre 65)

Libellé	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
Indemnités Bus	136 787,74	136 000,00	140 000,00
Contributions aux syndicats intercommunaux	1 518 489,13	1 548 757,00	1 643 857,00
SM Salagou fonctionnement	29 362,34	29 400,00	29 400,00
SM Navacelles fonctionnement	21 280,00	22 000,00	22 000,00
Syndicat abattoir	2 940,00	3 000,00	3 600,00
SM du bassin Fleuve Hérault	7 955,03	7 960,00	7 960,00
SM Vallées de l'Orb et Libron	0,00	0,00	0,00
SM des Vallées	-7 903,00	497,00	497,00
SM SYDEL (Pays)	107 200,56	116 000,00	116 000,00
SM SYDEL (Pays) participation UMUPS 2018	0,00	0,00	0,00
SM SYDEL (Pays) - SCOT (part fonctionnement)	37 300,00	37 300,00	37 300,00
SM PRAE Michel Chevalier	44 315,20	51 000,00	50 000,00
Syndicat Centre Hérault	1 271 455,00	1 280 000,00	1 375 000,00
SM FMEL	4 584,00	1 600,00	1 600,00
Syndicat 5 vallées	0,00	0,00	500,00
Maison de l'emploi	0,00	0,00	0,00
Financement des budgets annexes	630 709,39	685 000,00	653 372,00
OFFICE DE TOURISME	269 610,00	323 000,00	270 362,00
OFFICE DE COMMERCE	41 099,39	42 000,00	63 010,00
CIAS	320 000,00	320 000,00	320 000,00
Subventions aux communes	28 260,00	29 500,00	30 000,00
Ecole de musique	28 260,00	29 500,00	30 000,00
Subventions aux associations et autres participations	103 937,00	81 000,00	80 034,00
Admission non valeur et créances éteintes	69,27	12 000,00	0,00
Total	2 418 252,53	2 492 257,00	2 547 263,00

Le montant prévisionnel 2021 du chapitre 65 connaît une augmentation du fait de la prévision d'une hausse de la cotisation au Syndicat Centre Hérault.

3.1.5 Charges financières (Chapitre 66)

Le montant des intérêts courants de la dette reste stable, le niveau des taux étant encore très bas. Le montant prévisionnel des intérêts de ligne de trésorerie en 2021 prévoit, comme en 2020, une forte mobilisation des lignes en raison des portages financiers nécessaires dans le cadre des opérations d'investissement bénéficiant d'importantes subventions.

Libellé	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
Intérêts des emprunts	202 643,75	205 000,00	202 294,17
Intérêts emprunts nouveaux	0,00	5 000,00	0,00
Intérêts des lignes de trésorerie	21 198,36	30 000,00	30 000,00
ICNE	-5 740,70	-3 687,33	-8 294,17
Total	218 101,41	236 112,67	224 000,00

3.1.6 Charges exceptionnelles (chapitre 67)

Libellé	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
Subvention exceptionnelle BA Equipements touristiques	52 000,00	0,00	0,00
Subventions politique ville	80 350,00	86 800,00	90 000,00
Participation culture "printemps des poètes"	0,00	3 000,00	3 000,00
Subventions Culture - Remise à neuf		20 000,00	20 000,00
Subventions Culture - Saisons et Résidence	13 356,00	0,00	0,00
Subventions Culture - Roc Castel	8 000,00	8 000,00	8 000,00
Subventions exceptionnelles aux associations – crise sanitaire	0,00	0,00	11 200,00
Titres annulés sur exercice antérieur	24 814,80	1 950,00	7 950,00
Total (chapitre 67)	178 520,80	119 750,00	140 150,00

3.1.7 Chapitre 042 – opérations d'ordres entre sections

Les charges à répartir correspondent aux charges exceptionnelles du musée réalisées en 2018 dans le cadre de la réouverture.

Libellé	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
Amortissement des immobilisations	296 441,76	310 000,00	350 000,00
Charges à réparer	28 650,59	28 980,00	28 980,00
Valeurs comptables des immobilisations cédées	16 395,94	0,00	0,00
Total	341 488,29	338 980,00	378 980,00

3.2 Les recettes de fonctionnement

FONCTIONNEMENT recettes

Chapitre	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	1 197 690,09	1 418 572,00	1 356 457,00
73 - Impôts et taxes	8 775 688,04	8 764 980,00	6 348 854,00
74 - Dotations, subventions et participations	2 332 357,68	2 418 237,00	5 120 911,00
75 - Autres produits de gestion courante	163 788,78	180 870,00	180 870,00
013 - Atténuations de charges	346 265,06	307 000,00	267 500,00
Total des recettes de gestion courante	12 815 789,65	13 089 659,00	13 274 592,00
76 - Produits financiers	0,00		
77 - Produits exceptionnels	72 531,66	27 450,00	126 090,00
Total des recettes réelles de fonctionnement	12 888 321,31	13 117 109,00	13 400 682,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	107 026,29	146 173,00	160 000,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonction	0,00		
Total des recettes d'ordre de fonctionnement	107 026,29	146 173,00	160 000,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	614 716,18		
TOTAL des recettes de fonctionnement	13 610 063,78	13 263 282,00	13 560 682,00

3.2.1 Atténuations de charges (chapitre 013)

Libellé	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
Stock musée	167 748,87	151 500,00	117 500,00
Contrats aidés / Adultes relais et remboursements décharges d'activités syndicales	90 808,60	115 500,00	110 000,00
Assurances	87 707,59	40 000,00	40 000,00
Atténuations de charges (Chap 013)	346 265,06	307 000,00	267 500,00

Plus aucun contrat aidé depuis mai 2020.

3.2.2 Les produits des services (chapitre 70)

Libellé	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
Redevance spéciale Ordures Ménagères	79 482,00	80 997,00	80 997,00
Produits des services :			
Musée	268 127,46	452 425,00	382 775,00
Culture	30 247,98	25 000,00	28 000,00
Jeunesse	375 831,36	360 000,00	364 500,00
Petite enfance	113 049,05	110 000,00	148 271,00
Mise à disposition de matériel	125,28	0,00	0,00
Mise à disposition de personnel aux budgets annexes	111 962,17	44 950,00	0,00
Mise à disposition de services et de personnel aux communes	175 069,25	290 000,00	315 000,00
Refacturation de frais aux communes et autres redevables	29 061,84	35 200,00	10 200,00
Facturation service Autorisations droit de sol	13 492,50	20 000,00	26 714,00
Régie photocopies	241,20	0,00	0,00
TOTAL chapitre 70	1 197 690,09	1 418 572,00	1 356 457,00

Diminution des recettes d'exploitation due principalement à la prévision prudente des entrées du musée dans un contexte de crise sanitaire.

3.2.3 Impôts et taxes (chapitre 73)

Libellé	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
Produits des taxes foncières et d'habitation	3 231 189,00	3 223 310,00	647 198,00
CFE	865 399,00	863 880,00	963 000,00
Rôles supplémentaires	40 701,00	0,00	0,00
CVAE	308 888,00	315 000,00	329 396,00
TASCOM	219 516,00	230 000,00	230 000,00
IFER	190 730,00	192 000,00	192 636,00
Attributions de compensation	671 324,04	671 325,00	671 624,00
FPIC	270 780,00	279 307,00	290 000,00
TEOM	2 601 807,00	2 615 158,00	2 650 000,00
GEMAPI	375 354,00	375 000,00	375 000,00
TOTAL chapitre 73	8 775 888,04	8 764 980,00	6 348 854,00

Dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation, la compensation de l'Etat est inscrite au chapitre 74 dotations et participations, d'où la diminution substantielle du montant prévu sur le chapitre 73.

3.2.4 Dotations et participations (chapitre 74)

Intégration du montant de compensation de l'Etat, dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation. Ce montant tient compte d'une pénalité appliquée compte tenu de l'augmentation du taux de TH en 2018.

L'Etat compensera la suppression de la taxe d'habitation par une fraction de TVA calculée comme suit :

Le panier fiscal de TH correspondant au produit de TH 2020 (bases 2020*taux2017) + la moyenne des rôles supplémentaires 2018-2020 + les compensations d'exonération 2020

Le montant de la dotation d'intercommunalité continue à connaître une progression depuis 2018.

Libellé	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
Dotation d'intercommunalité (DGF)	297 743,00	319 009,00	351 000,00
Dotation de compensation (DGF)	339 022,00	338 783,00	334 000,00
Compensations fiscales + suppression TH	269 860,00	230 000,00	2 744 211,00
Subventions dont :	1 425 732,68	1 530 445,00	1 691 700,00
Total chapitre 74	2 332 357,68	2 418 237,00	5 120 911,00

3.2.5 Autres produits de gestion courante (chapitre 75)

Les éventuelles remises gracieuses accordées aux locataires dans le cadre de la crise sanitaire sont constatées en dépenses au chapitre 65, d'où la stabilité des recettes en 2020 et 2021.

Libellé	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
Loyers MSP Caylar	27 829,91	33 100,00	33 100,00
Loyers Hôtel des Entreprises soubes	22 644,69	17 830,00	17 830,00
Loyers ESAT Le Caylar	70 526,76	78 000,00	78 000,00
Loyers MSP Barral	32 510,63	31 540,00	31 540,00
Loyers Mégissene	9 900,51	20 400,00	20 400,00
Loyers Agriculture	376,28	0,00	0,00
Total chapitre 75	163 788,78	180 870,00	180 870,00

3.2.6 Produits exceptionnels (chapitre 77)

Libellé	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
Mécénat Culture	17 450,00	17 450,00	17 450,00
Mécénat Musée	6 000,00	10 000,00	18 640,00
Autres recettes exceptionnelles	37 681,66	0,00	0,00
Produit des cessions	12 000,00	0,00	0,00
Pénalités perçues Musée	0,00	0,00	90 000,00
Total	72 531,66	27 450,00	126 090,00

Dans le cadre du solde des marchés de travaux du musée, il est prévu d'appliquer des pénalités de retard à hauteur de 90 000 €.

3.2.7 Chapitre 042 – opérations d'ordres entre sections

Libellé	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
Amortissements subventions	94 870,46	109 173,00	120 000,00
Transfert des opérations en régie	12 155,83	37 000,00	40 000,00
Total	107 026,29	146 173,00	160 000,00

L'EPARGNE

L'épargne de gestion, solde entre les recettes réelles de fonctionnement, hors produits exceptionnels et financiers, et les dépenses réelles de fonctionnement avant intégration des intérêts de la dette et des charges exceptionnelles, mesure la capacité de la collectivité sur son fonctionnement courant à dégager des ressources pour investir.

LIBELLÉ	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
70 Produits des services et ventes diverses	1 197 690,09	1 418 572	1 356 457
73 Produits des impôts et taxes	8 775 688,04	8 764 980	6 348 854
74 Dotations et subventions	2 302 357,68	2 418 237	5 120 911
75 Autres produits de gestion courante	163 788,78	180 870	180 870
013 Atténuation de charges	346 265,06	307 000	287 500
Recettes courantes de fonctionnement (1)	12 815 788,65	13 089 659	13 274 592
011 Charges à caractère général	2 416 481,76	2 884 608	2 879 400
012 Charges de personnel	5 869 590,96	5 886 800	6 150 000
014 Atténuation de produits	1 085 184,71	1 086 871	1 091 871
65 Autres charges de gestion courante	2 418 252,53	2 492 257	2 547 263
Dépenses courantes de fonctionnement hors intérêts et hors charges exceptionnelles(2)	11 789 509,95	12 330 538	12 668 534
Epargne courante (3) = (1) - (2)	1 026 279,70	759 123	609 058
66 Charges financières	218 101,41	238 113	224 000
76 Produits financiers	0,00	0	0
Résultat financier (4)	-218 101,41	-238 113	-224 000
Charges exceptionnelles et provisions semi-budgétaire (67 et 69)	178 520,80	119 750	140 150
Produits exceptionnels hors cessions, et transferts de charges (77 et 79)	72 531,66	27 450	126 090
Résultat exceptionnel (5)	-105 989,14	-92 300	-14 060
Epargne Brute (6)=(3)+(4)+(5)	702 189,15	430 710	367 991
Remboursement du capital de la dette hors remboursement du petit relai (7)	515 426,71	565 000	627 000
Epargne Nette (6)=(6)-(7)	186 762,44	-134 290	-259 002

4 LES RATIOS

Ratios	Valeurs	moyennes de la strate
1) Dépenses Réelles de Fonctionnement (DRF) / population	853,71	272
2) Produits impôts directs (PID) / population	416,73	275
3) Recettes Réelles de Fonctionnement (RRF) / population	879,75	332
4) Dépenses d'équipement brut (DEB) / population	160,31	80
5) Encours de dette (ED) / population	571,69	176
6) DGF/population	44,12	65

5 LA DETTE

5.1 Encours de dette

Au stade du budget primitif 2021 (sans reprise des résultats), le volume d'emprunt d'équilibre s'élève à 1 614 578 €.

Ce montant pourra être réduit :

- du montant des subventions qui seront attribuées en 2021 et en fonction du taux effectif des investissements (prévision 314 000€)
- du montant de l'excédent reporté et de l'affectation du résultat (prévision 700 000 €)

5.2 Composition de l'encours de dette au 1er janvier 2021

5.2.1 La dette du budget principal

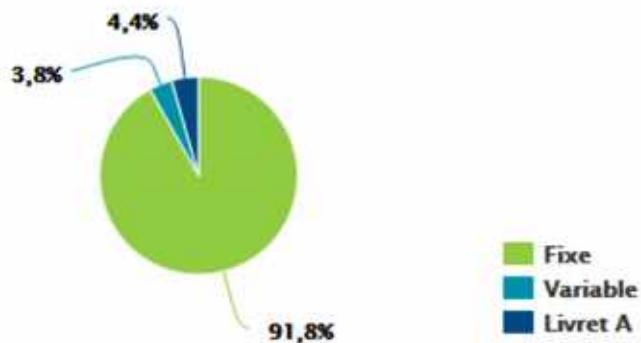
Les tableaux présentés ci-dessous intègrent les emprunts mobilisés au cours de l'exercice 2020.

5.2.2 Synthèse de la dette au 01/01/2021

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx,Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
8 192 986 €	2,33 %	16 ans et 5 mois	8 ans et 11 mois	27

5.2.3 Dette par risque

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	7 524 027,23 €	91,83 %	2,46 %
Variable	308 758,51 €	3,77 %	0,06 %
Livret A	360 200,22 €	4,40 %	1,46 %
Ensemble des risques	8 192 985,96 €	100,00 %	2,33 %



5.2.4 Dette par prêteur

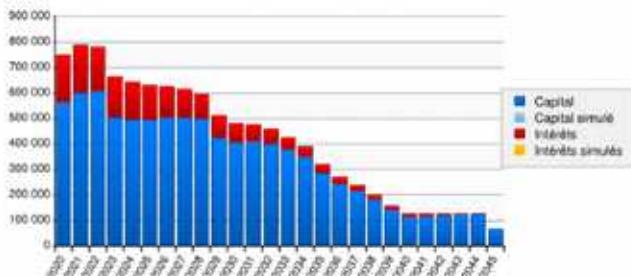
Prêteur	CRD	% du CRD
CAISSE D'EPARGNE	2 235 840,05 €	27,29 %
CREDIT AGRICOLE	2 214 740,18 €	27,03 %
BANQUE POSTALE	1 819 807,24 €	22,21 %
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1 555 740,12 €	18,99 %
SOCIETE GENERALE	271 342,23 €	3,31 %
Autres prêteurs	85 500,14 €	1,17 %
Ensemble des prêteurs	8 192 985,96 €	100,00 %

5.2.5 Dette par année

Année de la date de début d'exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
► 2020	8 776 670,46 €	559 177,09 €	* 188 195,32 €	* 747 375,41 €	8 217 493,37 €
► 2021	8 217 493,37 €	590 266,70 €	* 191 796,06 €	* 700 063,64 €	7 621 226,56 €
► 2022	7 621 226,59 €	604 799,82 €	* 174 201,42 €	* 779 001,04 €	7 016 426,97 €
► 2023	7 016 426,97 €	500 987,98 €	* 162 180,80 €	* 663 148,78 €	6 515 458,99 €
► 2024	6 515 458,99 €	492 190,85 €	* 149 967,48 €	* 642 150,33 €	6 023 268,14 €
► 2025	6 023 268,14 €	491 116,86 €	* 137 496,36 €	* 628 613,22 €	5 532 151,28 €
► 2026	5 532 151,28 €	499 999,37 €	* 124 758,85 €	* 624 758,22 €	5 032 151,88 €
► 2027	5 032 151,88 €	501 727,20 €	* 111 857,88 €	* 611 585,08 €	4 530 424,68 €
► 2028	4 530 424,68 €	495 700,50 €	* 98 880,58 €	* 594 561,06 €	4 034 724,18 €
► 2029	4 034 724,18 €	422 154,56 €	* 86 964,55 €	* 509 119,11 €	3 812 569,62 €
► 2030	3 812 569,62 €	401 598,78 €	* 77 584,31 €	* 479 183,07 €	3 210 970,86 €
► 2031	3 210 970,86 €	405 990,99 €	* 68 411,47 €	* 474 402,46 €	2 804 979,57 €
► 2032	2 804 979,57 €	398 423,66 €	* 59 015,83 €	* 457 436,49 €	2 406 556,21 €
► 2033	2 406 556,21 €	373 189,15 €	* 50 302,41 €	* 423 551,56 €	2 033 387,06 €
► 2034	2 033 387,06 €	346 015,10 €	* 42 412,00 €	* 388 427,10 €	1 687 371,96 €
► 2035	1 687 371,96 €	282 588,53 €	* 35 324,35 €	* 317 912,88 €	1 404 783,43 €
► 2036	1 404 783,43 €	237 526,92 €	* 30 005,54 €	* 267 532,46 €	1 167 256,51 €
► 2037	1 167 256,51 €	211 882,82 €	* 25 335,91 €	* 236 998,73 €	955 593,69 €
► 2038	955 593,69 €	177 355,02 €	* 21 102,99 €	* 198 458,01 €	778 238,67 €
► 2039	778 238,67 €	137 585,16 €	* 17 580,29 €	* 155 155,45 €	640 673,51 €
► 2040	640 673,51 €	109 873,65 €	* 14 535,46 €	* 124 409,11 €	530 799,86 €
► 2041	530 799,86 €	112 463,31 €	* 11 849,93 €	* 124 313,24 €	410 336,55 €
► 2042	410 336,55 €	115 125,64 €	* 9 091,73 €	* 124 217,37 €	303 210,91 €
► 2043	303 210,91 €	117 882,84 €	* 6 249,08 €	* 124 111,92 €	185 348,07 €
► 2044	185 348,07 €	120 877,25 €	* 3 343,70 €	* 124 020,95 €	64 670,82 €
► 2045	64 670,82 €	64 670,82 €	709,70 €	65 460,52 €	0,00 €
		8 776 670,43 €	* 1 099 327,00 €	* 10 675 990,23 €	

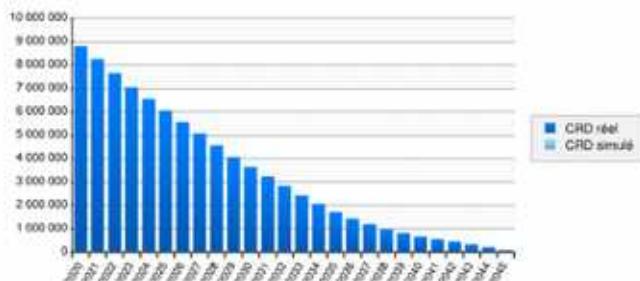
5.2.6 Flux de remboursement

Flux de remboursement



5.2.7 Evolution du capital restant dû

Évolution du capital restant dû



5.3 La trésorerie

Au 01/01/2021, le montant global des contrats de trésorerie de la CCLL s'élève à 2 700 000 €.

5.4 Annuité

L'annuité prévisionnelle pour l'année 2021 des emprunts long terme contractés à ce jour sur le budget principal s'établit à 814 593 € dont :

- 612 299 € pour le remboursement en capital des prêts long terme (avec anticipation de remboursement d'emprunts débloqués courant 2021 avec des échéances de remboursement en 2021)
- 202 294 € pour le paiement des charges d'intérêts

6 LA SECTION D'INVESTISSEMENT

6.1 Les restes à réaliser 2020

Comme indiqué dans le rapport sur les orientations budgétaires, la communauté de communes vote son budget de manière anticipée en décembre, sans reprise des résultats, ni restes à réaliser.

L'état des restes à réaliser n'est pas encore établi, les mandatements sur la section d'investissement intervenant jusqu'à la mi-décembre.

6.2 Les dépenses d'investissement

Chapitre	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
20 - Immobilisations incorporelles	259 538,82	253 978,00	409 410,00
204 - Subventions d'équipement versées	155 595,50	329 700,00	357 670,00
21 - Immobilisations corporelles	324 798,93	1 070 120,00	854 391,00
22 - immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23 - Immobilisations en cours	342 005,37	736 500,00	475 250,00
Total des dépenses d'équipement	1 081 938,62	2 390 298,00	2 096 721,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 515 428,71	1 565 000,00	627 000,00
Total des dépenses financières	1 515 428,71	1 565 000,00	627 000,00
45 - Total des opérations pour compte de Tiers	12 589,34	720 808,00	706 715,00
Total des dépenses réelles d'investissement	2 609 556,67	4 676 106,00	3 430 436,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	107 026,29	146 173,00	160 000,00
Total des dépenses d'ordre d'investissement	107 026,29	146 173,00	160 000,00
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 327 816,19	0,00	0,00
TOTAL des dépenses d'investissement	4 044 799,15	4 822 279,00	3 590 436,00

6.2.1 Chapitre 16 – Dette

L'annuité prévisionnelle en capital pour l'année 2021 des emprunts long terme contractés à ce jour sur le budget principal s'établit à 612 299 €.

Ce montant intègre le remboursement éventuel d'emprunts débloqués courant 2021 avec des échéances de remboursement en 2021.

6.2.2 Chapitres 20/204/21/23/458... – Dépenses d'équipement et dépenses pour compte de tiers

Le montant des dépenses d'équipement s'élève à 2 096 721 € au BP 2021, décomposé comme suit :

- Acquisitions pour un montant de 358 270 €
- Etudes et travaux pour un montant de 1 380 781 €
- Subventions d'équipement versées : 357 670 €

Le budget 2021 intègre essentiellement en investissement la suite des autorisations de programme votées depuis 2018 et en particulier la poursuite des travaux sur l'opération de requalification des

espaces publics du hameau de Navacelles, ainsi que certaines acquisitions nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu du vote du budget 2021 avant le vote du compte administratif 2020, les restes à réaliser en dépenses et en recettes seront repris lors du vote du budget supplémentaire.

Détail des AP/CP

N°	N° ET INTITULE DE L'AP	Total AP cumulé y compris N	CP prévisionnels 2021
1	Elaboration du PLUI	541 000,00 €	100 000,00 €
2	Réhabilitation du hameau de Navacelles (commune + département)	2 280 000,00 €	700 000,00 €
3	Poursuite des travaux du musée	4 951 688,00 €	319 950,00 €
4	Opération Programmée d'amélioration de l'habitat	1 389 147,00 €	141 076,00 €
5	Opération Façade	247 942,00 €	167 970,00 €
6	Système d'information Géographique	500 000,00 €	55 300,00 €
7	Programmation pluriannuelle de travaux dans le cadre de la compétence GEMAPI (Etudes,	1 240 000,00 €	622 188,00 €
	TOTAUX	11 149 777,00 €	2 106 484,00 €

6.2.3 Chapitre 040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections

Libellé	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
Amortissements subventions	94 870,46	109 173,00	120 000,00
Transfert des opérations en régie	12 155,83	37 000,00	40 000,00
Total	107 026,29	146 173,00	160 000,00

6.3 Les recettes d'investissement

INVESTISSEMENT Recettes

Chapitre	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
13 - Subventions d'investissement reçues	632 405,98	1 005 812,00	545 882,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	516 905,80	2 103 931,67	1 614 578,00
20 - Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21 - Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
23 - Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total recettes d'équipement	1 149 311,78	3 109 743,67	2 169 460,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	815 785,01	414 844,00	285 263,00
165 - dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
024 - Produits de cessions	0,00	0,00	0,00
27 - Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
Total recettes financières	815 785,01	414 844,00	285 263,00
45 - Total des opérations pour compte de Tiers	129 123,33	720 808,00	706 715,00
Total des recettes réelles d'investissement	2 094 220,12	4 245 395,67	3 152 438,00
021 - Virement de la section de fonctionnement	0,00	237 903,33	59 018,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	341 488,29	338 980,00	378 980,00
041 - Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement	341 488,29	576 883,33	437 998,00
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	0,00	0,00	0,00
TOTAL des recettes d'investissement	2 435 708,41	4 822 279,00	3 590 436,00

6.3.1 Chapitre 10 – Recettes financières

Le montant des recettes financières s'élève à 285 263 € et correspond au versement du FCTVA.

6.3.2 Chapitre 13 – Participations et subventions

Financeurs	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
Europe	0,00	216 274,00	0,00
Etat	187 968,01	105 592,00	94 208,00
Région	93 400,00	143 415,00	156 464,00
Département	288 300,97	93 864,00	108 724,00
Autres	62 737,00	446 667,00	186 486,00
Total	632 405,98	1 005 812,00	545 882,00

6.3.3 Chapitre 16 – Dette

Au stade du budget primitif, le montant de l'emprunt d'équilibre s'élève à 1 614 578 € et sera diminué courant 2021 des nouvelles subventions attribuées et des résultats N-1.

6.3.4 Chapitre 040 – opérations d'ordres de transfert entre sections

Libellé	CA 2019	BP 2020	Propositions BP 2021
Amortissement des immobilisations	296 441,76	310 000,00	350 000,00
Charges à répartir	28 650,59	28 980,00	28 980,00
Valeurs comptables des immobilisations cédées	16 395,94	0,00	0,00
Total	341 488,29	338 980,00	378 980,00

7 LES BUDGETS ANNEXES

7.1 Les budgets tourisme (Office de tourisme, Equipements touristiques)

7.1.1 Budget annexe OFFICE DU TOURISME

L'office de tourisme intercommunal a été classé en catégorie 1 en 2019. Cette catégorie implique des contraintes tant sur l'organisation et les compétences du personnel que sur les actions de marketing (ex : plages horaires minimales d'ouverture et démarche qualité).

Dans le cadre de sa compétence promotion touristique, l'office du tourisme continuera à gérer en 2021 la centrale de réservation, qui intègre, entre autres, les prestations du musée à destination des groupes.

Section de fonctionnement

Chapitre	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Fonctionnement – Dépenses	420 247,91	458 500,00	402 662,00
011 - Charges à caractère général	74 770,82	158 500,00	101 162,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	323 398,64	290 000,00	280 000,00
014 - Atténuation de produits	4 700,00	4 700,00	4 700,00
65 - Autres charges de gestion courante	12 000,45	0,00	12 000,00
042 - opérations d'ordre de section à section	5 378,00	5 300,00	4 800,00
Fonctionnement – Recettes	484 409,50	458 500,00	402 662,00
002 - résultat de fonctionnement reporté	15 929,25		
013 - atténuation de charges	37 874,64	14 200,00	14 200,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	77 641,37	5 500,00	3 000,00
73 - Impôts et taxes	72 181,29	60 100,00	60 100,00
74 - Dotations, subventions et participations	10 790,00	55 700,00	55 000,00
75 - Autres produits de gestion courante	269 611,33	323 000,00	270 362,00
77 - produits exceptionnels	381,62	0,00	0,00

Section d'investissement

Chapitre	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Investissement – Dépenses	5 622,48	66 264,00	28 764,00
20 - Immobilisations incorporelles	2 975,00	1 144,00	1 144,00
21 - Immobilisations corporelles	1 108,00	65 120,00	27 620,00
001 - solde d'exécution reporté	1 539,48	0,00	0,00
Investissement – Recettes	11 411,43	66 264,00	28 764,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	6 033,43	10 870,00	4 710,00
13 - Subventions d'investissement	0,00	22 053,00	19 254,00
16 - emprunts	0,00	28 041,00	0,00
040 - opérations d'ordre de section à section	5 378,00	5 300,00	4 800,00

7.1.2 Budget annexe EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

Les modes de gestion des équipements touristiques de la Baume Auriol (restaurant et accueil boutique grand site de Navacelles) et du camping des Vailhés (grand site du Salagou) ont été revus en 2019.

Le budget 2021 intégrera essentiellement les opérations relatives à la nouvelle délégation de service public du camping (conclue en mai 2019), les redevances d'occupation du nouvel exploitant de la Baume Auriol, les échéances de dette et quelques autres dépenses restant à la charge de la CC.

Section de fonctionnement

Chapitre	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Fonctionnement – Dépenses	283 917,58	46 990,00	50 286,00
002 - Solde d'exécution de la section de fonctionnement	9 239,20	0,00	
011 - Charges à caractère général	78 675,11	19 650,00	19 960,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	42 762,15	1 800,00	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	4 400,00
66 - Charges financières	22 864,97	20 440,00	17 414,00
67 - Charges exceptionnelles	73 500,00	0,00	1 917,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	56 876,15	5 100,00	6 595,00
Fonctionnement – Recettes	279 586,23	46 990,00	50 286,00
70 - Produits des services, ...	155 318,98	26 990,00	30 286,00
73 - Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00
74 - Dotations, subventions et participations	0,00	0,00	0,00
75 - Autres produits de gestion courante	20 047,39	20 000,00	20 000,00
(77 - Produit exceptionnelles)	104 219,86	0,00	0,00

Section d'investissement

Chapitre	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Investissement – Dépenses	58 967,02	72 220,00	82 420,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	58 967,02	61 100,00	63 300,00
20 - Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21 - Immobilisations corporelles	0,00	11 120,00	19 120,00
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	0,00	0,00	
Investissement – Recettes	83 917,24	72 220,00	82 420,00
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	26 041,09	0,00	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	67 120,00	75 825,00
13 - Subventions d'investissement reçues	0,00	0,00	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 000,00	0,00	0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	56 876,15	5 100,00	6 595,00

La dette du budget équipement touristique

Les tableaux présentés ci-dessous intègrent les emprunts mobilisés au cours de l'exercice 2020.

Synthèse de la dette au 01/01/2021

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx,Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
587 500 €	3,13 %	12 ans et 4 mois	8 ans et 10 mois	4

Dette par risque

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	587 580,35 €	100,00 %	3,13 %
Variable	0,00 €	0,00 %	0,00 %
Ensemble des risques	587 580,35 €	100,00 %	3,13 %

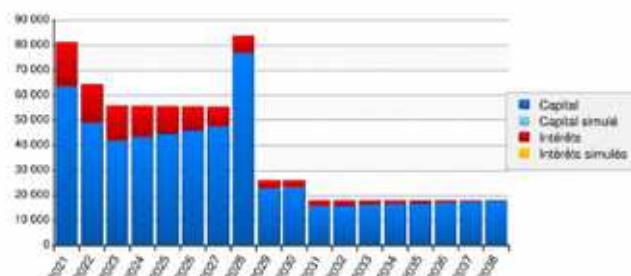
Dette par prêteur

Prêteur	CRD	% du CRD
CREDIT AGRICOLE	338 745,30 €	57,85 %
CAISSE D'ÉPARGNE	248 035,05 €	42,35 %
Ensemble des prêteurs	587 580,35 €	100,00 %

Dette par année

Année de la date de début d'exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
► 2021	587 580,35 €	63 298,93 €	17 659,39 €	80 950,32 €	524 269,42 €
► 2022	524 269,42 €	48 693,92 €	15 474,78 €	64 168,70 €	475 595,50 €
► 2023	475 595,50 €	41 700,66 €	14 013,20 €	55 713,88 €	433 894,82 €
► 2024	433 894,82 €	43 021,34 €	12 577,29 €	55 598,63 €	390 873,48 €
► 2025	390 873,48 €	44 387,07 €	11 091,80 €	55 478,87 €	346 486,41 €
► 2026	346 486,41 €	45 799,52 €	9 554,89 €	55 354,41 €	300 686,89 €
► 2027	300 686,89 €	47 260,34 €	7 984,74 €	55 225,88 €	253 426,55 €
► 2028	253 426,55 €	78 683,84 €	6 939,03 €	83 822,67 €	176 742,91 €
► 2029	176 742,91 €	22 421,72 €	3 377,52 €	25 799,24 €	154 321,19 €
► 2030	154 321,19 €	22 944,41 €	2 854,94 €	25 799,35 €	131 376,78 €
► 2031	131 376,78 €	15 342,51 €	2 412,41 €	17 754,92 €	116 034,27 €
► 2032	116 034,27 €	15 639,22 €	2 115,70 €	17 754,92 €	100 395,05 €
► 2033	100 395,05 €	15 941,66 €	1 813,26 €	17 754,92 €	84 453,39 €
► 2034	84 453,39 €	16 249,94 €	1 504,98 €	17 754,92 €	68 203,45 €
► 2035	68 203,45 €	16 564,20 €	1 190,72 €	17 754,92 €	51 639,25 €
► 2036	51 639,25 €	16 884,53 €	870,39 €	17 754,92 €	34 754,72 €
► 2037	34 754,72 €	17 211,06 €	543,06 €	17 754,92 €	17 543,66 €
► 2038	17 543,66 €	17 543,66 €	211,03 €	17 754,92 €	0,00 €
	587 580,35 €	112 169,93 €	699 750,28 €		

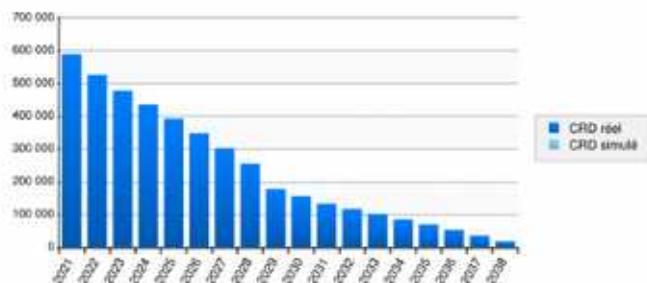
Flux de remboursement



21/41

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Évolution du capital restant dû



7.2 Les budgets économiques

7.2.1 Budget annexe ZAE-PAE

Les montants des terrains restant à la vente sur ce budget s'élèvent à 416 786 € HT répartis comme suit :

- Les Arques (Soubès): 273 429 € HT
- Les Rocailles (Le Caylar) : 19 563 € HT
- PAE Les Moulinages (Lodève) : 123 794 € HT

Section de fonctionnement

Chapitre	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Fonctionnement – Dépenses	373 643,36	466 486,00	515 769,00
002 – Résultat de fonctionnement reporté	49 696,18	0,00	90 350,00
011 - Charges à caractère général	50 010,54	41 900,00	4 623,00
65 – Autres Charges de gestion courante	0,00	0,00	2 005,00
66 - Charges financières	2 742,67	3 900,00	2 005,00
042 - Opération de transfert entre sections	268 451,30	416 786,00	416 786,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	2 742,67	3 900,00	2 005,00
023 - Virement à la section d'investissement			
Fonctionnement – Recettes	328 919,52	466 486,00	515 769,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	268 451,30	416 786,00	416 786,00
75 - Autres produits de gestion courante	8 598,84	5 900,00	10 523,00
042 - Opération de transfert entre sections	49 126,71	39 900,00	86 455,00
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	2 742,67	3 900,00	2 005,00

Section d'investissement

Chapitre	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Investissement – Dépenses	454 162,06	416 786,00	416 786,00
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement	233 361,13	0,00	0,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	49 126,71	39 900,00	86 455,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	48 139,29	14 500,00	9 388,00
21 - Immobilisations corporelles	123 534,93	362 386,00	320 943,00
Investissement – Recettes	268 451,30	416 786,00	416 786,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	268 451,30	416 786,00	416 786,00
10 - Affections du résultat (1068)	0,00	0,00	0,00
16 - Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00

La dette du budget ZAE-PAE

Les tableaux présentés ci-dessous intègrent les emprunts mobilisés au cours de l'exercice 2020.

Synthèse de la dette au 01/01/2021

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx,Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
71 895 €	2,96 %	6 ans et 11 mois	3 ans et 8 mois	1

Dette par risque

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	71 894,96 €	100,00 %	2,96 %
Variable	0,00 €	0,00 %	0,00 %
Ensemble des risques	71 894,96 €	100,00 %	2,96 %

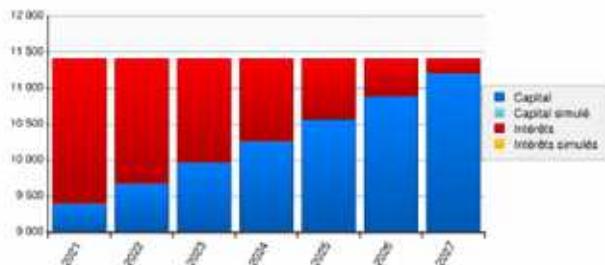
Dette par prêteur

Prêteur	CRD	% du CRD
CREDIT AGRICOLE	71 894,96 €	100,00 %
Ensemble des prêteurs	71 894,96 €	100,00 %

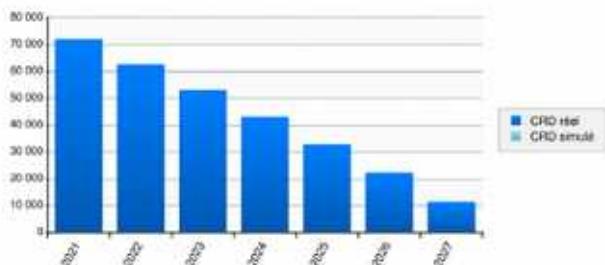
Dette par année

Année de la date de début d'exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
► 2021	71 894,96 €	9 387,65 €	2 017,71 €	11 405,36 €	62 507,33 €
► 2022	62 507,33 €	9 667,66 €	1 737,68 €	11 405,36 €	52 839,65 €
► 2023	52 839,65 €	9 956,03 €	1 449,33 €	11 405,36 €	42 683,62 €
► 2024	42 683,62 €	10 253,00 €	1 152,36 €	11 405,36 €	32 630,62 €
► 2025	32 630,62 €	10 558,83 €	848,53 €	11 405,36 €	22 071,79 €
► 2026	22 071,79 €	10 873,77 €	531,59 €	11 405,36 €	11 198,02 €
► 2027	11 198,02 €	11 198,02 €	207,28 €	11 405,36 €	0,00 €
		71 894,96 €	7 942,46 €	79 837,44 €	

Flux de remboursement



Évolution du capital restant dû



7.2.2 Budget annexe OFFICE DE COMMERCE

Le budget annexe Office de commerce supportera comme tous les ans les charges relatives à l'organisation d'actions en faveur du commerce et de l'artisanat avec notamment le salon des métiers d'art qui représente la plus grosse dépense de fonctionnement sur le chapitre des charges à caractère général (011).

Section de fonctionnement

Chapitre	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Fonctionnement – Dépenses	73 893,43	77 000,00	96 010,00
011 - Charges à caractère général	22 973,54	27 950,00	46 950,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	50 919,89	49 050,00	49 050,00
65 - Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	10,00
Fonctionnement – Recettes	86 488,75	77 000,00	96 010,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	19 488,75	18 000,00	18 000,00
74 - Dotations, subventions et participations	18 000,00	10 000,00	10 000,00
75 - Autres produits de gestion courante	41 099,39	42 000,00	63 010,00
77 - Produits exceptionnels	7 000,00	7 000,00	5 000,00
002 - résultat de fonctionnement reporté	900,61	0,00	

Section d'investissement

Chapitre	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Investissement – Dépenses	4 881,09	0,00	0,00
21 - Immobilisations corporelles	4 881,09	0,00	0,00
001 - solde d'exécution reporté	0,00	0,00	0,00
Investissement – Recettes	6 600,00	0,00	0,00
001 - Résultat reporté d'investissement	6 600,00	0,00	0,00
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00

7.3 Les budgets de l'eau et de l'assainissement

7.3.1 Budget annexe SPANC

Le budget annexe SPANC poursuit le cycle de contrôles des installations d'assainissement non collectifs.

La mission de gestion du programme d'aides à la réhabilitation ne s'est pas poursuivie, en conséquence de la décision d'arrêt de l'Agence de l'eau.

Section de fonctionnement

Chapitre	CA 2019	BP 2020	BP 2021
Fonctionnement – Dépenses	31 921,68	24 519,00	24 519,00
011 - Charges à caractère général	1 718,88	2 714,00	2 714,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	29 947,80	20 250,00	20 250,00
65 - Autres charges de gestion courante	0,00	500,00	500,00
023 - Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00
042 - opération de transfert entre sections	255,00	255,00	255,00
67 - charges exceptionnelles	0,00	300,00	300,00
68 - Dotations aux amortissements et provisions	0,00	500,00	500,00
Fonctionnement – Recettes	33 623,32	24 519,00	24 519,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	27 942,03	18 019,00	18 019,00
74 - Dotations, subventions et participations	5 042,00	6 500,00	6 500,00
75 - Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
77 - Produits exceptionnels	55,17	0,00	0,00
002 - Excédent d'exploitation reporté	584,12	0,00	0,00

Section d'investissement

Chapitre	CA 2019	BP2020	BP 2021
Investissement – Dépenses	43 072,82	100 255,00	50 255,00
21 - Immobilisations corporelles	0,00	255,00	255,00
458101 - aides à la réhabilitation des ANC	43 072,82	100 000,00	50 000,00
Investissement – Recettes	56 030,76	100 255,00	50 255,00
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	12 703,76	0,00	0,00
040 - Opération d'ordre entre sections	255,00	255,00	255,00
458201 - aides à la réhabilitation des ANC	43 072,00	100 000,00	50 000,00

7.3.2 Budget annexe Eau Potable

Pour rappel, l'échéance du transfert automatique des compétences Eau et Assainissement qui était prévue au 1er janvier 2020 ne permettait pas une mise en œuvre sereine d'une nouvelle organisation intercommunale pour la CCLL.

Aussi, la CCLL a refusé ce transfert automatique au 1er janvier 2020 tel que prévu par la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

Afin de permettre le rattrapage technique du niveau d'équipements et d'obtenir l'assurance d'une ingénierie technique et financière adaptée aux exigences réglementaires et au développement du territoire, le Conseil communautaire a approuvé le transfert des compétences Eau et Assainissement au 1er janvier 2021.

Construction du 1er budget intercommunal de l'eau potable : méthodes et postulats d'évaluation des différents postes budgétaires du budget de l'eau potable

De l'agrégation des budgets des communes et syndicats à la conversion en un budget unique EAU 2021 :

- récupération de budgets HT et TTC qu'il a fallu convertir en totalité en HT, avec application de taux de TVA moyens suivant le type de dépenses et de recettes
- récupération de budgets mixtes EAU/ASSAINISSEMENT qu'il a fallu répartir sur 2 budgets distincts (2 compétences) en fonction du type de dépenses et de recettes et en utilisant des clés de répartition en fonction du niveau d'activité d'exploitation que chaque compétence suscite.

NB : Ces conversions seront forcément suivies de réajustements courant 2021, sachant tout de même que les prévisions ont été réalisées avec prudence.

Au-delà de ces conversions, des réajustements ont également été opérés pour tenir compte des dépenses et recettes supplémentaires liées à la nouvelle organisation du service..

EXPLOITATION dépenses

Chapitre	Simulation BP 2021 HT
011 - Charges à caractère général	897 300,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 028 000,00
014 - Atténuations de produits	290 000,00
65 - Autres charges de gestion courante	10 000,00
Total des dépenses de gestion courante	2 225 300,00
66 - Charges financières	145 000,00
67 - Charges exceptionnelles	20 000,00
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	32 000,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement	2 422 300,00
023 - Virement à la section d'investissement	353 400,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	577 000,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	930 400,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté (déficit)	0,00
TOTAL dépenses de fonctionnement	3 352 700,00

EXPLOITATION recettes

Chapitre	Simulation BP 2021 HT
70 - Produits des services, du domaine et ventes di	2 474 700,00
75 - Autres produits de gestion courante	0,00
77 - Recettes exceptionnelles	700 000,00
013 - Atténuations de charges	4 000,00
Total des recettes de gestion courante	3 178 700,00
77 - Produits exceptionnels	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement	3 178 700,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	174 000,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement	174 000,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	0,00
TOTAL des recettes de fonctionnement	3 352 700,00

Dépenses d'exploitation

Des coûts cachés réintégrés et des dépenses liées à la nouvelle organisation du service :

- des dépenses de personnel intégrées en totalité en fonction de l'organigramme cible 2021
- transfert d'agents avec conditions antérieures de rémunération maintenues

NB: des dépenses de personnel correspondant à une gestion en régie développée et professionnalisée

- Des dépenses à caractère général ré-évaluées en fonction de la nouvelle organisation et du périmètre d'intervention

Des dépenses supplémentaires liées à la création de la nouvelle direction :

- dépenses de communication (annonces + catalogues et imprimés + affranchissement + site internet)

- budget formations payantes + frais de déplacement

Des dépenses plus prudentes :

- analyses d'eau + produits d'entretien

Des dépenses supplémentaires liées aux dépenses d'énergie supplémentaires

Dépenses de dette :

Prise en compte de la dette actualisée 2020 (intérêts évalués à 145 000 €)

Amortissements :

Le montant des amortissements est estimé à 577 000 € (à actualiser avec les dernières dépenses 2020 à amortir)

Virement à la section d'investissement pour 353 400 €

Recettes d'exploitation

Les prévisions reprennent l'agrégation des différents postes réalisés en 2019, augmenté de la refacturation des dépenses de personnel du budget de l'Eau aux budgets annexes Assainissement collectif / SPANC et GEMAPI pour un total de 315 000 €.

Le produit cumulé des redevances reste inchangé. Des simulations seraient hasardeuses au regard de plusieurs paramètres qui ne sont pas suffisamment maîtrisés à ce jour.

En attendant le transfert de tout ou partie des résultats d'exploitation des communes et syndicats, et au regard des résultats prévisionnels 2020, il est prévu d'inscrire une somme prévisionnelle de 700000 €.

Section d'exploitation équilibrée à 3 352 700 €

INVESTISSEMENT Dépenses

Chapitre	Simulation BP 2021 HT
20 - Immobilisations incorporelles	200 000
204 - Subventions d'équipement versées	0
21 - Immobilisations corporelles	1 976 011
22 - immobilisations reçues en affectation	
23 - Immobilisations en cours	227 700
Total des dépenses d'équipement	2 403 711
10 - Dotations, fonds divers et réserves	
13 - Subventions d'investissement reçues	
16 - Emprunts et dettes assimilées	293 000
27 - Autres immobilisations financières	
Total des dépenses financières	293 000
Total des dépenses réelles d'investissement	2 696 711
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	174 000
041 - Opérations patrimoniales	
Total des dépenses d'ordre d'investissement	174 000
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	
TOTAL des dépenses d'investissement	2 870 711

INVESTISSEMENT Recettes

Chapitre	Simulation BP 2021 HT
13 - Subventions d'investissement reçues	994 165
16 - Emprunts et dettes assimilées	946 146
21 - Immobilisations corporelles	
23 - Immobilisations en cours	
Total recettes d'équipement	1 940 311
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0
165 - dépôts et cautionnements reçus	
024 - Produits de cessions	
27 - Autres immobilisations financières	
Total recettes financières	0
45 - Total des opérations pour compte de Tiers	0
Total des recettes réelles d'investissement	1 940 311
021 - Virement de la section de fonctionnement	353 400
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	577 000
041 - Opérations patrimoniales	
Total des recettes d'ordre d'investissement	930 400
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	
TOTAL des recettes d'investissement	2 870 711

Dépenses d'investissement

- remboursement du capital de la dette évalué à 293 000 €
- estimation de divers matériels pour 200 000 €
- estimation de travaux récurrents pour 200 000 €
- PPI 2021 : 1 893 711 €
- transfert des subventions d'investissement au compte de résultat : 174 000 €

Recettes d'investissement

- Recettes de subventions au titre du PPI : 978 395 € AE + 15 770 € CD
- Recettes d'amortissement : 577 000 €
- Emprunt : 912 400 € (en attendant le transfert de tout ou partie des résultats d'investissement des communes et syndicats)

Section d'investissement équilibrée à 2 870 711 €

7.4 La dette du budget Eau Potable

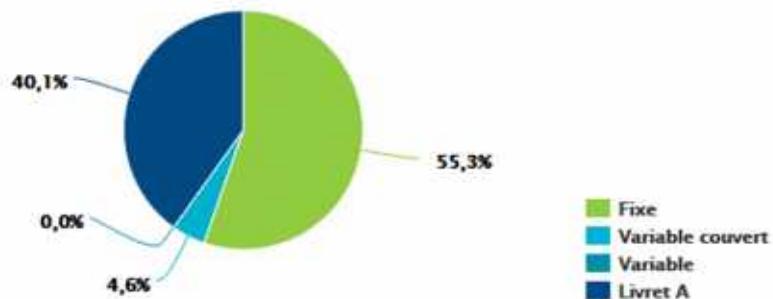
Les tableaux présentés ci-dessous intègrent les emprunts qui vont être transférés à la CCLL au 1/1/2021, sous réserve de dernières mises à jour à effectuer d'ici le 31/12/2020.

Synthèse de la dette au 01/01//2021

Capital restant dû (CRO)	Taux moyen (ExEx,Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
6 257 111 €	2,23 %	29 ans et 3 mois	15 ans	35

Dette par risque

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	3 462 995,57 €	55,34 %	2,94 %
Variable couvert	285 173,39 €	4,56 %	2,16 %
Variable	0,00 €	0,00 %	0,00 %
Livret A	2 508 942,15 €	40,10 %	1,27 %
Ensemble des risques	6 257 111,11 €	100,00 %	2,23 %



Dette par prêteur

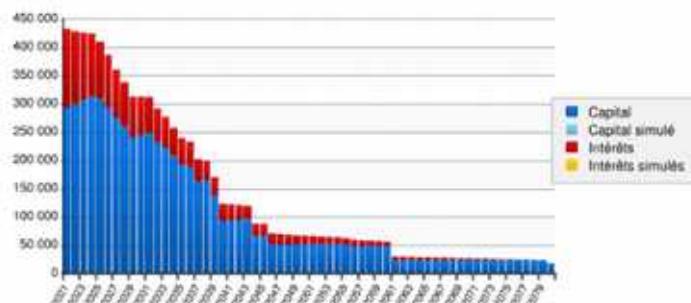
Prêteur	CRO	% du CRO
CREDIT AGRICOLE	2 908 463,52 €	46,48 %
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	2 508 942,15 €	40,10 %
CAISSE D'EPARGNE	488 735,35 €	7,81 %
DEXIA CL	350 970,09 €	5,61 %
Ensemble des prêteurs	6 257 111,11 €	100,00 %

Dette par année

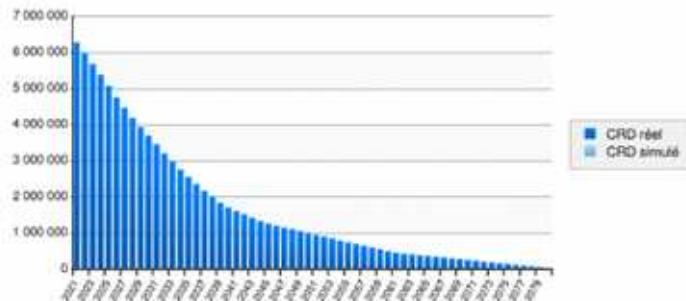
Année de la date de début d'exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice	
2021	6 257 111,11 €	291 988,05 €	* 139 215,04 €	* 431 203,09 €	5 965 123,06 €	
2022	5 965 123,06 €	298 416,09 €	* 128 173,55 €	* 426 589,64 €	5 666 706,97 €	
2023	5 666 706,97 €	305 073,47 €	* 119 598,11 €	* 424 671,58 €	5 361 633,50 €	
2024	5 361 633,50 €	311 969,50 €	* 110 808,90 €	* 422 778,40 €	5 049 664,00 €	
2025	5 049 664,00 €	307 038,37 €	* 101 811,05 €	* 408 849,42 €	4 742 625,63 €	
2026	4 742 625,63 €	291 916,57 €	* 93 108,03 €	* 385 024,60 €	4 450 709,06 €	
2027	4 450 709,06 €	273 919,12 €	* 85 424,37 €	* 359 343,49 €	4 176 789,94 €	
2028	4 176 789,94 €	258 847,05 €	* 78 104,96 €	* 336 952,01 €	3 917 942,89 €	
2029	3 917 942,89 €	239 228,53 €	* 72 399,71 €	* 311 628,24 €	3 678 714,36 €	
2030	3 678 714,36 €	243 329,63 €	* 67 896,71 €	* 311 226,34 €	3 435 384,73 €	
2031	3 435 384,73 €	247 548,14 €	* 63 336,28 €	* 310 884,42 €	3 187 836,59 €	
2032	3 187 836,59 €	231 236,08 €	* 59 190,88 €	* 290 426,96 €	2 956 600,51 €	
2033	2 956 600,51 €	220 946,83 €	* 54 629,48 €	* 275 576,31 €	2 735 653,68 €	
2034	2 735 653,68 €	206 132,33 €	* 50 729,30 €	* 256 861,63 €	2 529 521,35 €	
2035	2 529 521,35 €	191 579,98 €	* 46 744,97 €	* 238 324,95 €	2 337 941,37 €	
2036	2 337 941,37 €	187 915,46 €	* 43 341,11 €	* 231 256,57 €	2 150 025,91 €	
2037	2 150 025,91 €	162 541,25 €	* 38 499,92 €	* 201 041,17 €	1 987 484,66 €	
2038	1 987 484,66 €	163 470,11 €	* 34 482,67 €	* 197 952,78 €	1 824 014,55 €	
2039	1 824 014,55 €	136 789,38 €	* 32 217,12 €	* 169 006,50 €	1 687 225,17 €	
2040	1 687 225,17 €	91 771,25 €	* 30 379,91 €	* 122 151,16 €	1 595 453,92 €	
2041	1 595 453,92 €	92 749,08 €	* 28 565,89 €	* 121 314,97 €	1 502 704,84 €	
2042	1 502 704,84 €	93 750,62 €	* 25 838,75 €	* 119 589,37 €	1 408 954,22 €	
2043	1 408 954,22 €	94 776,90 €	* 23 541,00 €	* 118 317,90 €	1 314 177,32 €	
2044	1 314 177,32 €	65 175,46 €	* 21 905,87 €	* 87 081,33 €	1 249 001,86 €	
2045	1 249 001,86 €	65 709,16 €	* 20 586,61 €	* 86 295,77 €	1 183 292,70 €	
2046	1 183 292,70 €	50 456,76 €	* 19 439,67 €	* 69 896,43 €	1 132 835,94 €	
2047	1 132 835,94 €	50 510,66 €	* 18 220,45 €	* 68 731,11 €	1 082 325,28 €	
2048	1 082 325,28 €	50 565,63 €	* 17 018,85 €	* 67 584,48 €	1 031 759,65 €	
2049	1 031 759,65 €	50 621,73 €	* 15 895,22 €	* 66 516,95 €	981 137,92 €	
2050	981 137,92 €	50 678,91 €	* 15 103,06 €	* 65 781,97 €	930 459,01 €	
2051	930 459,01 €	50 737,27 €	* 14 309,85 €	* 65 047,12 €	879 721,74 €	
2052	879 721,74 €	50 796,77 €	* 13 515,57 €	* 64 312,34 €	828 924,97 €	
2053	828 924,97 €	50 857,47 €	* 12 720,22 €	* 63 577,69 €	778 067,50 €	
2054	778 067,50 €	50 919,39 €	* 11 923,78 €	* 62 843,17 €	727 148,11 €	
2055	727 148,11 €	50 170,69 €	* 11 126,21 €	* 61 296,90 €	676 977,42 €	
2056	676 977,42 €	47 761,69 €	* 10 364,19 €	* 58 125,88 €	629 215,73 €	
2057	629 215,73 €	47 761,69 €	* 9 623,88 €	* 57 385,57 €	581 454,04 €	
2058	581 454,04 €	47 761,69 €	* 8 883,58 €	* 56 645,27 €	533 692,35 €	
2059	533 692,35 €	47 761,69 €	* 8 143,28 €	* 55 904,97 €	485 930,66 €	
2060	485 930,66 €	47 761,50 €	* 7 402,97 €	* 55 164,47 €	438 169,16 €	
2061	438 169,16 €	22 185,76 €	* 6 662,67 €	* 28 848,43 €	415 983,40 €	
2062	415 983,40 €	22 185,76 €	* 6 318,79 €	* 28 504,55 €	393 797,64 €	
2063	393 797,64 €	22 185,76 €	* 5 974,91 €	* 28 160,67 €	371 611,88 €	
2064	371 611,88 €	22 185,76 €	* 5 631,03 €	* 27 816,79 €	349 426,12 €	
2065	349 426,12 €	22 185,76 €	* 5 287,15 €	* 27 472,91 €	327 240,36 €	
2066	327 240,36 €	22 185,76 €	* 4 943,27 €	* 27 129,03 €	305 054,60 €	
2067	305 054,60 €	22 185,76 €	* 4 599,39 €	* 26 785,15 €	282 868,84 €	
2068	282 868,84 €	22 185,76 €	* 4 255,51 €	* 26 441,27 €	260 683,08 €	
2069	260 683,08 €	22 185,76 €	* 3 911,63 €	* 26 097,39 €	238 497,32 €	
2070	238 497,32 €	22 185,76 €	* 3 567,75 €	* 25 753,51 €	216 311,56 €	
2071	216 311,56 €	22 185,76 €	* 3 223,87 €	* 25 409,63 €	194 125,80 €	
2072	194 125,80 €	22 185,76 €	* 2 880,00 €	* 25 065,76 €	171 940,04 €	
2073	171 940,04 €	22 185,76 €	* 2 536,12 €	* 24 721,88 €	149 754,28 €	

2074	149 754,28 €	22 185,76 €	* 2 192,24 €	* 24 378,00 €	127 568,52 €	
2075	127 568,52 €	22 185,76 €	* 1 848,36 €	* 24 034,12 €	105 382,76 €	
2076	105 382,76 €	22 185,76 €	* 1 504,48 €	* 23 690,24 €	83 197,00 €	
2077	83 197,00 €	22 185,76 €	* 1 160,60 €	* 23 346,36 €	61 011,24 €	
2078	61 011,24 €	22 185,76 €	* 816,72 €	* 23 002,48 €	38 825,48 €	
2079	38 825,48 €	22 185,76 €	* 472,84 €	* 22 658,60 €	16 639,72 €	
2080	16 639,72 €	16 639,72 €	* 128,96 €	* 16 768,68 €	0,00 €	
		6 257 111,11 €	* 1 832 137,26 €	* 8 089 248,37 €		

Flux de remboursement



Évolution du capital restant dû



EXPLOITATION dépenses

Chapitre	Simulation BP 2021 HT
011 - Charges à caractère général	512 600,00
012 - Charges de personnel et frais assimilés	480 000,00
014 - Atténuations de produits	77 900,00
65 - Autres charges de gestion courante	35 000,00
Total des dépenses de gestion courante	1 105 500,00
66 - Charges financières	100 000,00
67 - Charges exceptionnelles	3 300,00
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	0,00
Total des dépenses réelles de fonctionnement	1 208 800,00
023 - Virement à la section d'investissement	0,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	406 000,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	406 000,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté (déficit)	0,00
TOTAL dépenses de fonctionnement	1 614 800,00

EXPLOITATION recettes

Chapitre	Simulation BP 2021 HT
70 - Produits des services, du domaine et ventes di	948 400,00
74 - Participations	25 600,00
75 - Autres produits de gestion courante	0,00
77 - Recettes exceptionnelles	440 800,00
013 - Atténuations de charges	0,00
Total des recettes de gestion courante	1 414 800,00
77 - Produits exceptionnels	0,00
Total des recettes réelles de fonctionnement	1 414 800,00
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 000,00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement	200 000,00
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	0,00
TOTAL des recettes de fonctionnement	1 614 800,00

Dépenses d'exploitation

Même méthode que pour le budget de l'eau potable.

Les intérêts de dette sont évalués à 55 000 €

NB : Le montant des amortissements est intégré pour 406 000 € (à actualiser avec les dernières dépenses 2020 à amortir)

Recettes d'exploitation

Les prévisions reprennent l'agrégation des différents postes réalisés en 2019, augmenté de la refacturation des dépenses de personnel.

Le produit cumulé des redevances reste inchangé. Des simulations seraient hasardeuses au regard de plusieurs paramètres qui ne sont pas suffisamment maîtrisés à ce jour.

En attendant le transfert de tout ou partie des résultats d'exploitation des communes et syndicats, et au regard des résultats prévisionnels 2020, il est prévu d'inscrire une somme prévisionnelle de 440800 €.

Section d'exploitation équilibrée à 1 614 800 €

INVESTISSEMENT Dépenses

Chapitre	Simulation BP 2021 HT
20 - Immobilisations incorporelles	210 000
204 - Subventions d'équipement versées	0
21 - Immobilisations corporelles	1 189 561
22 – immobilisations reçues en affectation	-
23 - Immobilisations en cours	1 114 800
Total des dépenses d'équipement	2 514 361
10 - Dotations, fonds divers et réserves	-
13 - Subventions d'investissement reçues	-
16 - Emprunts et dettes assimilées	120 000
27 – Autres immobilisations financières	
Total des dépenses financières	120 000
Total des dépenses réelles d'investissement	2 634 361
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	200 000
041 – Opérations patrimoniales	
Total des dépenses d'ordre d'investissement	200 000
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	
TOTAL des dépenses d'investissement	2 834 361

INVESTISSEMENT Recettes

Chapitre	Simulation BP 2021 HT
13 - Subventions d'investissement reçues	1 365 017
16 - Emprunts et dettes assimilées	1 063 344
21 - Immobilisations corporelles	
23 - Immobilisations en cours	
Total recettes d'équipement	2 428 361
10 - Dotations, fonds divers et réserves	0
165 – dépôts et cautionnements reçus	
024 - Produits de cessions	
27 – Autres immobilisations financières	
Total recettes financières	0
45 - Total des opérations pour compte de Tiers	0
Total des recettes réelles d'investissement	2 428 361
021 - Virement de la section de fonctionnement	0
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	406 000
041 – Opérations patrimoniales	
Total des recettes d'ordre d'investissement	406 000
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	
TOTAL des recettes d'investissement	2 834 361

Dépenses d'investissement

- remboursement du capital de la dette évalué à 120 000 €
- estimation globale de divers matériels et de travaux récurrents pour 400 000 €
- PPI 2021 : 2 114 361 €
- transfert des subventions d'investissement au compte de résultat : 200 000 €

Recettes d'investissement

- Recettes de subventions au titre du PPI : 1 260 062 € AE + 104 955 € CD
- Recettes d'amortissement : 406 000 €
- Dette prévisionnelle : 1 063 344 € (en attendant de transférer tout ou partie des résultats d'investissement des communes)

Section d'investissement équilibrée à 2 834 361 €

7.5 La dette du budget Assainissement

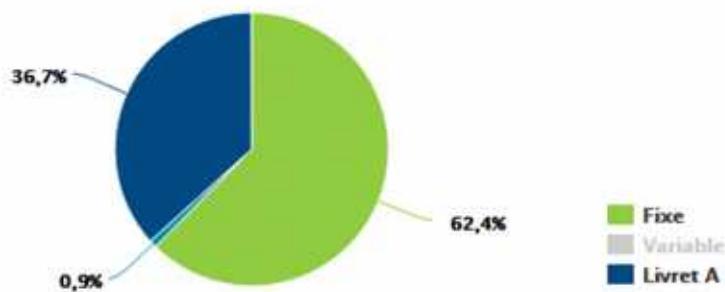
Les tableaux présentés ci-dessous intègrent les emprunts qui vont être transférés à la CCLL au 1/1/2021, sous réserve de dernières mises à jour à effectuer d'ici le 31/12/2020.

Synthèse de la dette au 01/01/2021

Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx,Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
2 000 247 €	2,72 %	20 ans et 9 mois	11 ans et 3 mois	23

Dette par risque

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	1 247 818,10 €	62,38 %	3,63 %
Variable	17 787,88 €	0,89 %	0,00 %
Livret A	734 660,67 €	36,73 %	1,25 %
Ensemble des risques	2 000 246,65 €	100,00 %	2,72 %



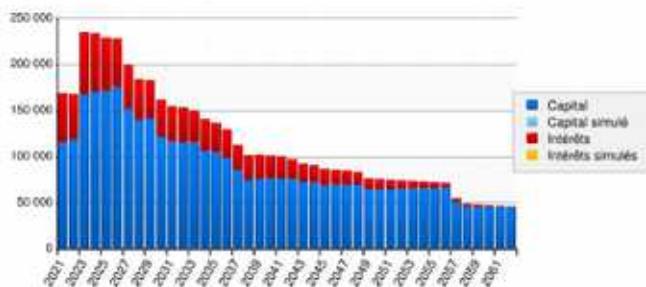
Dette par prêteur

Prêteur	CRD	% du CRD
CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS	853 873,39 €	42,69 %
CREDIT AGRICOLE	496 121,35 €	24,90 %
CAISSE D'ÉPARGNE	477 684,71 €	23,85 %
SFL CAFFI	68 755,54 €	3,44 %
Autres prêteurs	102 411,66 €	5,12 %
Ensemble des prêteurs	2 000 246,65 €	100,00 %

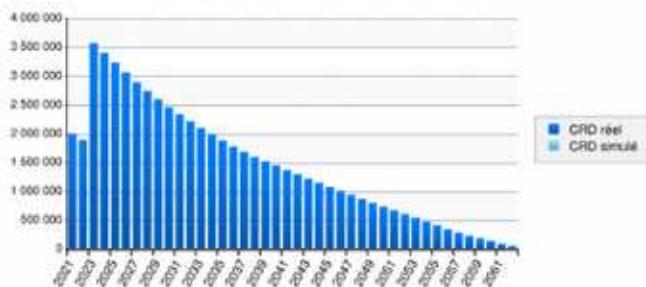
Dette par année

Année de la date de début d'exercice	CRD début d'exercice	Capital amorti	Intérêts	Flux total	CRD fin d'exercice
2021	2 000 246,65 €	114 760,51 €	* 53 743,76 €	* 168 504,27 €	1 885 486,14 €
2022	1 885 486,14 €	118 169,31 €	* 49 371,40 €	* 167 540,71 €	3 567 316,83 €
2023	3 567 316,83 €	166 718,70 €	* 67 743,97 €	* 234 462,67 €	3 400 598,13 €
2024	3 400 598,13 €	170 415,00 €	* 62 970,46 €	* 233 385,46 €	3 230 183,13 €
2025	3 230 183,13 €	170 727,32 €	* 57 927,96 €	* 228 655,28 €	3 059 455,81 €
2026	3 059 455,81 €	174 570,94 €	* 52 953,66 €	* 227 524,60 €	2 884 884,87 €
2027	2 884 884,87 €	151 129,79 €	* 47 821,37 €	* 198 951,16 €	2 733 755,08 €
2028	2 733 755,08 €	139 377,12 €	* 44 010,32 €	* 183 387,44 €	2 594 377,96 €
2029	2 594 377,96 €	141 653,33 €	* 40 786,44 €	* 182 439,77 €	2 452 724,63 €
2030	2 452 724,63 €	122 031,30 €	* 39 261,64 €	* 161 292,94 €	2 330 693,33 €
2031	2 330 693,33 €	115 932,84 €	* 38 359,97 €	* 154 292,81 €	2 214 760,49 €
2032	2 214 760,49 €	115 240,71 €	* 37 699,46 €	* 152 940,17 €	2 099 519,78 €
2033	2 099 519,78 €	114 607,06 €	* 35 136,76 €	* 149 743,82 €	1 984 912,72 €
2034	1 984 912,72 €	106 174,07 €	* 34 324,42 €	* 140 498,49 €	1 878 738,65 €
2035	1 878 738,65 €	104 307,13 €	* 32 098,90 €	* 136 406,03 €	1 774 431,52 €
2036	1 774 431,52 €	97 796,63 €	* 31 467,50 €	* 129 264,13 €	1 676 634,89 €
2037	1 676 634,89 €	84 623,73 €	* 27 893,93 €	* 112 517,66 €	1 592 011,16 €
2038	1 592 011,16 €	74 667,47 €	* 26 258,24 €	* 100 925,71 €	1 517 343,69 €
2039	1 517 343,69 €	75 154,65 €	* 26 407,15 €	* 101 561,80 €	1 442 189,04 €
2040	1 442 189,04 €	75 650,07 €	* 25 176,25 €	* 100 826,32 €	1 366 538,97 €
2041	1 366 538,97 €	76 153,79 €	* 23 778,46 €	* 99 932,25 €	1 290 385,18 €
2042	1 290 385,18 €	75 463,26 €	* 21 194,03 €	* 96 657,29 €	1 214 921,92 €
2043	1 214 921,92 €	72 309,32 €	* 19 920,26 €	* 92 229,58 €	1 142 612,60 €
2044	1 142 612,60 €	71 615,57 €	* 18 758,75 €	* 90 374,32 €	1 070 997,03 €
2045	1 070 997,03 €	68 647,23 €	* 17 561,89 €	* 86 209,12 €	1 002 349,80 €
2046	1 002 349,80 €	69 001,93 €	* 16 427,56 €	* 85 429,49 €	933 347,87 €
2047	933 347,87 €	69 361,97 €	* 15 192,50 €	* 84 554,47 €	863 985,90 €
2048	863 985,90 €	69 727,30 €	* 13 319,20 €	* 83 046,50 €	794 258,60 €
2049	794 258,60 €	63 852,43 €	* 12 201,76 €	* 76 054,19 €	730 406,17 €
2050	730 406,17 €	64 135,22 €	* 11 210,42 €	* 75 345,64 €	666 270,95 €
2051	666 270,95 €	64 422,23 €	* 10 214,66 €	* 74 636,89 €	601 848,72 €
2052	601 848,72 €	64 713,57 €	* 9 235,61 €	* 73 949,18 €	537 135,15 €
2053	537 135,15 €	65 009,28 €	* 8 209,65 €	* 73 218,93 €	472 125,87 €
2054	472 125,87 €	65 309,42 €	* 7 200,27 €	* 72 509,69 €	406 816,45 €
2055	406 816,45 €	65 614,06 €	* 6 186,21 €	* 71 800,27 €	341 202,39 €
2056	341 202,39 €	65 923,28 €	* 5 180,88 €	* 71 104,16 €	275 279,11 €
2057	275 279,11 €	50 279,11 €	* 4 205,46 €	* 54 484,57 €	225 000,00 €
2058	225 000,00 €	45 000,00 €	* 3 487,50 €	* 48 487,50 €	180 000,00 €
2059	180 000,00 €	45 000,00 €	* 2 790,00 €	* 47 790,00 €	135 000,00 €
2060	135 000,00 €	45 000,00 €	* 2 098,28 €	* 47 098,28 €	90 000,00 €
2061	90 000,00 €	45 000,00 €	* 1 395,00 €	* 46 395,00 €	45 000,00 €
2062	45 000,00 €	45 000,00 €	* 697,50 €	* 45 697,50 €	0,00 €
	3 800 246,65 €	* 1 061 879,41 €	* 4 862 126,06 €		

Flux de remboursement



Évolution du capital restant dû



8 LES MUTUALISATIONS DE PERSONNEL

Commune de Lodève	1	Service des affaires scolaires (dans le cadre du transfert ALP)	Nombre défini dans l'année	Nombre défini dans l'année
	1	Responsable administration générale	50%	50%
	2	Service des sports	1/3 du temps d'un équivalent temps plein du service	2/3 du temps d'un équivalent temps plein du service
	1	Responsable Ressources Humaines	30%	70%
	1	Gestionnaire commande Publique	50%	50%
	1	Assistant instructeur droit des sols	50%	50%
	1	Secrétaire Technique	85% (de 90%)	15% (de 90%)
	8	Directeur des Services techniques	10%	90%
		Assistante DST	10%	90%
		Responsable CTM	50%	50%
		Responsable bâtiments	15%	85%
		Responsable espaces publics	10%	90%
		Menuisier	10%	90%
		Magasiniers	15%	85%

41/41

VOTE À L'UNANIMITÉ

VOTE : 49 POUR, 0 CONTRE, 6 ABSTENTION

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ABSTENTION : BOUSQUET Pierre-Paul, LAATEB Claude (et pouvoir de MARTIN José et RICARDO Christian), SINEGRE Joana, COMBES Michel

Arrivée d'Izia GOURMELON

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_027 : Adoption du budget primitif 2021 du budget annexe office de tourisme

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :

- l'article L.2313-1 fixant les conditions dans lesquelles les communes doivent adopter leur budget primitif : « une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux »,
- l'article L.5211-1 : Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre,

VU la délibération n°CC_201208_09 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020, relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2021 sur présentation du rapport d'orientations budgétaires,

CONSIDÉRANT que la maquette budgétaire correspondante est mise à disposition au préalable de la séance, à l'accueil de la Communauté de communes ainsi que sur le lien du drive suivant :

<https://drive.lodevoisetlarzac.info/nextcloud/index.php/s/QR6t6rcWPJ2XoSq>

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter le budget primitif 2021 du budget annexe Office de Tourisme de la Communauté de communes, tel que présenté dans la maquette budgétaire correspondante et dont la note synthétique est jointe à la présente délibération, en votant :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, un montant de 402 662 euros,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement, un montant de 28 764 euros,
- sans reprise des résultats de l'exercice n-1 avant le vote du compte administratif n-1.

Oui l'exposé de David BOSC et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ADOpte** le budget primitif 2021 du budget annexe Office de Tourisme de la Communauté de communes, tel que présenté dans la maquette budgétaire correspondante et dont la note synthétique est jointe à la présente délibération,
- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE : Note synthétique disponible à la délibération n°26

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_028 : Subvention d'équilibre 2021 au budget annexe office de tourisme

VU la délibération n°CC_201217_25 du Conseil communautaire de ce jour relative à l'adoption du budget primitif 2021 principal,

VU la délibération n° CC_201217_26 du Conseil communautaire de ce jour relative à l'adoption du budget primitif 2021 annexe Office de Tourisme,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CONSIDÉRANT que le budget annexe Office de Tourisme est un budget disposant d'une autonomie financière,

Afin que ce dernier puisse faire face aux charges liées à ses activités et services, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de verser du budget principal au budget annexe Office de Tourisme une subvention d'équilibre d'un montant de 270 362 euros, pour l'exercice 2021.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le versement de la subvention d'équilibre au budget annexe Office de Tourisme pour un montant de 270 362 euros, pour l'exercice 2021,
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que cette dépense est inscrite en dépenses à l'article 6521 du budget primitif 2021 du budget principal,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_029 : Adoption du budget primitif 2021 du budget annexe équipements touristiques

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :

- l'article L.2313-1 fixant les conditions dans lesquelles les communes doivent adopter leur budget primitif : « une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux »,
- l'article L.5211-1 : Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre,

VU la délibération n°CC_201208_09 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020, relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2021 sur présentation du rapport d'orientations budgétaires,

CONSIDÉRANT que la maquette budgétaire correspondante est mise à disposition au préalable de la séance, à l'accueil de la Communauté de communes ainsi que sur le lien du drive suivant :

<https://drive.lodevoisetlarzac.info/nextcloud/index.php/s/QR6t6rcWPJ2XoSq>

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter le budget primitif 2021 du budget annexe Équipements Touristiques de la Communauté de communes, tel que présenté dans la maquette budgétaire correspondante et dont la note synthétique est jointe à la présente délibération, en votant :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, un montant de 50 286 euros,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement, un montant de 82 420 euros,
- sans reprise des résultats de l'exercice n-1 avant le vote du compte administratif n-1.

Où l'exposé de David BOSC et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ADOPTE** le budget primitif 2021 du budget annexe Équipements Touristiques de la Communauté de communes, tel que présenté dans la maquette budgétaire correspondante et dont la note synthétique est jointe à la présente délibération,

- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE : Note synthétique disponible à la délibération n°26

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_030 : Adoption du budget primitif 2021 du budget annexe office de commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :

- l'article L.2313-1 fixant les conditions dans lesquelles les communes doivent adopter leur budget primitif : « une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux »,

- l'article L.5211-1 : Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre,

VU la délibération n°CC_201208_09 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020, relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2021 sur présentation du rapport d'orientations budgétaires,

CONSIDÉRANT que la maquette budgétaire correspondante est mise à disposition au préalable de la séance, à l'accueil de la Communauté de communes ainsi que sur le lien du drive suivant :

<https://drive.lodevoisetlarzac.info/nextcloud/index.php/s/QR6t6rcWPJ2XoSq>

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter le budget primitif 2021 du budget annexe Office de Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et de l'Agriculture de la Communauté de communes, tel que présenté dans la maquette budgétaire correspondante et dont la note synthétique est jointe à la présente délibération, en votant :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, un montant de 96 010 euros,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement, un montant de 0 euros,
- sans reprise des résultats de l'exercice n-1 avant le vote du compte administratif n-1.

Ouï l'exposé de David BOSC et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : ADOpte le budget primitif 2021 du budget annexe Office de Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et de l'Agriculture de la Communauté de communes, tel que présenté dans la maquette budgétaire correspondante et dont la note synthétique est jointe à la présente délibération,

- ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE : Note synthétique disponible à la délibération n°26

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_031 : Subvention d'équilibre 2021 au budget annexe office de commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture

VU la délibération n°CC_201217_25 du Conseil communautaire de ce jour relative à l'adoption du budget primitif 2021 principal,

VU la délibération n° CC_201217_29 du Conseil communautaire de ce jour relative à l'adoption du budget primitif 2021 annexe Office de Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et de l'Agriculture,

CONSIDÉRANT que le budget annexe Office de Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et de l'Agriculture est un budget disposant d'une autonomie financière,

Afin que ce dernier puisse faire face aux charges liées à ses activités et services, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de verser du budget principal au budget annexe Office de Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et de l'Agriculture une subvention d'équilibre d'un montant de 63 010 euros, pour l'exercice 2021.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le versement de la subvention d'équilibre au budget annexe Office de Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et de l'Agriculture pour un montant de 63 010 euros, pour l'exercice 2021,
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que cette dépense est inscrite en dépenses à l'article 6521 du budget primitif 2021 du budget principal,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_032 : Adoption du budget primitif 2021 du budget annexe ZAE-PAE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :

- l'article L.2313-1 fixant les conditions dans lesquelles les communes doivent adopter leur budget primitif : « une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux »,
- l'article L.5211-1 : Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre,

VU la délibération n°CC_201208_09 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020, relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2021 sur présentation du rapport d'orientations budgétaires,

CONSIDÉRANT que la maquette budgétaire correspondante est mise à disposition au préalable de la séance, à l'accueil de la Communauté de communes ainsi que sur le lien du drive suivant :
<https://drive.lodevoisetlarzac.info/nextcloud/index.php/s/QR6t6rcWPJ2XoSq>

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter le budget primitif 2021 du budget annexe ZAE-PAE de la Communauté de communes, tel que présenté dans la maquette budgétaire correspondante et dont la note synthétique est jointe à la présente délibération, en votant :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, un montant de 515 769 euros,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement, un montant de 416 786 euros,
- sans reprise des résultats de l'exercice n-1 avant le vote du compte administratif n-1.

Où l'exposé de David BOSC et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ADOpte** le budget primitif 2021 du budget annexe ZAE-PAE de la Communauté de communes, tel que présenté dans la maquette budgétaire correspondante et dont la note synthétique est jointe à la présente délibération,
- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE : Note synthétique disponible à la délibération n°26

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_033 : Adoption du budget primitif 2021 du budget annexe service public d'assainissement non collectif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment :

- l'article L.2313-1 fixant les conditions dans lesquelles les communes doivent adopter leur budget primitif : « une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux »,

- l'article L.5211-1 : Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre,

VU la délibération n°CC_201208_09 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020, relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2021 sur présentation du rapport d'orientations budgétaires,

CONSIDÉRANT que la maquette budgétaire correspondante est mise à disposition au préalable de la séance, à l'accueil de la Communauté de communes ainsi que sur le lien du drive suivant :

<https://drive.lodevoisetlarzac.info/nextcloud/index.php/s/QR6t6rcWPJ2XoSq>

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter le budget primitif 2021 du budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes, tel que présenté dans la maquette budgétaire correspondante et dont la note synthétique est jointe à la présente délibération, en votant :

- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation, un montant de 24 519 euros,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement, un montant de 50 255 euros,
- sans reprise des résultats de l'exercice n-1 avant le vote du compte administratif n-1.

Oui l'exposé de David BOSC et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : ADOPTE le budget primitif 2021 du budget annexe Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de communes, tel que présenté dans la maquette budgétaire correspondante et dont la note synthétique est jointe à la présente délibération,

- ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE : Note synthétique disponible à la délibération n°26

VOTE À L'UNANIMITÉ

Sortie de Jérôme VALAT (donne pouvoir à Sonia ROMERO et transfert à Sonia ROMERO le pouvoir de Daniel GUIBAL)

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_034 : Crédits de paiement 2021 du budget annexe eau potable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles :

- l'article L.2311-3 autorisant les communes à utiliser la procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de paiement (APCP) dans le but de permettre une meilleure transcription budgétaire des opérations d'investissement pluriannuelles :

Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercices

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face ; les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes, l'équilibre annuel s'appréciant en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget,

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse et de même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement,

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1^{er} janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants et de même, au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêté au 31 décembre,

- l'article L.5211-1 : Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre,

VU la délibération n° CC_190314_14 du Conseil communautaire du 14 mars 2019 relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_200728_048 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à la création du budget annexe eau potable au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_201207_34 du Conseil communautaire de ce jour, relative à l'adoption du budget primitif 2021 du budget annexe eau potable,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la préparation budgétaire 2021 du service public de l'eau potable, de nombreuses opérations font l'objet d'une programmation pluriannuelle, il convient :

- de créer des autorisations de programme relatives aux différentes opérations pluriannuelles
- d'approuver la répartition des crédits de paiement correspondants sur les exercices 2021 et suivants

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la création d'autorisations de programme sur le budget annexe eau potable et la répartition des crédits de paiement sur les exercices 2021 et suivants, tels que présentées dans le tableau suivant :

N°	N° ET INTITULE DE L'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé y compris N	CP antérieurs (réalisations au 01/01/N)	CP prévisionnels 2021	CP prévisionnels 2022	Restes à financer (exercices >N+1)
1.	Schéma Directeur Intercommunal Eau Potable	130 000,00 €		130 000,00 €		130 000,00 €		0,00 €
2.	Réhabilitation et équipements de surveillance - réseaux tuyards	2 546 445,00 €		2 546 445,00 €		1 562 311,00 €	984 134,00 €	0,00 €
3.	Travaux de mise en conformité et de sécurisation (liés aux DUP)	275 700,00 €		275 700,00 €		227 700,00 €	48 000,00 €	0,00 €
4.	Travaux de réhabilitation des équipements (hors DUP)	480 000,00 €		480 000,00 €		0,00 €	480 000,00 €	0,00 €
5.	Constructions de divers équipements	410 000,00 €		410 000,00 €		0,00 €	410 000,00 €	0,00 €
TOTAUX		3 842 145,00 €	0,00 €	3 842 145,00 €	0,00 €	1 920 011,00 €	1 922 134,00 €	0,00 €

Oui l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la création d'autorisations de programme sur le budget annexe eau potable et la répartition des crédits de paiement sur les exercices 2021 et suivants, tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_035 : Adoption du budget primitif 2021 du budget annexe eau potable pour l'année 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- l'article L.2313-1 fixant les conditions dans lesquelles les communes doivent adopter leur budget primitif : « une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux »,

- l'article L.5211-1 : Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre,

VU la délibération n°CC_200728_048 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à la création du budget annexe eau potable au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_201208_09 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020, relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2021 sur présentation du rapport d'orientations budgétaires,

VU la délibération n°CC_201217_10 du Conseil communautaire, relative à la création d'une régie à seule autonomie financière au 1^{er} janvier 2021 pour la gestion du service public d'eau potable et adoption des statuts,

CONSIDÉRANT que la maquette budgétaire correspondante est mise à disposition au préalable de la séance, à l'accueil de la Communauté de communes ainsi que sur le lien du drive suivant : <https://drive.lodevoisetlarzac.info/nextcloud/index.php/s/QR6t6rcWPJ2XoSq>

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter le budget primitif 2021 du budget annexe eau potable de la Communauté de communes, tel que présenté dans la maquette budgétaire correspondante et dont la note synthétique est annexée à la présente délibération, en votant :

- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation, un montant de 3 352 700 euros,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement, un montant de 2 870 711 euros.

Oùï l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : ADOpte le budget primitif 2021 du budget annexe eau potable de la Communauté de communes, tel que présenté dans la maquette budgétaire correspondante et dont la note synthétique est annexée à la présente délibération,

- ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE : Note synthétique disponible à la délibération n°26

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_036 : Approbation des durées d'amortissement du budget annexe eau potable

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2224-11, L.2321-2 et R.2321-1, L.5211-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan comptable M49,

VU la délibération n° CC_190314_14 du Conseil communautaire du 14 mars 2019 relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_200728_048 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à la création du budget annexe eau potable au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_201217_34 du Conseil communautaire de ce jour, relative à l'adoption du budget annexe eau potable pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que le CGCT pose le principe selon lequel le service public d'eau potable est géré comme un service public à caractère industriel et commercial et fait l'objet à ce titre de l'établissement d'un budget annexe au budget général de la collectivité,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, les collectivités responsables de ces services doivent pratiquer l'amortissement comptable des immobilisations, sur la base des modalités fixées par leurs assemblées délibérantes, notamment pour ce qui concerne les durées à retenir pour chaque type de biens,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.2321-2 27° et R.2321-1 du CGCT, un groupement, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et qui est bénéficiaire d'une mise à disposition poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles définies par les articles précités et a contrario, la commune cesse d'amortir le bien mis à disposition,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) est substitué aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, le plan d'amortissement de ces dernières relativement au bien considéré continue à être appliqué par l'EPCI : la délibération de la commune relative à cette durée d'amortissement est transmise au comptable de l'EPCI,

CONSIDÉRANT que, par exception, l'EPCI bénéficiaire peut cependant décider d'amortir le bien conformément à ses propres règles et dans ce cas, il devra délibérer pour décider que ce bien reçu est amorti selon les durées d'amortissement existantes pour la catégorie de bien concerné voire en déterminant une durée d'amortissement pour le bien en question,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une meilleure qualité comptable, l'harmonisation des durées d'amortissement des biens provenant de chaque commune et syndicat permettrait de mieux correspondre aux durées d'utilisation des biens concernées,

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de fixer les durées d'amortissement du budget annexe eau potable, applicables selon la méthode linéaire pour l'ensemble des biens reçus dans le cadre du transfert de compétence, ainsi que les futures immobilisations que le budget annexe eau potable de la Communauté de communes acquerra à compter du 1^{er} janvier 2021, selon le tableau suivant :

Immobilisation	Durée d'amortissement
Réseaux	50 ans
Génie civil, bâtiments	50 ans
Matériel d'exploitation et spécifique	15 ans
Bâtiments légers, abris	30 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	15 ans
Agencement de terrains	10 ans
Mobilier de bureau	5 ans
Véhicules	6 ans
Frais d'étude et des frais d'insertion non-suivis de réalisation	5 ans
Outilage	5 ans
Matériel informatique	5 ans

Oui l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : FIXE** les durées d'amortissement du budget annexe eau potable, selon le tableau ci-dessus, applicables selon la méthode linéaire pour l'ensemble des biens reçus dans le cadre du

transfert de compétence, ainsi que les futures immobilisations que le budget annexe eau potable de la Communauté de communes acquerra à compter du 1^{er} janvier 2021,

- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_037 : Création des autorisations de programme et crédits de paiement 2021 du budget annexe assainissement collectif

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles :

- l'article L.2311-3 autorisant les communes à utiliser la procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de paiement (APCP) dans le but de permettre une meilleure transcription budgétaire des opérations d'investissement pluriannuelles :

Le vote de l'autorisation de programme est accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercices des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources pour y faire face ; les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes, l'équilibre annuel s'appréciant en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget,

En outre, chaque autorisation doit faire l'objet d'une révision lorsque l'enveloppe initiale doit être réajustée à la hausse ou à la baisse et de même, les autorisations de programme sont actualisées chaque année pour prendre en compte le rythme de consommation des crédits de paiement,

Enfin, chaque année, le projet de budget est accompagné d'une situation du 1^{er} janvier de l'exercice considéré des autorisations de programmes votées antérieurement et de l'état des crédits correspondants et de même, au moment du vote du compte administratif, une annexe présente la situation des autorisations de programme et crédits de paiement arrêté au 31 décembre,

- l'article L.5211-1 : Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre,

VU la délibération n° CC_190314_14 du Conseil communautaire du 14 mars 2019 relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_200728_049 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à la création du budget annexe assainissement collectif au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_201217_37 du Conseil communautaire de ce jour, relative à l'adoption du budget primitif 2021 du budget annexe assainissement collectif,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la préparation budgétaire 2021 du service public de l'assainissement collectif, de nombreuses opérations font l'objet d'une programmation pluriannuelle, il convient :

- de créer des autorisations de programme relatives aux différentes opérations pluriannuelles
- d'approuver la répartition des crédits de paiement correspondants sur les exercices 2021 et suivants

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'approuver la création d'autorisations de programme sur le budget annexe assainissement collectif et la répartition des crédits de paiement sur les exercices 2021 et suivants, tels que présentées dans le tableau suivant :

N°	N° ET INTITULE DE L'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustement	Révision de l'exercice N	Total cumulé y compris N	CP antérieurs (réalisations au 01/01/N)	CP prévisionnels 2021	CP prévisionnels 2022	Restes à financer (exercices >N+1)
1.	Schéma Directeur Intercommunal de l'assainissement collectif	210 000,00 €		210 000,00 €		210 000,00 €		0,00 €
2.	Réhabilitation des réseaux existants	1 183 445,00 €		1 183 445,00 €		539 561,00 €	643 884,00 €	0,00 €
3	Etudes et travaux de mise à niveau de stations d'épuration	890 000,00 €		890 000,00 €		250 000,00 €	640 000,00 €	0,00 €
4	Etudes et travaux constructions de stations d'épuration	2 205 075,00 €		2 205 075,00 €		1 324 800,00 €	880 275,00 €	0,00 €
	TOTAUX	4 488 520,00 €	0,00 €	4 488 520,00 €	0,00 €	2 324 361,00 €	2 164 159,00 €	0,00 €

Où l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** la création d'autorisations de programme sur le budget annexe assainissement collectif et la répartition des crédits de paiement sur les exercices 2021 et suivants, tels que présentés dans le tableau ci-dessus,
- **ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_038 : Adoption du budget primitif 2021 du budget annexe assainissement collectif pour l'année 2021

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier :

- l'article L.2313-1 fixant les conditions dans lesquelles les communes doivent adopter leur budget primitif : « une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux »,
- l'article L.5211-1 : Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_200728_049 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à la création du budget annexe assainissement collectif au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_201208_09 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020, relative au débat d'orientations budgétaires pour l'année 2021 sur présentation du rapport d'orientations budgétaires,

VU la délibération n°CC_201217_13 du Conseil communautaire, relative à la création d'une régie à seule autonomie financière au 1^{er} janvier 2021 pour la gestion du service public d'assainissement collectif et adoption des statuts,

CONSIDÉRANT que la maquette budgétaire correspondante est mise à disposition au préalable de la séance, à l'accueil de la Communauté de communes ainsi que sur le lien du drive suivant : <https://drive.lodevoisetlarzac.info/nextcloud/index.php/s/QR6t6rcWPJ2XoSq>

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'adopter le budget primitif 2021 du budget annexe assainissement collectif de la Communauté de communes, tel que présenté dans la maquette budgétaire correspondante et dont la note synthétique est annexée à la présente délibération, en votant :

- au niveau du chapitre pour la section d'exploitation, un montant de 1 614 800 euros,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- au niveau du chapitre pour la section d'investissement, un montant de 2 834 361 euros.

Où l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ARTICLE 1 : ADOPTÉ le budget primitif 2021 du budget annexe assainissement collectif de la Communauté de communes, tel que présenté dans la maquette budgétaire correspondante et dont la note synthétique est annexée à la présente délibération,

- ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE : Note synthétique disponible à la délibération n°26

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_039 : Approbation des durées d'amortissement du budget annexe assainissement collectif

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2224-11, L.2321-2 et R.2321-1, L.5211-5,

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 et le plan comptable M49,

VU la délibération n° CC_190314_14 du Conseil communautaire du 14 mars 2019 relative au transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU les arrêtés préfectoraux n°2019-I-994 du 2 août 2019 et n°2019-I-1033 du 12 août 2019 actant le transfert de compétences eau et assainissement à la Communauté de communes Lodévois et Larzac au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_200728_049 du Conseil communautaire du 28 juillet 2020, relative à la création du budget annexe assainissement collectif au 1^{er} janvier 2021,

VU la délibération n°CC_201217_37 du Conseil communautaire de ce jour, relative à l'adoption du budget annexe assainissement collectif pour l'année 2021,

CONSIDÉRANT que le CGCT pose le principe selon lequel le service public d'assainissement collectif est géré comme un service public à caractère industriel et commercial et fait l'objet à ce titre de l'établissement d'un budget annexe au budget général de la collectivité,

CONSIDÉRANT que dans ce cadre, les collectivités responsables de ces services doivent pratiquer l'amortissement comptable des immobilisations, sur la base des modalités fixées par leurs assemblées délibérantes, notamment pour ce qui concerne les durées à retenir pour chaque type de biens,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.2321-2 27° et R.2321-1 du CGCT, un groupement, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et qui est bénéficiaire d'une mise à disposition poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles définies par les articles précités et a contrario, la commune cesse d'amortir le bien mis à disposition,

CONSIDÉRANT que dans la mesure où l'Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) est substitué aux communes qui le créent dans toutes leurs délibérations conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, le plan d'amortissement de ces dernières relativement au bien considéré continue à être appliqué par l'EPCI : la délibération de la commune relative à cette durée d'amortissement est transmise au comptable de l'EPCI,

CONSIDÉRANT que, par exception, l'EPCI bénéficiaire peut cependant décider d'amortir le bien conformément à ses propres règles et dans ce cas, il devra délibérer pour décider que ce bien reçu est amorti selon les durées d'amortissement existantes pour la catégorie de bien concerné voire en déterminant une durée d'amortissement pour le bien en question,

CONSIDÉRANT que dans le cadre d'une meilleure qualité comptable, l'harmonisation des durées d'amortissement des biens provenant de chaque commune et syndicat permettrait de mieux correspondre aux durées d'utilisation des biens concernées,

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de fixer les durées d'amortissement du budget annexe assainissement collectif, applicables selon la méthode linéaire pour l'ensemble reçus dans le cadre du transfert de compétence, ainsi que les futures immobilisations que le budget annexe assainissement collectif de la Communauté de communes acquerra à compter du 1^{er} janvier 2021, selon le tableau suivant :

Immobilisation	Durée d'amortissement
Réseaux	60 ans
Génie civil, bâtiments	60 ans
Ouvrages courants, tels que bassins de décantation, d'oxygénation, postes de relevage	30 ans
Équipements de traitement, pompes, équipements électriques et électroniques	10 ans
Installations, matériel et outillage technique	10 ans
Chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	10 ans
Organes de régulation (électronique, capteurs, etc.)	4 ans
Bâtiments durables	50 ans
Bâtiments légers, abris	10 ans
Agencements et aménagements de bâtiments	10 ans
Agencement de terrains	10 ans
Mobilier de bureau	10 ans
Véhicules	8 ans
Frais d'étude et des frais d'insertion non-suivis de réalisation	5 ans
Outilage	5 ans
Matériel informatique	5 ans

Oui l'exposé de José POZO et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : FIXE** les durées d'amortissement du budget annexe assainissement collectif, selon le tableau ci-dessus, applicables selon la méthode linéaire pour l'ensemble reçus dans le cadre du transfert de compétence, ainsi que les futures immobilisations que le budget annexe assainissement collectif de la Communauté de communes acquerra à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service de contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_040 : Subvention 2021 au budget du Centre intercommunal d'action sociale

VU la délibération n°CC_201217_25 du Conseil communautaire de ce jour relative à l'adoption du budget primitif 2021 principal,

CONSIDÉRANT que le budget du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est un budget disposant d'une autonomie financière,

Afin que ce dernier puisse faire face aux charges liées à ses activités et services, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de verser du budget principal au budget du CIAS une subvention d'un montant de 320 000 euros, pour l'exercice 2021.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : APPROUVE** le versement de la subvention au budget du CIAS pour un montant de 320 000 euros, pour l'exercice 2021,
- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que cette dépense est inscrite en dépenses à l'article 657362 du budget primitif 2021 du budget principal,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_041 : Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - fixation du produit de la taxe 2021

VU l'article 1530 bis du code général des impôts relatif à la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-1433 du 19 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes Lodévois et Larzac, notamment l'intégration de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* »,

VU la délibération n°CC_20180118_003 du Conseil communautaire du 18 janvier 2018 relative à l'institution de la taxe pour la GEMAPI,

VU la délibération n°CC_20180118_004 du Conseil communautaire du 18 janvier 2018 relative à la fixation du produit de la taxe pour la GEMAPI,

VU la délibération n°CC_191219_21 du Conseil communautaire du 19 décembre 2019 relative à la fixation du produit de la taxe pour la GEMAPI pour l'année 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer, pour l'exercice 2021, le montant du produit de la taxe pour la GEMAPI qui sera affecté aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à l'exercice de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* »,

CONSIDÉRANT que le produit de cette taxe est défini dans la limite d'un plafond fixé à 40 euros par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Président, propose au Conseil communautaire d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 375 000 euros pour l'exercice 2021.

Ouï l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

ARTICLE1 : ARRÊTE le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations pour l'exercice 2021 à 375 000 euros,

ARTICLE 2 : CHARGE le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux,

- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

VOTE À L'UNANIMITÉ

DÉLIBÉRATION N°CC_201217_042 : Adoption du règlement intérieur du Conseil communautaire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-8 :

« *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.* »,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

VU le procès verbal d'élection du Président et des Vice-Présidents du 11 juillet 2020,

Le Président propose au Conseil communautaire d'adopter le règlement intérieur du Conseil communautaire, annexé à la présente délibération.

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : ADOpte** le règlement intérieur du Conseil communautaire, annexé à la présente délibération,
- **ARTICLE 2 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération sera transmise au service du contrôle de légalité.

> ANNEXE SUIVANTE :

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Adopté par délibération n°CC_20XXXX_XX du Conseil communautaire du XX XX 2020

Article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif. »

Article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 1 000 habitants et plus.

Pour l'application des articles L. 2121-11 et L. 2121-12, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus. »

Article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. »

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : Organisation des réunions du conseil communautaire

- ARTICLE 1 : Périodicité des séances
- ARTICLE 2 : Lieu des séances
- ARTICLE 3 : Convocations
- ARTICLE 4 : Ordre du jour
- ARTICLE 5 : Enregistrement vocal des séances du Conseil communautaire
- ARTICLE 6 : Organisation spécifique en situation de risque

CHAPITRE 2 : Accès aux dossiers par les membres du Conseil communautaire et des conseils municipaux du territoire

- ARTICLE 7 : Moyens mis à disposition des membres de l'assemblée
- ARTICLE 8 : Note de synthèse
- ARTICLE 9 : Consultation des dossiers pour la préparation des séances
- ARTICLE 10 : Communication des documents administratifs aux élus
- ARTICLE 11 : Information des conseillers municipaux des communes du Lodévois et Larzac

CHAPITRE 3 : Commissions et comités consultatifs

- ARTICLE 12 : Commissions permanentes
- ARTICLE 13 : Fonctionnement des commissions communautaires
- ARTICLE 14 : Comités consultatifs
- ARTICLE 15 : Bureau communautaire
- ARTICLE 16 : Conseil des maires
- ARTICLE 17 : Commissions d'appels d'offres

CHAPITRE 4 : Tenue des séances du conseil communautaire

- ARTICLE 18 : Présidence
- ARTICLE 19 : Secrétariat de séance
- ARTICLE 20 : Présence d'agents en séance
- ARTICLE 21 : Quorum
- ARTICLE 22 : Pouvoir
- ARTICLE 23 : Question orale
- ARTICLE 24 : Accès et tenue du public
- ARTICLE 25 : Suspension de séance
- ARTICLE 26 : Séance à huis clos
- ARTICLE 27 : Police de l'assemblée

CHAPITRE 5 : Déroulement de la séance

CHAPITRE 6 : Débats et votes des délibérations

- ARTICLE 28 : Débats ordinaires
- ARTICLE 29 : Débat d'orientation budgétaire
- ARTICLE 30 : Modes de scrutin et déroulement des votes
- ARTICLE 31 : Vote des comptes administratifs

CHAPITRE 7 : Actes et documents retracant les délibérations

- ARTICLE 32 : Procès-verbaux et registres des actes de la communauté de communes
- ARTICLE 33 : Extraits du registre des actes et recueil des actes
- ARTICLE 34 : Comptes rendus

ACRONYMES :

- CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
- CRPA : Code des relations entre le public et l'administration

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : Périodicité des séances

Article L. 5211-11 du CGCT :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule oeuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. »

ARTICLE 2 : Lieu des séances

Article L. 5211-11 du CGCT :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule oeuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres. »

Le lieu des réunions des assemblées délibérantes se situe au siège de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, Espace Marie-Christine BOUSQUET, salle du conseil.

Le lieu des réunions du Conseil communautaire peut être déplacé dans un espace approprié aux conditions sanitaires à mettre en application conformément à la réglementation en vigueur.

Article L. 5211-11-1 du CGCT :

Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles, le président peut décider que la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers communautaires dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. La réunion du conseil communautaire ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l'élection du président et du bureau, pour l'adoption du budget primitif, pour l'élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l'application de l'article L. 2121-33.

ARTICLE 3 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT :

« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse ».

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée est effectué par voie dématérialisée sur les courriels nominatifs des membres dans les conditions de l'article 6 du présent règlement, pour assurer la sécurité des échanges et via une plateforme dédiée à la gestion des actes pour assurer l'horodatage de l'envoi.

Un membre peut recevoir la convocation par voie postale sur demande écrite spécifiant l'adresse.

Article L. 2121-12 du CGCT :

« Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure ».

ARTICLE 4 : Ordre du jour

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est annexé à la convocation et porté à la connaissance du public.

ARTICLE 5 : Enregistrement vocal des séances du Conseil communautaire

Les séances du Conseil communautaire, sous réserve des contraintes techniques, feront l'objet d'un enregistrement vocal disponible sur le site internet de la collectivité au titre de la publication des comptes rendus, conformément à l'article 34 du présent règlement.

ARTICLE 6 : Organisation spécifique en situation de risque

Pour toute situation nécessitant le déroulement d'une assemblée délibérante dans un contexte mettant la sécurité ou la santé des participants (élus ou habitants) en danger, le Président peut convoquer le Conseil communautaire pour tout ou partie par visioconférence, dans les conditions d'organisation et de déroulement des séances respectant la réglementation en vigueur et le CGCT.

La technologie privilégiée sera toujours un outil numérique accessible au plus grand nombre.

Au moment de la convocation, sera transmise une fiche détaillant la technologie retenue la plus adaptée à ce moment-là, les modalités d'organisation et de déroulement de la séance.

Seuls les Conseillers communautaires de Communauté de communes Lodévois et Larzac sont autorisés à se connecter à ces visioconférences. L'identification des participants se fera par appel nominal afin de considérer les participants comme présents à l'assemblée délibérante.

Cela sera transcrit dans le compte rendu et le procès verbal de la séance.

Le scrutin, sauf outil de vote électronique possible, se déroulera par appel nominal, à la fin du débat de chaque délibération.

Les visioconférences seront enregistrées. Ces enregistrements seront conservés pour une durée équivalente au délai de recours et n'ont pas vocation à être communiqués. Les Conseillers communautaires participant par visioconférence ne pouvant signer les documents de l'assemblée délibérante, les enregistrements seront conservés dans un but de contrôle éventuel a posteriori.

Sauf préconisation contraire du Préfet, les séances resteront publiques. L'accès au public et aux médias sera limité sur réservation préalable, dont les modalités seront détaillées dans la convocation.

CHAPITRE 2 : ACCÈS AUX DOSSIERS PAR LES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DES CONSEILS MUNICIPAUX DU TERRITOIRE

ARTICLE 7 : Moyens mis à disposition des membres de l'assemblée

Article L. 2121-13 du CGCT :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».

Article L. 2121-13-1 du CGCT :

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale ».

La collectivité met à disposition des membres de l'assemblée les moyens informatiques et de télécommunications suivants : un accès nominatif sur une plateforme de gestion de courriels, sécurisée pour le courriel et l'agenda électronique et sur une plateforme dédiée à la gestion des actes pour la convocation et l'accès aux dossiers des séances.

ARTICLE 8 : Note de synthèse

Article L. 2121-12 du CGCT :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. ».

La note de synthèse retrace les projets de délibérations proposés aux membres du Conseil communautaire et transmise avec la convocation et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 : Consultation des dossiers pour la préparation des séances

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur rendez-vous par demande écrite adressée au Président.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'administration intercommunale, devra se faire sous couvert du Président ou de l'élu ayant reçu délégation et en charge du dossier.

ARTICLE 10 : Communication des documents administratifs aux élus

Article L. 2121-26 du CGCT :

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes ».

Toute demande de document administratif devra être produite par écrit à l'attention du président, afin que la collectivité puisse produire un accusé réception puis procéder à la réponse dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11 : Information des conseillers municipaux des communes du Lodévois et Larzac

Article L5211-40-2 du CGCT :

« Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande. Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical. »

Les Conseillers municipaux des communes membres de la Communauté de communes sont informés par voie dématérialisée sur des mails nominatifs pour lesquels chacun aura fourni une attestation d'utilisation d'une adresse électronique personnelle.

Les secrétariats des mairies sont également informées par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que les Conseillers communautaires et conformément à l'article 7 du présent règlement,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

afin notamment de relayer l'information aux Conseillers municipaux n'ayant pas d'adresse électronique.

CHAPITRE 3 : COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

ARTICLE 12 : Commissions permanentes

Article L. 2121-22 du CGCT :

« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. ».

Article L. 5211-40-1 du CGCT :

« En cas d'empêchement, le membre d'une commission créée en application de l'article L. 2121-22 peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Ce dernier veille dans sa désignation à respecter le principe de la représentation proportionnelle défini au dernier alinéa du même article L. 2121-22.

Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues audit article L. 2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.

Les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation qui ne sont pas membres de cette commission peuvent assister aux séances de celle-ci, sans participer aux votes. »

Délibérations n°CC_200917_03 du Conseil communautaire du 17 septembre 2020 et n°CC_201208_04 et n°CC_201208_05 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020 ou par les suivantes selon les modifications apportées par le Conseil communautaire :

Les membres de l'assemblée ont délibéré sur la création puis de la composition des commissions permanentes.

Un appel à candidatures a été organisé pour collecter les souhaits de participation à chacune des commissions. Le nombre de membres de chaque commission ne dépassera pas le nombre initial de membres prévu aux délibérations n°CC_200917_03, n°CC_201208_04 et n°CC_201208_05 susvisées.

ARTICLE 13 : Fonctionnement des commissions communautaires

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil communautaire décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du Vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil communautaire.

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller selon les mêmes modalités que les séances du Conseil communautaire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées qui sera communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

ARTICLE 14 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 du CGCT :

« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le Conseil communautaire.

ARTICLE 15 : Bureau communautaire

Article L. 5211-10 du CGCT :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. (...) Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. »

Délibération n°CC_200711_01 du Conseil communautaire, fixant le nombre de Vice-Présidents.

Délibération n°CC_200711_02 du Conseil communautaire, définissant la composition du bureau.

Le Bureau communautaire se réunit sur convocation du Président dans les mêmes conditions que le Conseil communautaire précisées à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 16 : Conseil des maires

Article L. 5211-11-3 du CGCT :

« La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. »

Le conseil des maires a un rôle consultatif. Le président peut inviter toute personne qualifiée, susceptibles d'apporter une compétence ou une appréciation sur un dossier à l'ordre du jour.

Si un maire d'une commune membre de l'intercommunalité est empêché d'assister à un Conseil des maires, ce dernier peut être représenté par un conseiller communautaire, titulaire ou suppléant de sa commune, ou par un conseiller municipal de sa commune. Dans ce cas, il doit en informer le Président avant la séance.

ARTICLE 17 : Commissions d'appels d'offres

Article L. 1411-5 du CGCT :

« II.-La commission est composée :

a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public. »

Délibération n°CC_200917_04 du Conseil communautaire du 17 septembre 2020 ou par les suivantes selon les modifications apportées par le Conseil municipal :

Les membres de l'assemblée ont procédé à l'élection des membres de la commission d'appels d'offres.

La commission d'appels d'offres est régie par le règlement de la commande publique validé par délibération du Conseil communautaire.

CHAPITRE 4 : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 18 : Présidence

Article L. 2121-14 du CGCT :

« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde et retire la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux débats et interruptions de séance, en respect des articles 25 à 27 du présent règlement.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 19 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT :

« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal et du compte rendu de séance. Il approuvera par sa signature le procès-verbal et le compte rendu.

ARTICLE 20 : Présence d'agents en séance

Le président peut décider que des agents de la collectivité soient présents pour apporter les précisions techniques nécessaires à la compréhension de points à l'ordre du jour et à la prise de décision des membres du conseil.

Le secrétaire de séance est assisté d'agents pour aider à ses fonctions.

Les agents qui assistent aux séances ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique. À la demande du président, des agents de la collectivité, de par leur expertise, seront

susceptibles de présenter un dossier.

ARTICLE 21 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT :

« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un Conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

ARTICLE 22 : Pouvoir

Article L. 2121-20 du CGCT :

« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. ».

Les membres de l'assemblée qui seront empêchés d'assister à la séance pour laquelle ils ont été convoquée, informeront le Président au préalable de leur absence et de leur volonté de déléguer leur vote à un mandataire. Le mandataire remet la délégation de vote au Président de séance, au plus tard, lors de l'appel du nom du Conseiller empêché.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers communautaires qui se retirent de la salle, de façon définitive ou temporaire, doivent en informer le président et le secrétaire de séance et s'ils souhaitent participer aux votes, remettre au président une délégation de vote.

ARTICLE 23 : Question orale

Article L. 2121-19 du CGCT :

« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

Chaque Conseiller communautaire a la possibilité de poser une question orale sur les affaires de l'intercommunalité.

Le texte de la question doit être transmis par courrier postal ou déposé à l'accueil de la Communauté de communes ou par le courriel générique de la Communauté de communes pour être réceptionné par le Président 48 heures au moins avant une séance du Conseil communautaire. Cette transmission fera l'objet d'un accusé de réception.

À la fin de cette séance, un temps d'une durée de vingt minutes maximum sera réservé pour que le Président ou l'élu délégué en charge du dossier puisse répondre à la question posée oralement par le Conseiller communautaire.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus

proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

ARTICLE 24 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT :

« Les séances des conseils municipaux sont publiques. (...) »

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. ».

La convocation aux séances du Conseil communautaire est portée à la connaissance du public.

Aucune personne autre que les membres du Conseil communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Pour toute situation nécessitant le déroulement d'une Assemblée délibérante dans un contexte mettant la sécurité ou la santé des participants (élus ou habitants) en danger, le Président peut limiter l'accès au public et aux médias selon des modalités qui seront détaillées dans la convocation, en respect de la réglementation en vigueur à ce moment-là.

ARTICLE 25 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 26 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT :

« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Selon les points à l'ordre du jour de la séance à huis clos, le président peut exiger la présence d'agents dans les mêmes conditions que celles précisées dans l'article 20 du présent règlement.

ARTICLE 27 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT :

« Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les membres du Conseil communautaire en assemblée prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Le président de séance peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Une suspension de séance peut être décidée à tout moment par le Président ou par son remplaçant, conformément à l'article 25 du présent règlement.

Il est interdit de manger, de recevoir et/ou de donner des appels téléphoniques en séance.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'à la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Toute sortie d'un membre du conseil de la salle, qu'elle soit définitive ou temporaire, doit être signifiée au président de séance et au secrétaire.

CHAPITRE 5 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum ;

Le président demande aux membres de l'assemblée de désigner un secrétaire de séance.

Article L.5211-10 du CGCT :

« Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Une fois que le président aura confirmé la validité de la tenue de la séance :

- il procédera à l'information sur les délibérations prises par le Bureau communautaire prises depuis le précédent Conseil communautaire.

- il procédera à l'information sur les décisions prises par le Président dans le cadre de la délibération n°CC_200711_03 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 ou par les suivantes selon les modifications apportées par le Conseil communautaire.

Article L2122-22 du CGCT :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (...) »

Article L2122-23 du CGCT :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. (...) »

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. »

Les décisions et les délibérations du Bureau sont publiées sur le site internet de la commune et dans le recueil des actes consultable à l'accueil de la mairie.

- Il proposera à l'approbation le procès-verbal de la séance précédente, qui aura été transmis au moment de la convocation, et prend note des rectifications éventuelles.

Le président soumet à l'approbation des membres de l'assemblée l'ordre du jour, transmis avec la convocation : seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Article L2121-23 du CGCT :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Le président appelle les affaires soumises à délibération inscrites à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président de séance ou de l'élu délégué en charge.

Le Président dirige les débats puis soumet les délibérations au vote.

Après épuisement de l'ordre du jour, le président propose la parole au conseiller communautaire ayant une question orale à soumettre à l'assemblée puis procède à la clôture de la séance.

CHAPITRE 6 : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article L. 2121-29 du CGCT :

« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 28 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres de l'assemblée qui la demandent. Aucun membre de l'assemblée ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres de l'assemblée prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre de l'assemblée s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues au présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

ARTICLE 29 : Débat d'orientation budgétaire

Article L. 2312-1 du CGCT :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus ».

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

ARTICLE 30 : Modes de scrutin et déroulement des votes

Article L. 121-12 du CGCT :

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. (...)

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».

Article L. 2121-21 du CGCT :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Le Conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Les membres de l'assemblée doivent lever distinctement la main au moment de leur vote afin que le président et le secrétaire puissent compter le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions, ainsi que les noms des membres de l'assemblée s'abstenant ou votant contre.

En cas de vote au scrutin secret, le nom des membres s'étant abstenus ou ayant votés contre ne pourra être inscrit.

Le vote ne sera pas pris compte lors d'une sortie temporaire ou définitive d'un membre n'ayant pas fourni au président une délégation de vote.

Article L. 2131-11 du CGCT :

Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.

Les membres de l'assemblée intéressés par une affaire doivent en informer le président en début de séance et ne pas prendre part au vote.

ARTICLE 31 : Vote des comptes administratifs

Article L. 1612-12 du CGCT :

« L'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. »

CHAPITRE 7 : ACTES ET DOCUMENTS RETRAÇANT LES DÉLIBÉRATIONS

ARTICLE 32 : Procès-verbaux et registres des actes de la communauté de communes

Article L. 2121-21 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Article L. 2121-23 du CGCT :

« Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer ».

Article R2121-9 du CGCT :

« Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet. »

Les procès-verbaux sont les actes retraçant l'organisation et le déroulement de la séance et les délibérations des séances du Conseil et du Bureau communautaire : visas réglementaires, contexte, articles et sens du vote. Conformément à l'instruction des Archives de France sur le tri et la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales et structures intercommunales, les procès-verbaux doivent être transcrits dans le registre des actes de la commune.

Le procès-verbal est établi par le secrétaire de séance.

Le procès verbal retrace le contenu des délibérations et les indications du sens des votes.

La signature des membres de l'assemblée est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil ou du Bureau

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

communautaire qui peuvent en prendre connaissance.

Chaque procès-verbal de séance est proposé à l'approbation des membres de l'assemblée à la séance qui suit son établissement. Les membres de l'assemblée ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

ARTICLE 33 : Extraits du registre des actes et recueil des actes

Article L. 2121-24 du CGCT :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite. »

Article R. 2121-10 du CGCT :

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations du conseil municipal visé au second alinéa de l'article L. 2121-24 et les arrêtés du maire, à caractère réglementaire, visés au deuxième alinéa de l'article L. 2122-29, sont publiés dans un recueil des actes administratifs ayant une périodicité au moins trimestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public à la mairie. »

Pour la bonne tenue des projets et actions, les délibérations sont produites à la suite de la séance sous forme d'extrait du registre des actes afin d'être transmises aux tiers, transmises au service du contrôle de légalité de la Préfecture et publiées sur le site internet de la commune.

Ces extraits du registre des actes, ainsi que les décisions prises par le Président, sont inscrits au recueil des actes consultable à l'accueil de la Mairie.

ARTICLE 34 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT :

« Dans le délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet, lorsqu'il existe ».

Les comptes rendus des séances du Conseil communautaire seront établis sous deux formes complémentaires :

- l'enregistrement sonore sera publié sur le site internet de la collectivité afin de respecter la publicité des débats,

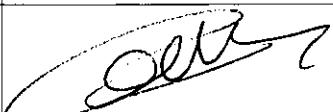
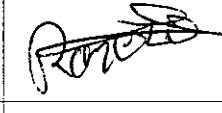
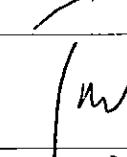
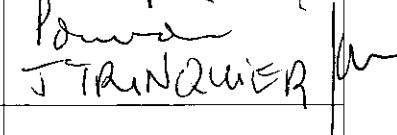
- la transcription écrite du contenu des délibérations et des indications du sens des votes établi et signé par le secrétaire de séance, nommé par le Conseil communautaire.

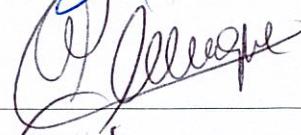
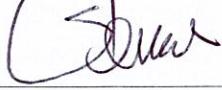
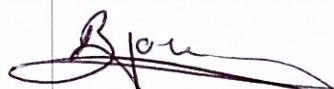
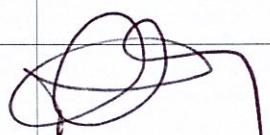
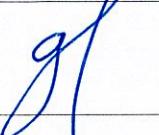
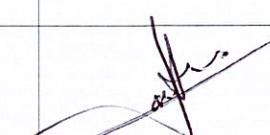
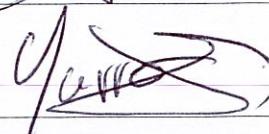
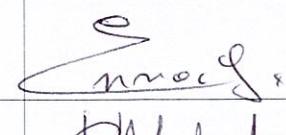
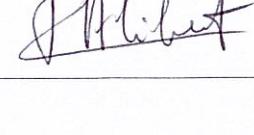
VOTE À L'UNANIMITÉ

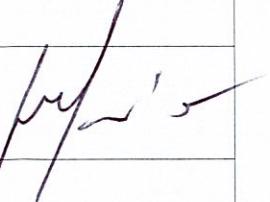
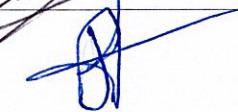
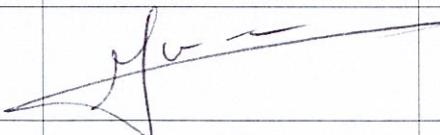
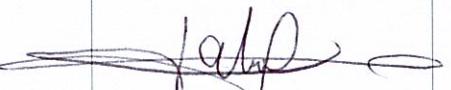
L'ordre du jour étant épousé, Jean-Luc REQUI lève la séance à 19h57.

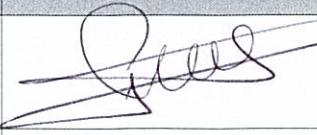
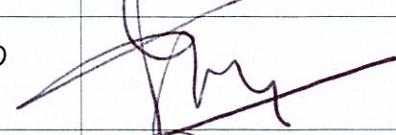
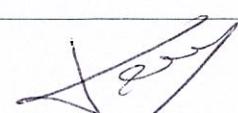
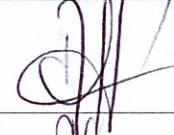
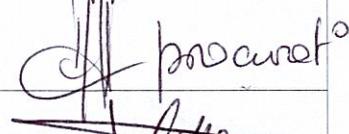
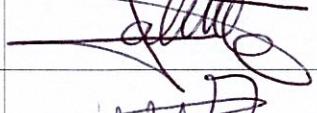


Feuille de présence – Conseil Communautaire jeudi 17 décembre 2020

Communes	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	Signature
Celles	GOUDAL Joëlle	GARCIN Christine	
Fozières	COMBES Michel	RIPOLL Geneviève	
La Vacquerie St Martin de Castries	BAÏSSET Martine	BELLONI Maryse	
Lauroux	PAILHOUX Jean-Paul	CROZET Joël	
Lavalette	VAN DER HORST Claire	DUBOIS Yann	
Le Bosc	GUIBAL Daniel		
	VALAT Jérôme		
	ROMERO Sonia		
	VANEL Véronique		
Le Caylar	TRINQUIER Jean		
	CLARISSAC Jérôme		
Le Cros	VIALA Alain	ALLEMAN Guilhem	
Le Puech	GOUJON Bernard	LACROUX Christine	
Les Plans	FABRE Daniel	MACHI Didier	

Communes	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	Signature
Les Rives	AGUSSOL Jean-Paul	BELLAS Christian	
	LÉVÊQUE Gaëlle		
	SAUVIER Jean-Marc		
	ROCOPLAN Nathalie		
	CROS Ludovic		
	BENAMMAR-KOLY Fadhila		
	BOSC David		
	GOURMELON Izïa		
Lodève	BENAMEUR Ali		
	GALEOTE Monique		
	MARRES Gilles		
	VERDOL Marie-Laure		
	KOEHLER Didier		
	ENNADIFI Fatiha		
	ALIBERT Damien		
	PEDROS Isabelle		
	DRUART David		

Communes	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	Signature
Lodève	SYZ Nathalie		
	KASSOUH Hamed		
	LAATEB Claude		
	COUPEAU Sandrine		
	RICARDO Christian		
	SINEGRE Joana		
Olmet et Villecun	MARTIN José		
	ROMO Christophe	SONNET Bertrand	
Pégairolles de l'Escalette	ROIG Frédéric	SOURNIA David	
Poujols	GOUTELLE Antoine	MERLIN CALZIA Anne	
Romiguières	ROUVEIROl Valérie	CRISTOL Olivier	
Roqueredonde	REVERBEL Jean	VENOT Félicien	
Saint Étienne de Gourgas	REQUI Jean-Luc		
	ABRIC Michel		
Saint Félix de l'Héras	OLIVIER Françoise	COMPAN Charles	
Saint Jean de la Blaquière	JAHNICH Bernard		
	COVELARD Jean-Christophe		

Communes	TITULAIRES	SUPPLÉANTS	Signature
Saint Maurice Navacelles	THONY Clément	CABANES Nelly	
Saint Michel	PRADEL Sophie	MERLAN Lauric	
Saint Pierre de la Fages	BOUSQUET Pierre-Paul	VASSEUR-NAVARRO Charline	
Saint Privat (GOUDOU Samuel Maire)	LEMAIRE Guy		
	BERLENDIS Philippe		
Sorbs	OLLIER Eric	FRONTIN Claudine	
Soubès	POZO José		
	SALVAGNAC Anne		
	FALCOU Alain		
Soumont	VALETTE Daniel	IAROSSI Monique	
Usclas du Bosc (DESMARETZ-CARLES Caroline _ Maire(CANO Jésahel	DRUENE Michel	